

LE CONTROLE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE EN 2003 ET 2004

Introduction

Le présent rapport traite de l'activité des services en charge du contrôle de la formation professionnelle (au sens du livre IX du code du travail) ainsi que de la collecte de la taxe d'apprentissage et des actions cofinancées par le Fonds social européen.

Il s'agit :

- d'une part, des services régionaux de contrôle de la formation professionnelle (SRC) des Directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP)
- et d'autre part, de la Sous-direction du contrôle national de la formation professionnelle (SD-CNFP) de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP).

Le champ du contrôle de la formation professionnelle, défini par le livre IX du code du travail, comprend la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue des salariés et des non salariés, le crédit d'impôt formation, les activités conduites en matière de formation par les organismes collecteurs, les organismes de formation quel que soit le public formé (salariés, indépendants, demandeurs d'emploi, etc.), les organismes du réseau d'accueil, les organismes qui réalisent des bilans de compétences, les organismes qui interviennent au processus de validation des acquis de l'expérience et les organismes chargés de l'information sur la formation.

A ce champ s'ajoutent le contrôle des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage et le contrôle des conventions du Fonds social européen. En terme financier, le contrôle porte sur plus de 23 milliards d'euros.

La période 2001-2002 prise en compte par le précédent rapport était significative à plus d'un égard.

Pendant cette période, en effet, le cadre législatif et réglementaire de la formation professionnelle s'est modifié, notamment à travers la loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale.

Comme toujours, la modification du cadre juridique est d'abord une adaptation à une modification de l'objet lui-même : la formation professionnelle est, par nature, en perpétuelle évolution. Ainsi, la « validation des acquis de l'expérience » n'est pas une simple « mesure » nouvelle, mais la prise en considération des modes d'acquisition des qualifications et des compétences des hommes et des femmes en tant qu'individu aux parcours personnels et professionnels singuliers. Cette « personnalisation » de la formation est une tendance profonde depuis déjà plusieurs années.

Le nouvel encadrement législatif de l'apprentissage (et notamment des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage) participe de la volonté de plus en plus fortement exprimée d'une plus grande transparence des mécanismes de financement et d'une meilleure adéquation des moyens aux fins. C'est aussi le premier pas d'une redynamisation de l'apprentissage, formation initiale et professionnelle, permettant à chaque acteur (entreprises, branches professionnelles, appareil de formation) de mieux jouer son rôle et singulièrement aux Régions, qui ont compétence sur ce sujet.

La période 2001-2002 a aussi été l'occasion de tenir compte de l'évolution des pratiques en matière de formation et notamment de celles qui découlent des nouvelles technologies (formation ouverte et à distance).

Avec le recul que donne une publication différée dans le temps, nous voyons mieux à quel point il s'agit d'évolutions profondes dont les effets se sont traduits dans le contenu des accords entre les partenaires sociaux de septembre et décembre 2003 et au travers de mesures législatives et réglementaires prises en 2004 et au cours du 1^{er} semestre de l'année 2005.

En effet, durant la période 2003 à mi 2005, le système de la formation professionnelle en France a été refondu par la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social. Dans le même temps, la réforme de la collecte de la taxe d'apprentissage se poursuivait avec la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale. Enfin, les lois d'habilitation du Gouvernement à simplifier le droit n° 2003-591 du 2 juillet 2003 et n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 simplifient les dispositions applicables au marché de la formation professionnelle et adaptent les dispositions du contrôle à un secteur en pleine évolution.

Le présent rapport a donc pour objectif de rendre compte de l'activité chiffrée des services en charge du contrôle mais aussi de présenter les évolutions législatives et réglementaires pouvant affecter son champ et ses modalités d'intervention.

SOMMAIRE

1	LES FONDEMENTS JURIDIQUES DU CONTROLE.....	5
1.1	... DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	5
1.2	... DES COLLECTEURS DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE.....	6
1.3	... DES CONVENTIONS DU FONDS SOCIAL EUROPEEN.....	7
2	LES SERVICES EN CHARGE DU CONTROLE, LES MISSIONS ET LES EFFECTIFS	8
2.1	LA SOUS-DIRECTION DU CONTROLE NATIONAL DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE (SD-CNFP)	8
2.1.1	<i>La mission de l'organisation du contrôle.....</i>	8
2.1.2	<i>La mission du suivi des financements.....</i>	8
2.1.3	<i>La mission juridique et du contentieux.....</i>	9
2.2	LES SERVICES REGIONAUX DE CONTROLE (SRC)	10
2.3	LES EFFECTIFS DU CONTROLE	11
2.4	LES ORIENTATIONS DU CONTROLE EN 2003 ET 2004	11
2.5	L'ANIMATION DES SERVICES ET LA FORMATION DES AGENTS.....	12
2.5.1	<i>L'animation des services.....</i>	12
2.5.1.1	Des rencontres nationales régulières.....	12
2.5.1.2	Des réunions interrégionales.....	12
2.5.1.3	Un séminaire national.....	13
2.5.2	<i>La formation initiale et continue en matière de contrôle de la formation professionnelle</i>	14
2.5.2.1	La formation initiale des inspecteurs élèves du travail (IET) et des contrôleurs stagiaires du travail.....	15
2.5.2.2	La formation continue des agents des services de contrôle.....	16
2.6	L'ACTIVITE DE CONTROLE	18
2.6.1	<i>Un champ de contrôle de 23 milliards d'euros.....</i>	18
2.6.2	<i>La procédure de contrôle</i>	19
2.6.3	<i>Principaux indicateurs de l'activité de contrôle sur les années 2003 et 2004.....</i>	21
2.6.4	<i>Le contrôle des acteurs de la formation professionnelle continue.....</i>	22
2.6.4.1	Le contrôle de la participation des employeurs d'au moins dix salariés à la formation professionnelle...	22
2.6.4.2	Le contrôle administratif et financier de l'activité des organismes de formation.....	23
2.6.4.3	Le contrôle des organismes collecteurs de fonds de la formation professionnelle.....	25
2.6.4.4	Le contrôle des structures d'accueil et des centres de bilans de compétences	27
2.6.5	<i>Le contrôle des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage</i>	28
2.6.5.1	L'activité des services relative aux organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage.....	28
2.6.5.2	L'intermédiation des OCTA	28
2.6.5.3	L'affermissement des bases juridiques des procédures de contrôle et la consolidation du cadre d'intervention des OCT	29
2.6.5.4	Le renforcement des obligations administratives et comptables des OCTA	29
2.6.6	<i>Le contrôle des actions cofinancées par le Fonds social européen</i>	29
2.6.7	<i>La répartition des redressements en 2003 et 2004.....</i>	35
3	LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS AU DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE.....	36
3.1	LA LOI DU 4 MAI 2004 RELATIVE A LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET AU DIALOGUE SOCIAL.....	38
3.2	LES DONNEES RELATIVES A LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS.....	41
3.2.1	<i>Les dépenses de formation professionnelle consenties par les entreprises de 10 salariés et plus</i>	42
3.2.2	<i>Participation des entreprises selon leur taille en 2003 (données définitives).....</i>	43
3.2.3	<i>L'effort de formation des entreprises par publics, taille des entreprises et secteurs</i>	44
3.2.4	<i>Participation des entreprises selon les secteurs d'activité économique en 2003.....</i>	45
4	LES ORGANISMES COLLECTEURS PARITAIRES AGREES DES FONDS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE EN 2003 ET 2004.....	54
4.1	RAPPEL DU CADRE JURIDIQUE.....	54
4.1.1	<i>Les organismes collecteurs</i>	54
4.1.2	<i>Le Fonds unique de péréquation (FUP).....</i>	56
4.2	L'ETAT STATISTIQUE ET FINANCIER.....	57
4.3	LES COLLECTES COMPTABILISEES EN 2004	59
4.3.1	<i>Collectes comptabilisées en 2004 par agréments.....</i>	59
4.3.2	<i>Collectes comptabilisées en 2004 par OPCA.....</i>	60
4.3.3	<i>Activité en 2004 des organismes collecteurs paritaires agréés (source : ESF 2004)</i>	62

4.4	LE FINANCEMENT DE L'ALTERNANCE ET DE LA PROFESSIONNALISATION DANS LE CADRE DE L'ACTIVITE DES OPCA EN 2004	63
4.4.1	<i>La collecte</i>	64
4.4.2	<i>Les produits et charges en 2004</i>	65
4.4.3	<i>Les prises en charge en 2004</i>	66
4.4.3.1	Les contrats et périodes de professionnalisation	66
4.4.3.2	Les contrats d'insertion en alternance	67
4.5	L'EFFORT DES OPCA EN FAVEUR DES ACTIFS OCCUPES, EN 2004	68
4.5.1	<i>Au titre du plan de formation des entreprises (+ et – de 10 salariés) et du capital de temps de formation (CTF)</i>	68
4.5.1.1	Au titre du plan de formation des employeurs occupant dix salariés et plus en 2004	68
4.5.1.1.1	La collecte	69
4.5.1.1.2	Les produits et charges en 2004	69
4.5.1.1.3	Les prises en charge en 2004	70
4.5.1.2	Au titre du capital de temps de formation en 2004	72
4.5.1.2.1	Les produits et charges en 2004	72
4.5.1.2.2	Les prises en charge en 2004	73
4.5.1.3	Au titre du plan de formation des employeurs occupant moins de dix salariés en 2004	74
4.5.1.3.1	La collecte	74
4.5.1.3.2	Les produits et charges en 2004	75
4.5.1.3.3	Les prises en charge en 2004	77
4.5.2	<i>Au titre du congé individuel de formation (CIF, CIF-CDD)</i>	78
4.5.2.1	Au titre du congé individuel de formation des salariés en 2004	78
4.5.2.1.1	La collecte	79
4.5.2.1.2	Les produits et charges en 2004	79
4.5.2.1.3	Les prises en charge en 2004	80
4.5.2.2	Au titre du congé individuel de formation des anciens titulaires de contrat à durée déterminée en 2004	82
4.5.2.2.1	La collecte	82
4.5.2.2.2	Les produits et charges en 2004	83
4.5.2.2.3	Les prises en charge en 2004	84
4.6	L'EFFORT DES OPCA EN FAVEUR DES PROFESSIONS NON SALARIEES, EN 2004	86
5	APPRENTISSAGE : LES ORGANISMES COLLECTEURS	88
5.1	LA TAXE D'APPRENTISSAGE ET SES MECANISMES FINANCIERS	88
5.2	L'APPAREIL DE COLLECTE DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE	89
5.3	LA COLLECTE ET LA REPARTITION DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE	90
5.3.1	<i>La collecte</i>	90
5.3.2	<i>La répartition</i>	93
6	LE MARCHÉ DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	95
6.1	L'IDENTIFICATION DES ORGANISMES DE FORMATION	95
6.2	LA DEPENSE GLOBALE EN FAVEUR DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'APPRENTISSAGE	96
6.2.1	<i>Les dépenses des entreprises</i>	97
6.2.2	<i>Les dépenses de l'État</i>	98
6.2.3	<i>Les dépenses de l'Unédic</i>	99
6.2.4	<i>Les dépenses de formation des agents publics</i>	99
6.2.5	<i>La répartition des dépenses par publics bénéficiaires</i>	99
6.3	LES PRESTATAIRES EXERÇANT L'ACTIVITE DE DISPENSATEUR DE FORMATION A TITRE PRINCIPAL OU A TITRE SECONDAIRE EN 2004 (DONNEES PROVISOIRES)	100
6.4	LES PRESTATAIRES EXERÇANT A TITRE PRINCIPAL L'ACTIVITE DE DISPENSATEUR DE FORMATION EN 2003	101
6.5	DROITS ET OBLIGATIONS DES PRESTATAIRES DE FORMATION	106
6.5.1	<i>La définition du prestataire de formation</i>	108
6.5.2	<i>L'acquisition des prestations de formation</i>	108
6.5.3	<i>Le règlement intérieur et le conseil de perfectionnement</i>	110
6.5.4	<i>La publicité et le démarchage</i>	110
7	CONCLUSION	112

1 LES FONDEMENTS JURIDIQUES DU CONTROLE...

1.1 ... de la formation professionnelle

Le contrôle de la formation professionnelle est prévu au titre IX du livre IX du code du travail. Il pose le principe d'un contrôle des acteurs de la formation professionnelle continue.

Ainsi, l'article L. 991-1 du code du travail dispose que :

Article L. 991-1 - L'Etat exerce un contrôle administratif et financier sur :

1° Les dépenses de formation exposées par les employeurs au titre de leur obligation de participation au développement de la formation professionnelle continue instituée par l'article L. 950-1 et les actions prévues aux articles L. 900-2 et L. 900-3 qu'ils conduisent, financées par l'Etat, les collectivités locales ou les organismes collecteurs des fonds de la formation professionnelle continue.

2° Les activités conduites en matière de formation professionnelle continue par les organismes paritaires agréés, par les organismes habilités à percevoir la contribution de financement visée aux articles L. 953-1, L. 953-3 et L. 953-4, par les organismes de formation et leurs sous-traitants, par les organismes chargés de réaliser les bilans de compétences et par les organismes qui interviennent dans le déroulement des actions destinées à la validation des acquis de l'expérience ;

3° Les activités d'accueil, d'information, d'orientation et d'évaluation, en matière de formation professionnelle continue, au financement desquelles l'Etat concourt par voie de convention.

Le contrôle administratif et financier porte sur l'ensemble des moyens financiers, techniques et pédagogiques, à l'exclusion des qualités pédagogiques, mis en oeuvre pour la formation professionnelle continue.

Le contrôle exercé est un contrôle des moyens mis en œuvre (à l'exclusion des qualités pédagogiques) permettant de vérifier la réalité et la légalité des actions de formation professionnelle continue au sens large. L'examen financier, qui constitue une part très importante du contrôle, s'opérant, par nature, sur compte clos, explique que la majorité des investigations s'exerce après réalisation des actions.

La loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social a étendu le contrôle auquel peut être assujéti un employeur. En effet, l'article 29 de cette loi précise que, dorénavant, les actions conduites par les employeurs sont soumises au contrôle administratif et financier lorsqu'elles sont financées par l'Etat, les collectivités locales ou les organismes collecteurs des fonds de la formation professionnelle.

Cette loi réforme profondément le système de formation des salariés en modifiant le périmètre des actions de formation professionnelle continue, en substituant à certains dispositifs (Capital de temps formation et contrats en alternance) d'autres systèmes (droit individuel à la formation, contrat et période de professionnalisation) et en donnant une place prépondérante à la négociation des partenaires sociaux à tous les niveaux, y compris jusqu'au comité d'entreprise (cf. chapitres 3 et 4).

L'article L. 991-2 organisait le contrôle des conditions d'exécution des actions de formation financées par l'Etat et réalisées par les organismes de formation. Ces dispositions étaient devenues obsolètes du fait du transfert de compétence, en matière de formation professionnelle, de l'Etat aux Régions. L'ordonnance n° 2005-731 du 30 juin 2005 relative à la simplification et à l'adaptation du droit dans les domaines de la formation professionnelle et de l'emploi abroge l'article L. 991-2 du code du travail.

Par ailleurs, cette ordonnance ouvre la possibilité aux agents de contrôle de l'Etat de cibler leurs interventions. Le nouvel article L. 991-2 du code du travail dispose désormais que :

Article L. 991-2 - Le contrôle mentionné à l'article L. 991-1 peut porter sur tout ou partie de l'activité, des actions de formation ou des dépenses de l'organisme.

L'ordonnance précitée adapte enfin les dispositions relatives aux droits et obligations des prestataires de formation (cf. chapitre 6).

1.2 ... des collecteurs de la taxe d'apprentissage

Le premier alinéa de l'article L. 119-1-1 soumet les organismes collecteurs de taxe d'apprentissage au contrôle de l'Etat. Ces contrôles sont effectués par les agents en charge du contrôle de la formation professionnelle.

Alinéa 1^{er} de l'article L. 119-1-1 - Les organismes collecteurs mentionnés à l'article L. 118-2-4 sont soumis au contrôle administratif et financier de l'Etat en ce qui concerne les procédures de collecte et l'utilisation des ressources qu'ils collectent à ce titre. Sans préjudice des attributions des corps d'inspection compétents en matière d'apprentissage, ce contrôle est exercé par les agents mentionnés à l'article L. 991-3.

De plus, l'article 40 de la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale a instauré un droit de suite en matière de contrôle de la taxe d'apprentissage. Il rend plus efficient le contrôle de la collecte et de la répartition de la taxe d'apprentissage en organisant des contrôles ciblés sur les établissements bénéficiaires pour lesquels des questionnements surviennent lors du contrôle d'un organisme collecteur.

L'inspection en charge de la formation professionnelle contrôlait les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage sans pour autant disposer d'un droit de suite auprès des centres et établissements bénéficiaires de la répartition. Cette situation limitait la capacité du contrôle à vérifier le bon usage des fonds.

L'article L. 983-4 nouveau (article 15 de la loi du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social) permet aux organismes paritaires collecteurs agréés au titre de la « professionnalisation » de prendre en charge des dépenses de fonctionnement des CFA mais aucun contrôle de ces dépenses n'était prévu.

La loi de programmation pour la cohésion sociale remédie aux situations précitées en ouvrant aux agents chargés du contrôle de la formation professionnelle la possibilité de vérifier, auprès des centres et établissements bénéficiaires, l'usage des fonds en provenance des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage et des organismes paritaires collecteurs agréés au titre des contrats et périodes de professionnalisation qui prennent en charge les dépenses de

fonctionnement des CFA. Ce « droit de suite » s'exerce en liaison avec les administrations compétentes à l'égard de ces établissements, notamment dans le cadre d'un contrôle le cas échéant mené conjointement.

Ainsi les quatre premiers alinéas de l'article L. 119-1-2 disposent :

Alinéas 1 à 4 de l'article L. 119-1-2 - L'Etat exerce un contrôle administratif et financier sur :

1° Les établissements bénéficiaires de fonds versés par les organismes collecteurs mentionnés à l'article L. 118-2-4. Ce contrôle porte sur l'origine et l'emploi des fonds versés par ces organismes ;

2° Les dépenses de fonctionnement des organismes gestionnaires de centres de formation d'apprentis prises en charge dans les conditions définies à l'article L. 983-4.

Sans préjudice des attributions des corps d'inspection compétents en matière d'apprentissage, le contrôle prévu au présent article est exercé par les agents mentionnés à l'article L. 991-3. Lorsque le contrôle porte sur les établissements bénéficiaires mentionnés au 1° du présent article, ils exercent leur mission en collaboration avec les agents des administrations compétentes à l'égard de ces établissements. L'autorité administrative dont relèvent ces agents est informée préalablement du contrôle. Des contrôles conjoints sont réalisés en tant que de besoin.

1.3 ... des conventions du Fonds social européen

A ces textes, il faut ajouter les règlements européens régissant le contrôle de l'utilisation des fonds structurels. Ils spécifient que chaque Etat membre organise les contrôles appropriés des opérations cofinancées par les fonds structurels.

Ainsi la première phrase du paragraphe 1 de l'article 38 du règlement (CE) n° 1260/99 du Conseil du 21 juin 1999 portant dispositions sur les fonds structurels précise :

Sans préjudice de la responsabilité de la Commission dans l'exécution du budget général de l'Union européenne, les Etats membres assument en premier ressort la responsabilité du contrôle financier de l'intervention.

Les agents des services de contrôle sont missionnés par les préfets de région ou par le ministre dans ce cadre, mais d'autres services de l'Etat peuvent également réaliser ces contrôles.

2 LES SERVICES EN CHARGE DU CONTROLE, LES MISSIONS ET LES EFFECTIFS

2.1 La Sous-direction du contrôle national de la formation professionnelle (SD-CNFP)

Le contrôle de la formation professionnelle est piloté depuis l'année 1973 par le Groupe national de contrôle (GNC) devenu en 2003, la Sous-direction du contrôle national de la formation professionnelle (SD-CNFP).

La sous-direction comprend trois missions.

2.1.1 La mission de l'organisation du contrôle

La mission définit les orientations du contrôle de la formation.

Elle est chargée de l'animation des services régionaux de contrôle et leur apporte un appui technique.

Elle concourt à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires intéressant le contrôle de la formation professionnelle avec l'appui de la mission juridique et du contentieux.

Enfin, les agents, en fonction au sein de la sous-direction, sont habilités à exercer le contrôle direct d'établissements, d'entreprises ou d'organismes sur l'ensemble du territoire national.

2.1.2 La mission du suivi des financements

La mission effectue le suivi juridique et financier des organismes chargés de la collecte de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle, prépare les décisions d'agrément et de retrait d'agrément et exploite les états statistiques et financiers annuels et les comptes rendus d'activité communiqués par les organismes collecteurs agréés.

Elle assiste le commissaire de Gouvernement dans ses fonctions de surveillance de l'Association pour la gestion des fonds de l'alternance (AGEFAL) et du Comité paritaire du congé individuel de formation (COPACIF).

Elle assure le suivi juridique des accords de branche en liaison avec la mission développement de la formation continue et de la promotion sociale de la DGEFP et la Direction des relations du travail (DRT).

Elle concourt à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires intéressant les conditions d'agrément et de fonctionnement des organismes collecteurs des fonds de la formation professionnelle avec l'appui de la mission juridique et du contentieux.

2.1.3 La mission juridique et du contentieux

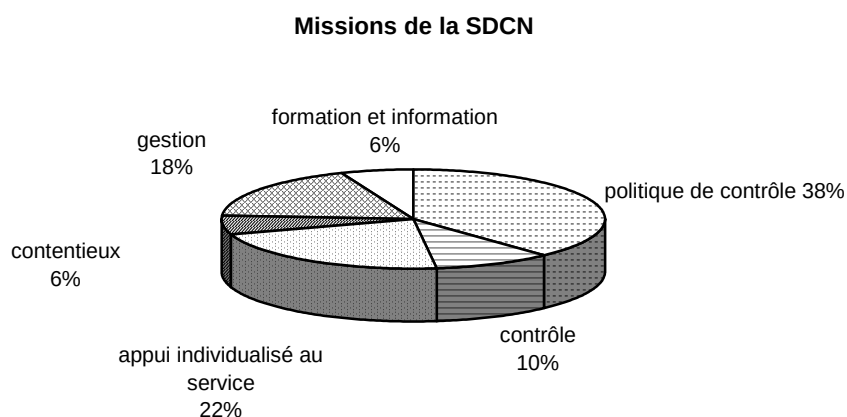
La mission effectue l'expertise des points de droits et donne un avis sur les décisions des agents de contrôle des services régionaux.

En liaison avec le bureau du contentieux général de la Direction de l'administration générale et de la modernisation des services, elle instruit le contentieux dans les matières relevant de sa compétence.

Elle concourt à l'élaboration des textes législatifs et réglementaires.

La sous-direction est aujourd'hui composée de 16 agents (11 A, 3 B et 2 C) dont 11 agents commissionnés pour procéder à des contrôles contre 11 agents dont 2 agents de contrôle en 1999, année durant laquelle les effectifs étaient au plus bas.

Une enquête auprès des agents a permis de quantifier en jour-agent les diverses missions en 2002. Pour mémoire, les résultats faisaient ressortir les éléments suivants :



Cinq procédures de contrôle sur place ont été engagées en 2003 et 2004 par la SD-CNFP. Les procédures de contrôle ont été achevées en 2004 et 2005 :

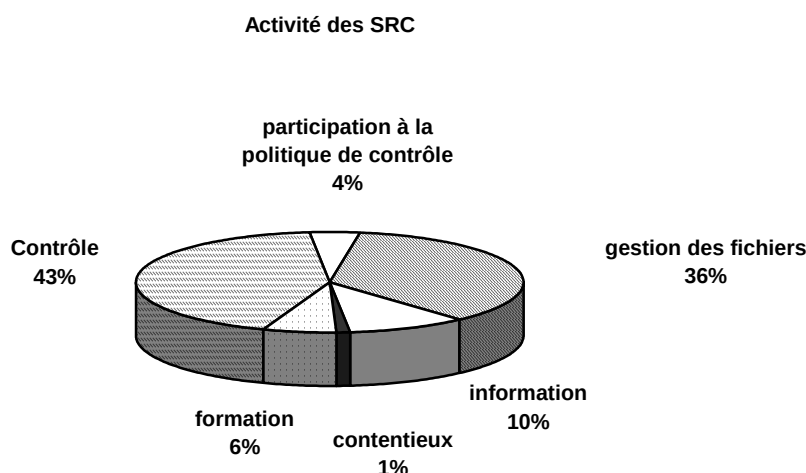
- Deux organismes paritaires collecteurs ont été contrôlés. Le montant total des sommes vérifiées s'élevait à 235 748 823 euros. Le premier d'entre eux a fait l'objet d'un contrôle de l'ensemble de son activité. Si aucun constat de dysfonctionnement n'a été relevé au titre de ses agréments au titre de l'alternance et du congé individuel de formation, un dysfonctionnement au titre du plan de formation a été relevé entraînant une décision de redressement de 1,5 million d'euros. Pour le second, le contrôle a été ciblé sur le paritarisme. La procédure précontentieuse est en cours d'instruction.
- Les trois autres contrôles concernaient l'utilisation des subventions attribuées pour des actions cofinancées par le Fonds social européen. Le montant total des dépenses contrôlées pour la réalisation des actions s'élevait à 4 128 052 euros. Deux propositions de redressement ont été formulées pour 267 333 euros et 159 354 euros.

2.2 Les services régionaux de contrôle (SRC)

Les Services régionaux de contrôle sont des services des Directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et des Directions du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle des DOM dont la mission principale est de procéder à des contrôles sur pièces et sur place des acteurs qui entrent dans le champ de la formation professionnelle.

Toutefois, ils exercent d'autres missions qui se répartissent de la manière suivante (en jour-agent) :

- l'activité de contrôle sur pièces et sur place représente 43 % ;
- la participation des SRC à l'animation de la politique de contrôle au travers des réunions de chefs de service, des réunions thématiques, représente 4 % de l'activité ;
- l'activité de gestion des fichiers et le contrôle sur pièces des déclarations d'activité des organismes de formation représentent 36 % ;
- l'information au public, les séminaires d'information et le conseil aux prestataires de formation, aux entreprises et aux stagiaires représentent 10 % de l'activité ;
- le contentieux représente 1 % de l'activité (65 mémoires) ;
- enfin, le temps consacré à la formation, à l'accueil des stagiaires inspecteurs et contrôleurs et à la construction des programmes de formation est de 6 %.



En 2001 et 2002, les services régionaux de contrôle avaient procédé respectivement à 1 532 et 1 812 opérations de contrôle. En 2003 et 2004, le nombre d'opérations de contrôle s'élève à 1 366 et 1 940.

2.3 Les effectifs du contrôle

L'article L. 991-3 du code du travail précise que les contrôles sont exercés par les inspecteurs et contrôleurs de la formation professionnelle. L'article 82 de la loi n° 96-1093 du 16 décembre 1996 relative à l'emploi dans la fonction publique et à diverses mesures d'ordre statutaire et l'article 112 de la loi n° 98-546 du 2 juillet 1998 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ont disposé que les inspecteurs et contrôleurs du travail exerçaient ces missions lorsqu'ils étaient affectés dans les services en charge des missions de contrôle de la formation professionnelle.

Statutairement, les agents en charge des vérifications peuvent être des contrôleurs du travail, des inspecteurs ou des inspecteurs principaux de la formation professionnelle, des inspecteurs, directeurs adjoints ou directeurs du travail.

Ils sont commissionnés par les préfets de région ou par le ministre en charge de la formation professionnelle selon qu'ils ont vocation à intervenir au niveau de la région administrative ou sur l'ensemble du territoire.

Tableau des effectifs affectés aux contrôles dans les services						
(Equivalents temps plein)	2000	2001	2002	2003	2004	2005 au 30 juin
Services régionaux de contrôle	110,7	128,2	131,4	139,0	136,5	145,7
SD-CNFP	4,3	5,7	6,4	6,4	6,4	7,4
Total	115,0	133,9	137,8	145,4	142,9	153,1

Ainsi dans le prolongement des efforts entamés à partir de l'année 2000 pour relancer l'activité de contrôle, la période 2001-2002 se caractérise par un net effort en matière d'affectation d'agents à la mission de contrôle (+ 30,40 % entre 2000 et 2003). Cet effort s'est consolidé durant la période 2004-2005.

Il convient de préciser que ces agents assurent les missions de contrôle, mais aussi des tâches liées à la gestion des fichiers (déclarations fiscales des employeurs, déclarations d'activité et bilans pédagogiques et financiers des prestataires de formation, états statistiques et financiers des organismes collecteurs des fonds de la formation et des fonds pour l'apprentissage).

2.4 Les orientations du contrôle en 2003 et 2004

Les grands axes du contrôle sont fixés par la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle, par une circulaire adressée aux préfets de région et aux directeurs régionaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. Cette circulaire, fondée sur les priorités définies par la SD-CNFP, ne constitue pas pour les Services régionaux de contrôle (SRC) des Directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP) des directives strictes, mais des orientations que les services déconcentrés peuvent moduler en fonction de leur situation ou de considérations régionales.

La circulaire DGEFP - GNC n° 2003/02 du 31/01/2003 relative à la politique de contrôle de la formation professionnelle a fixé les axes du contrôle pour les années 2003 et 2004.

L'objectif tracé pour ces années est de consolider les actions de relance du contrôle de la formation professionnelle initiées depuis 2000. C'est pourquoi il a été décidé de poursuivre l'effort entrepris en matière d'animation, de formation et de méthodologie notamment par un travail conjoint des SRC et de la SD-CNFP.

Les axes prioritaires en matière d'opérations de contrôle :

- Les organismes prestataires de formations en alternance ;
- Le contrôle des collecteurs de la taxe d'apprentissage ;
- L'utilisation des fonds structurels européens (FSE) ;
- Le contrôle de la participation des employeurs.

2.5 L'animation des services et la formation des agents

2.5.1 L'animation des services

2.5.1.1 Des rencontres nationales régulières

Des réunions régulières entre la sous-direction du contrôle et les chefs des services régionaux de contrôle ont été organisées au cours des années 2003 à 2004 selon une fréquence en principe trimestrielle. Ces rencontres qui renforcent les contacts entre le niveau national et l'échelon local, permettent d'harmoniser la mise en œuvre de la politique nationale de contrôle tout en approfondissant certains aspects techniques de la réglementation.

2.5.1.2 Des réunions interrégionales

Trois réunions interrégionales thématiques de SRC (en moyenne 6 à 8 SRC représentant entre 25 et 40 agents) ont été organisées en 2003 et 2004 :

- L'interrégionale d'Orléans des 10 et 11 avril 2003 portait sur la transformation du régime de la déclaration d'existence des organismes de formation en régime de déclaration d'activité des prestataires de formation. Cette réunion visait à clarifier et unifier les positions des services régionaux de contrôle devant un certain nombre de problèmes liés à l'application pratique de ce changement de système.
- L'interrégionale de Strasbourg des 6 et 7 novembre 2003.
- L'interrégionale de Lyon des 10 et 11 juin 2004.

Ces deux réunions interrégionales avaient pour thème : « La loi relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social : Quel positionnement pour les services de contrôle ? »

L'objectif des réunions était de réfléchir à l'impact des nouvelles dispositions de cette loi et plus généralement sur l'évolution de notre système de formation, afin de prendre conscience des changements et essayer de repositionner le contrôle dans un paysage où les règles sont modifiées et les responsabilités sont redistribuées principalement au profit des branches professionnelles et des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA).

Les participants répartis dans trois ateliers ont traité des enjeux liés à la professionnalisation, de ceux liés au contrôle des actions de formation professionnelle conduites par les employeurs au profit de leurs salariés et au positionnement des SRC dans le contrôle du système au regard notamment du rôle des OPCA.

2.5.1.3 Un séminaire national

Par ailleurs, en 2004, un séminaire relatif à la stratégie du contrôle de la formation professionnelle a été organisé à l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP).

Ce séminaire, ouvert à l'ensemble des services régionaux de contrôle, a rassemblé, les 28 et 29 septembre 2004, quatre-vingts agents des SRC pour engager une réflexion sur les enjeux d'organisation fonctionnelle et méthodologique dans la conduite de la politique générale de formation.

L'actualité en matière de formation professionnelle (Accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003 repris par la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 *relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social* et l'ordonnance de simplification du droit *dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle* du 24 juin 2004), rendait nécessaire la tenue de ce séminaire proposé aux agents chargés du contrôle de la formation professionnelle.

L'évolution des textes entraîne, en effet, un besoin d'adaptation des missions et des méthodes de contrôle pour répondre au rôle attendu des services en termes de régulation du système de la formation professionnelle.

C'est à partir de contrôles plus ciblés, permettant d'identifier les principaux dysfonctionnements, que les SRC seront en mesure d'éclairer les décideurs publics et les partenaires sociaux sur la qualité de la mise en œuvre de la réforme mais également de rappeler les responsabilités des uns et des autres par une approche plus globale des acteurs : entreprises, prestataires de formation, collecteurs de fonds de la formation professionnelle, collectivités locales, etc.

Ce séminaire, qui s'inscrivait dans la continuité de la réflexion engagée lors du séminaire qui s'est tenu en novembre 2002 sur l'évolution de nos missions et de nos méthodes de contrôle, avait donc pour objectif de répondre à ces évolutions et d'établir les modalités futures d'intervention des services de contrôle à partir d'outils modernisés.

Les réflexions ont donné lieu à une publication interne des actes du colloque.

Le séminaire a été organisé autour d'une table ronde sur la réforme de la formation professionnelle à laquelle ont participé des représentants des partenaires sociaux et des représentants de la DGEFP. Cette table ronde a permis aux intervenants de présenter leur diagnostic sur le système de la formation professionnelle des salariés et les objectifs qu'ils s'étaient fixés pour remédier aux inégalités et faire face aux besoins.

Puis, par atelier, deux réflexions ont été menées afin d'identifier les outils et méthodes disponibles sur les thématiques du contrôle de l'activité des prestataires de formation et du

contrôle comme approche permettant d'identifier les pratiques de l'ensemble des acteurs d'un système.

2.5.2 La formation initiale et continue en matière de contrôle de la formation professionnelle

La formation initiale des inspecteurs élèves du travail (IET), des contrôleurs stagiaires affectés dans les services de contrôle et l'offre de formation continue ont obéi aux changements législatifs et réglementaires intervenus dès 2002 : loi de modernisation sociale instituant le nouveau régime déclaratoire des organismes de formation, puis en 2003 : accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003 et enfin, en 2004 : loi du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social, complétée par l'ordonnance de simplification du droit du 24 juin 2004.

Les formations ont fait l'objet d'une contractualisation renforcée avec l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et ses Centres interrégionaux de formation (CIF).

En 2003, la formation initiale des inspecteurs élèves du travail (filière contrôle de la formation professionnelle) a fait l'objet d'une réforme pédagogique qui s'est traduite dans sa mise en œuvre par une nouvelle architecture de formation fondée sur trois volets :

- la découverte du poste de travail et son environnement,
- l'acquisition des compétences fondamentales pour occuper la fonction,
- les savoirs et savoirs-faire fondamentaux dans les stratégies de contrôle.

Néanmoins, l'affectation de 5 IET, au titre de la promotion 2003, et de 3 IET, au titre de la promotion 2004, reste très insuffisante au regard de l'élargissement du champ de compétence (déclaration d'activité, apprentissage, professionnalisation...) et des missions dévolues aux services de contrôle ainsi que du rôle attendu par les pouvoirs publics et les partenaires sociaux en matière de régulation du système de la formation professionnelle continue.

En 2004, la formation initiale des contrôleurs du travail stagiaires (filière contrôle formation professionnelle) s'est-elle aussi vue réformée : mise en place d'une culture commune à l'ensemble des filières professionnelles et renforcement des phases d'alternance dans les services d'affectation. Le nombre de contrôleurs stagiaires (8 en 2003 et 7 en 2004) est resté minoritaire (les groupes ont été enrichis par des agents effectuant une mobilité professionnelle).

Le bilan a été jugé très positif et l'organisation de la formation a, d'une part, répondu aux attentes des stagiaires et, d'autre part, conduit à une professionnalisation accrue. Pour parfaire les acquis ou aborder des thématiques qui ne sont pas encore traitées de manière opérationnelle (contrôle de l'apprentissage) dans les services d'affectation, il est essentiel que la démarche entreprise en formation initiale soit pérennisée à l'occasion du programme de formation continue.

Il est également à noter les efforts consentis par les différents responsables de la formation et les formateurs pour prendre en compte au mieux la diversité des situations professionnelles rencontrées par les agents affectés dans les DOM-TOM (exemple : prise en compte du zonage objectif 1 pour le Fonds social européen).

Cette diversité amène alors à proposer des parcours individualisés aux agents de métropole ou des DOM-TOM en fonction de leurs acquis et de leur expérience professionnelle.

2.5.2.1 La formation initiale des inspecteurs élèves du travail (IET) et des contrôleurs stagiaires du travail

En étroite collaboration avec le département des formations initiales de l'INTEFP (pour les inspecteurs élèves) et avec le CIF Méditerranée (pour les contrôleurs stagiaires), la Sous-direction du contrôle national de la formation professionnelle et des formateurs issus des Services régionaux de contrôle se sont fortement mobilisés pour assurer ces formations initiales.

Cette forte implication de la SD-CNFP et des SRC dans le cursus de formation se manifeste aussi bien à l'occasion des périodes de tronc commun (système formation professionnelle, histoire, acteurs et flux financiers) que lors des phases de spécialisation (contrôle des entreprises, des prestataires de formation, des organismes collecteurs, de l'apprentissage, des conventions du Fonds social européen, qualité de la décision administrative et prévention du contentieux, sensibilisation au risque sectaire dans le champ de la formation professionnelle).

Les SRC accueillent les inspecteurs ou les contrôleurs lors des stages d'immersion, de découverte des métiers, de stages individualisés, des stages d'approfondissement et stages homologués. La SD-CNFP accueille, elle aussi, des inspecteurs et des contrôleurs afin de leur présenter les missions dévolues aux agents chargés du contrôle ainsi que les rôles respectifs au niveau national et au niveau régional : 17 stagiaires ont été accueillis en 2003 et 10 en 2004.

En 2003 et 2004, le réseau de formateurs (mis en place en 2002) s'est renouvelé et a fait l'objet d'un accompagnement avec la mise en place de modules intitulés « formations de formateurs à la pédagogie » (4 sessions : Nantes, Lyon, Dijon et Toulouse).

Enfin, chaque année un bilan de la filière de spécialisation au contrôle de la formation professionnelle est élaboré en collaboration entre l'INTEFP (et le CIF de Marseille pour les contrôleurs), la SD-CNFP et les formateurs qui se sont mobilisés. L'évaluation se concrétise aussi à l'occasion des jurys de formation (tronc commun et spécialisation), permettant d'apprécier les qualités attendues des IET sur des mises en situation professionnelle.

Les inspecteurs et contrôleurs affectés dans les services régionaux de contrôle bénéficient par la suite de l'offre de formation continue qui est proposée en fonction des besoins exprimés et des exigences liées à l'actualité et à l'évolution du droit de la formation professionnelle.

2.5.2.2 La formation continue des agents des services de contrôle

a) L'offre de formation en 2003.

En 2003, et à partir du bilan des actions menées au cours de la période 2001-2002, les axes stratégiques définis par la SD-CNFP en collaboration avec le département des formations continues de l'INTEFP visaient :

- un renforcement des compétences en matière juridique pour faire face à l'augmentation croissante du contentieux administratif et à l'application du droit communautaire,
- un perfectionnement en analyse comptable et financière permettant de traiter la complexité de montages juridiques et financiers.

L'offre de formation avait aussi pour objectif de consolider l'expertise des agents lorsqu'ils sont confrontés à des opérations de contrôle de type particulier (contrôle du Fonds social européen - FSE-), à des structures spécifiques (organismes collecteurs paritaires agréés -OPCA-, fonds d'assurance formation -FAF-, organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage -OCTA-) et de répondre au souci croissant des services à savoir confronter et échanger (sur) leurs pratiques professionnelles et leurs méthodes de contrôle.

Cette offre proposée par l'INTEFP avec l'appui de la SD-CNFP a concerné cinq actions :

- La réforme de la collecte de la taxe d'apprentissage (CIF de Lyon).
- Le traitement du contentieux du contrôle de la formation professionnelle (CIF Bordeaux).
- Le contrôle d'un prestataire de formation (CIF de Toulouse).
- Le contrôle d'un organisme paritaire collecteur agréé (CIF de Nantes).
- Le phénomène sectaire et l'intervention publique. Cette action a été organisée par l'Ecole nationale d'application des cadres territoriaux -ENACT d'Angers- dans le cadre du réseau des écoles de service public.

Au total, 47 stagiaires ont bénéficié de cette programmation représentant 190 jours/stagiaires.

b) L'offre de formation en 2004.

En 2004, la riche actualité en matière de formation professionnelle (loi du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social qui fait suite à l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003, ordonnance de simplification du droit du 24 juin 2004), a conduit à adapter au mieux l'offre de formation continue proposée aux agents chargés du contrôle de la formation professionnelle.

Afin de répondre à l'évolution du cadre juridique, la SD-CNFP a, conjointement avec l'INTEFP, organisé un séminaire (table ronde en présence de partenaires sociaux et ateliers méthodologiques) afin que les agents puissent s'approprier les enjeux de la réforme du système de la formation professionnelle (mise en place du Droit individuel à la formation, professionnalisation, nouvelles règles et transparence dans la collecte des fonds de la formation professionnelle et de l'apprentissage) et qu'ils se familiarisent avec les nouveaux outils du contrôle.

En 2004, l'offre de formation continue a fait l'objet des actions suivantes :

- Le traitement du contentieux administratif (CIF Toulouse).
- Contrôler un OPCA : enjeux et méthodologie (CIF Lille).
- Echange de pratiques en matière de contrôle du FSE (CIF Lyon).
- Le contrôle d'activité des prestataires de formation (CIF Nantes).

Au total, 49 stagiaires ont bénéficié de cette programmation représentant 176 jours/stagiaires.

Le bilan général de la formation initiale et de la formation continue en matière de contrôle de la formation professionnelle pour la période 2003-2004 s'est révélé globalement très satisfaisant, excepté le faible nombre d'inspecteurs élèves et de contrôleurs stagiaires affectés dans les services de contrôle.

La SD-CNFP a également fait l'objet de plusieurs sollicitations pour intervenir auprès d'acteurs et de partenaires extérieurs (exemples : un grand groupe pharmaceutique en 2003 sur le droit de la formation professionnelle et du contrôle ; Fédération de la formation professionnelle –FFP- en 2004 sur les modalités de contrôle de la formation professionnelle) ou à la demande de services déconcentrés du ministère (exemple : Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de Lorraine sur la réforme de la formation et ses modes de régulation) et de l'INTEFP (préparation aux concours, cycles préparatoires).

En collaboration avec le centre INFFO (Centre de développement de l'information sur la formation permanente), la SD-CNFP a aussi assuré des formations destinées aux employeurs, aux prestataires de formation, aux organismes collecteurs des fonds de la formation, aux organismes consulaires, aux collectivités locales. Les thèmes abordés concernent généralement la réglementation relative à la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle, les obligations des prestataires de formation, les procédures de contrôle en matière de formation professionnelle, la présentation de l'activité des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA).

Enfin, le thème du risque sectaire, considéré comme prégnant dans le champ de la formation professionnelle, est abordé régulièrement par la SD-CNFP à l'occasion de ces différentes interventions ou lors d'échanges directs avec les organisations professionnelles, associations, collectivités, entreprises et individus intéressés.

Il a notamment fait l'objet d'une intervention de la SD-CNFP lors de la formation continue des magistrats organisée en 2003 par l'Ecole nationale de la magistrature (ENM).

Au titre du programme de formation continue pour 2004, un module spécifique sur la prévention du risque sectaire dans le champ de la formation professionnelle a été programmé au CIF de Paris pour janvier 2005.

La SD-CNFP travaille sur ce thème en étroite collaboration avec la Mission interministérielle de vigilance et de lutte contre les dérives sectaires (MIVILUDES, www.miviludes.gouv.fr) ; elle est membre de son Comité exécutif de pilotage opérationnel (CEPO).

Elle a contribué, pour la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP), aux rapports au Premier ministre suivants : *Les Dérives sectaires* (2003, La Documentation française) et *Le risque sectaire* (2004, La Documentation française).

Enfin en 2004, la DGEFP (SD-CNFP) a participé à l'élaboration du *Guide de l'agent public face aux dérives sectaires* (Premier ministre, MIVILUDES, La Documentation française).

2.6 L'activité de contrôle

2.6.1 Un champ de contrôle de 23 milliards d'euros

Le champ de contrôle de la formation professionnelle couvre :

- la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue des salariés et des non salariés et le crédit d'impôt formation,
- les activités conduites en matière de formation par les organismes collecteurs, les organismes de formation, les organismes qui réalisent des bilans de compétences, les organismes qui interviennent dans le parcours de validation des acquis de l'expérience d'un candidat,
- les activités d'accueil, d'information, d'orientation et d'évaluation en matière de formation au financement desquelles l'Etat concourt.

A ce champ défini par le livre IX du code du travail, s'ajoutent le contrôle des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage et le contrôle des conventions du Fonds social européen. En terme financier, le contrôle porte sur plus de 23 milliards d'euros.

Les données extraites des rapports annuels d'activité des services régionaux de contrôle sont agrégées à partir :

- des déclarations fiscales des employeurs d'au moins dix salariés au titre de la formation professionnelle continue (déclaration dite 2483) ;
- des déclarations fiscales des personnes ayant opté pour un crédit d'impôt formation (déclaration dite 2068) ;
- des bilans pédagogiques et financiers des prestataires de formation ;
- des états statistiques et financiers des organismes collecteurs de fonds de la formation professionnelle ;
- des états de collecte et de répartition des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage ;
- des données des DRTEFP relatives au financement du réseau d'accueil (PAIO, ML), des centres de bilans de compétence, et des organismes chargés de l'information sur la formation ;
- des données de programmation du Fonds social européen pour 2000-2006 en moyenne annuelle.

Les dernières données relatives au champ du contrôle sont les suivantes :

DONNEES 2004	Nombre de structures	Masse contrôlable
Employeurs 10 salariés et plus	101 517	7 093 564 357 €
Crédit d'impôt formation	15 141	17 806 604 €
Organismes de formation	64 110	8 150 429 248 €
Organismes paritaires collecteurs de fonds de la formation	100	5 632 070 774 €
Organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage	139	1 251 813 284 €
Réseau d'accueil (PAIO, ML), centre de bilans de compétence, CARIF et autres	876	221 982 692 €
FSE (montant annualisé)	nd	672 702 000 €
TOTAL POUR 2004	181 883	23 040 368 959 €

En 2003, les données relatives au champ du contrôle faisaient ressortir 184 427 structures ou personnes soumises au contrôle représentant 21 328 089 421 euros.

La variation de la masse contrôlable provient d'une augmentation du chiffre d'affaires des organismes paritaires collecteurs des fonds de la formation professionnelle qui passe de 4,2 milliards d'euros à 5,6 milliards d'euros. Cette tendance traduit d'une part, l'augmentation des taux obligatoires de participation des employeurs à des organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) en la matière mais aussi, d'autre part, le rôle prépondérant de ces structures dans le champ de la formation ; les entreprises faisant appel de plus en plus régulièrement à eux pour se libérer de leur plan de formation.

2.6.2 La procédure de contrôle

Les contrôles prévus aux articles L. 119-1-1, L. 991-1 et suivants du code du travail sont encadrés par une procédure contradictoire qui se déroule comme suit :

Un avis de contrôle est généralement adressé à la structure vérifiée l'informant des investigations. Il convient de noter que l'avis de contrôle n'est pas obligatoire afin notamment de pouvoir vérifier la présence des stagiaires dans une action de formation, que celle-ci soit organisée par l'employeur ou par un prestataire de formation ou encore lorsque le contrôle s'effectue sur pièces.

A la suite des investigations, un avis de fin de période d'instruction est adressé lorsque le contrôle s'est déroulé sur place dans les locaux de la structure.

Un rapport est alors établi par les agents en charge du contrôle. Ce rapport qui formule les conclusions du contrôle est notifié à la structure contrôlée.

Dans un délai ne pouvant être inférieur à trente jours, la structure peut faire parvenir une réponse écrite à l'administration et demander à être entendue. L'éventuelle demande d'audition doit se faire dans le délai de réponse qui a été octroyé à la structure.

Au vu des observations écrites de l'organisme et après l'éventuelle audition, l'autorité en charge de la formation professionnelle prend une décision lorsque des sanctions administratives et/ou financières doivent être prononcées.

En l'absence de réponse écrite, le préfet de Région ou le ministre prend une décision sur la base des propositions arrêtées par le rapport.

En cas de délégation de signature, la décision sera signée par la personne délégataire.

La décision est notifiée à la structure par l'administration.

En cas de contestation, la structure dispose d'un délai de deux mois pour présenter une réclamation contre la décision. Cette réclamation est un préalable obligatoire à tout recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent.

Au vu des éléments de faits et de droit exposés par la structure dans sa réclamation préalable à tout contentieux, l'autorité prend une décision motivée.

Cette seconde décision se substitue à la première. Elle est notifiée par l'administration à la structure.

Si cette seconde décision est contestée par la structure, elle dispose alors de deux mois pour contester cette dernière devant le tribunal administratif compétent.

Le temps de réalisation d'un contrôle sur place varie en fonction de différents paramètres comme le type de contrôle (participation de l'employeur, contrôle des activités d'un organisme de formation, etc.), la taille de la structure ou la complexité d'un projet. Les investigations peuvent durer de quelques jours à plusieurs mois et les procédures de 2 mois à plus d'un an.

2.6.3 Principaux indicateurs de l'activité de contrôle sur les années 2003 et 2004

Les principaux indicateurs sont le nombre d'opérations de contrôle et son taux de couverture, les montants financiers contrôlés au regard des montants contrôlables et les montants des redressements.

Activité de contrôle	2000	2001	2002	2003	2004
Nombre d'opérations de contrôle	1 680	1 804	1 866	1 366	2 073
% par rapport au nombre total de structures	0,81 %	0,92 %	0,95 %	0,74 %	1,40 %
Montants financiers contrôlés en M€	487,24 M€	679,84 M€	602,91 M€	692,20 M€	452,93 M€
% des sommes contrôlées par rapport aux sommes contrôlables	2,31 %	3,27 %	2,9 %	3,25 %	1,96 %
Redressements et rejets en M€	18,96 M€	17,57 M€	26,35 M€	47,50 M€	21,93 M€
Redressements/sommes vérifiées	3,9 %	2,58 %	4,37 %	6,86 %	4,84 %
Nombre de déclarations d'activité contrôlées				11 291	13 300
Nombre de déclarations d'activité refusées				844	1 405
% de décisions de refus / nombre de déclarations				7,47 %	10,56 %

Il convient de préciser que sur l'ensemble des contrôles administratif et financier, seul un tiers des procédures s'est soldé par une décision préfectorale ou ministérielle portant sanction.

Le tableau ci-dessous retrace depuis 2001 le nombre de procédures ayant fait l'objet d'une décision :

	2001	2002	2003	2004
Nombre d'opérations de contrôle	1 804	1 866	1 366	2 073
Nombre de décisions de rejet	620	584	543	699
Taux	34,36 %	31,30 %	39,75 %	33,71 %

Si l'on rapporte ces données au nombre d'agents affectés au contrôle, il ressort qu'en moyenne sur ces quatre années, chaque agent (inspecteur ou contrôleur) effectue 12,69 contrôles. Il convient de souligner que certains contrôles nécessitent la présence de deux, voire trois agents, compte tenu de la complexité des dossiers.

En effet, le contrôle sur pièces de la déclaration d'un employeur faisant état de quelques dizaines de milliers d'euros de dépenses, au titre de la formation professionnelle de ses salariés, nécessite un investissement en temps et en agents moindre que le contrôle d'un organisme paritaire collecteur agréé dont le chiffre d'affaires s'élève à plusieurs dizaines de millions d'euros et concerne les contributions de milliers d'entreprises.

	2001	2002	2003	2004
Effectifs en équivalents temps plein	133,9	137,8	145,4	142,9
Nombre d'opérations de contrôle par agent	13,47	13,54	9,39	14,50

2.6.4 Le contrôle des acteurs de la formation professionnelle continue

2.6.4.1 Le contrôle de la participation des employeurs d'au moins dix salariés à la formation professionnelle

Le contrôle administratif et financier des dépenses de formation exposées par les employeurs au titre de leur obligation de participation au développement de la formation professionnelle continue s'effectue en application de l'article L. 991-1 1° du code du travail.

Contrôle de la participation des employeurs de 10 salariés et plus à la formation professionnelle continue	2001	2002	2003	2004
Nombre total de contrôles	852	1 240	785	1 237
<i>dont sur pièces</i>	701	1 045	597	1 093
<i>dont sur place</i>	151	195	188	144
Montant des dépenses contrôlées	125 965 487	136 845 610	69 021 474	78 874 138
Nombre de décisions prises	305	300	333	372
Montant des redressements prononcés	4 070 308	9 265 763	7 553 102	4 525 828
<i>dont réduction d'excédents</i>	1 932 537	7 856 412	5 930 894	2 575 574
<i>dont versement au TP</i>	1 951 970	1 373 117	1 363 719	1 891 970
Contrôle des déclarations de crédit d'impôt formation	2001	2002	2003	2004
Nombre total de contrôles	47	54	29	32
Montant du crédit d'impôt contrôlé	3 803 683	3 651 062	3 728 312	1 186 470
Nombre de rapport transmis aux services fiscaux	23	28	17	10
Montant des réductions du crédit d'impôt	678 570	1 174 494	599 945	108 915
TOTAL DES CONTROLES	2001	2002	2003	2004
Nombre de contrôles	909	1 294	814	1 269
Sommes contrôlées	129 841 008	140 496 672	72 749 786	80 060 608
Nombre de décisions prises	340	328	350	382
Rejets de dépenses et redressements	4 850 662	10 440 257	8 153 047	4 634 743

Alors qu'en 2002, on notait une nette progression par rapport à 2001 des rejets de dépenses engagées par les employeurs pour la formation des salariés se traduisant principalement par des réductions des excédents reportables sans versement au Trésor public, on assiste en 2004 au phénomène inverse.

En effet, dans le cadre de la participation des employeurs au développement de la formation professionnelle continue, ces derniers doivent, en application de l'article L. 951-1 du code du travail, consacrer un minimum de fonds à la formation de leurs salariés. Ce minimum est de 1,5 % de la masse salariale brute versée par l'employeur.

Le montant total des dépenses consenties par l'employeur est indiqué sur sa déclaration relative à la formation professionnelle (déclaration fiscale n° 2483).

Lorsque les agents de contrôle procèdent à une vérification de l'obligation, ils examinent l'ensemble des dépenses exposées directement par l'employeur et imputées sur sa déclaration.

Les dépenses sont rattachées aux opérations de formation déclarées par l'employeur. L'agent en charge du dossier examine alors la réalité, la conformité et le bien fondé de la dépense, au regard de la nature de l'action de formation.

Si l'action ne revêt pas le caractère d'une action de formation, l'agent rétablit le montant réel des dépenses en rejetant les dépenses non justifiées ou non conformes aux dispositions législatives et réglementaires.

La sanction d'un versement au Trésor public n'intervient que lorsque le montant des dépenses rétablies est inférieur au montant de l'obligation.

Ainsi, en la matière, de nombreux contrôles ont, avant toute sanction pécuniaire, une vocation régulatrice et informative sur la nature des actions de formation qui relèvent du champ défini à l'article L. 900-2 du code du travail.

Comme par les années passées, les actions les plus régulièrement rejetées sont celles qui relèvent de l'obligation des employeurs à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer la sécurité des travailleurs, les actions de conseil et les journées d'information et de sensibilisation du personnel ainsi que les actions d'installation et de prise en main d'un matériel.

2.6.4.2 Le contrôle administratif et financier de l'activité des organismes de formation

Depuis la loi de modernisation sociale, les dispensateurs de formation qui souhaitent intervenir sur le marché de la formation professionnelle continue doivent présenter, à l'appui de leur demande de déclaration, des documents permettant d'identifier la structure et la nature des prestations délivrées. Ces documents sont notamment la première convention ou le premier contrat de formation professionnelle conclu avec un acheteur de formation et la liste des titres et qualités des formateurs.

Un contrôle administratif sur pièces est exercé pour répondre aux exigences des articles L. 920-4 et R. 921-2 du code du travail et identifier la nature réelle des prestations fournies. Si les prestations n'entrent pas dans le champ de la formation professionnelle tel que défini à l'article L. 900-2 du code du travail, le préfet de région refuse l'enregistrement de la déclaration.

A ce titre, 11 291 dossiers ont été contrôlés en 2003 et 13 300 en 2004. Ces examens ont donné lieu à 844 décisions de refus en 2003 et 1 405 en 2004.

Le contrôle de l'activité globale d'un dispensateur de formation peut s'avérer très complexe. Le contenu et le niveau des formations, les publics, salariés ou demandeurs d'emploi, sont extrêmement variés selon les organismes ou les types de conventions de formation.

Les articles L. 991-1 (2°) et L. 991-2 du code du travail donnent aux services régionaux de contrôle les moyens d'examiner de manière approfondie les activités des organismes de formation, en particulier sur le plan financier.

De tels contrôles peuvent ne pas être très nombreux, mais ils ont fréquemment une valeur exemplaire, à condition d'être sélectionnés avec soin et orientés de manière significative.

Le croisement des données recueillies par les services de contrôle avec les observations de diverses administrations (services instructeurs) s'avère généralement complémentaire (et pratiquement jamais contradictoire). De même, il est également utile de se rapprocher des institutions suivantes : les services fiscaux, les Greffes des tribunaux de commerce, les bureaux des associations des préfetures et les Directions départementales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) afin de disposer de l'ensemble des documents accessibles.

En effet, pour exercer dans de bonnes conditions un contrôle des activités d'un organisme de formation, il apparaît nécessaire de déterminer précisément ses activités et les principales composantes de son environnement financier.

C'est pourquoi, préalablement au contrôle, un examen détaillé des divers documents détenus ou recueillis doit être effectué : statuts, bilan pédagogique et financier, bilan comptable et comptes de résultat, informations recueillies dans le cadre du droit de communication prévu auprès des administrations qui financent des actions de formation et de l'administration fiscale, plaintes, documents publicitaires, site internet, etc.

Cette phase amont permet de cibler les interventions selon les phases suivantes :

- identifier les organismes en infraction avec les dispositions du code du travail qui leur sont applicables ;
- isoler les organismes dont les documents comptables font apparaître des pratiques de gestion anormales ;
- sélectionner les organismes qui feront l'objet d'investigations sur place.

Pour 2003 et 2004, le bilan, comparé avec les données de 2001 et 2002, est le suivant :

Contrôle administratif et financier de l'activité des organismes de formation	2001	2002	2003	2004
Nombre de contrôles effectués	287	299	210	226
Montant du chiffre d'affaires contrôlé	170 345 171	124 544 790	138 638 403	176 244 575
Nombre de décisions prises	71	137	52	74
Montant des redressements prononcés	3 837 883	11 032 128	12 695 089	2 941 014
<i>dont remboursement au co-contractant</i>	<i>1 415 768</i>	<i>3 288 100</i>	<i>3 104 804</i>	<i>965 107</i>
<i>dont versement au TP</i>	<i>2 560 085</i>	<i>7 397 889</i>	<i>9 590 285</i>	<i>1 975 907</i>
Contrôle des conventions conclues avec l'Etat (hors FSE)	2001	2002	2003	2004
Nombre de contrôles	32	32	23	52
Nombre de conventions contrôlées	66	128	200	270
Montant des fonds publics contrôlés	3 720 360	2 854 101	1 258 328	6 917 614
Nombre de décisions prises	23	16	18	29
Montant total des décisions de reversement des fonds	259 524	287 417	140 683	246 052
TOTAL DES CONTRÔLES	2001	2002	2003	2004
Nombre de structures contrôlées	319	331	233	278
Sommes contrôlées	192 900 512	127 398 891	139 896 731	183 162 189
Nombre de décisions prises	94	153	70	103
Rejets de dépenses et redressements	4 507 768	11 319 545	12 835 772	3 187 066

2.6.4.3 Le contrôle des organismes collecteurs de fonds de la formation professionnelle

Le contrôle administratif et financier des activités conduites par les organismes collecteurs des fonds de la formation professionnelle s'effectue en application de l'article L.991-1 2° du code du travail.

Les organismes paritaires collecteurs agréés sont soumis à des règles de fonctionnement fixées par des dispositions législatives et réglementaires, notamment :

a) le plafonnement des frais de gestion et d'information : ces dépenses de gestion et d'information ne peuvent excéder un plafond fixé par les arrêtés du 4 janvier 1996 applicable aux OPCA agréés au titre du plan de formation et de l'alternance, et du 18 décembre 2002 applicable aux OPACIF. L'appréciation du respect du plafonnement des frais de gestion et d'information s'effectue globalement, c'est-à-dire toutes sections d'activité confondues.

b) les disponibilités excédentaires : il existe deux règles de calcul des disponibilités excédentaires.

Pour les OPCA agréés au titre des contrats et des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation, et ceux agréés au titre du CIF, les disponibilités, dont ils peuvent disposer au 31 décembre d'une année donnée, ne peuvent excéder le tiers des charges comptabilisées au cours du dernier exercice clos, à l'exception des dotations aux amortissements et aux provisions, des versements effectués au Fonds unique de péréquation et au Trésor public. Les excédents dégagés sont versés au Fonds unique de péréquation avant le 30 avril de l'année suivant la clôture de l'exercice.

En accord avec le comité paritaire national pour la formation professionnelle (CPNFP), la règle de calcul des disponibilités excédentaires au titre des contrats et des périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation a été modifiée de la manière suivante pour permettre d'accompagner les nouveaux outils introduits par la loi du 4 mai 2004 et la disparition progressive du dispositif capital de temps formation (CTF).

- Les disponibilités exposées par un OPCA au 31 décembre 2004 au titre de la professionnalisation ne peuvent excéder la moitié et non le tiers des charges exposées au titre de cet exercice.
- Les disponibilités exposées par un OPCA au 31 décembre 2004 au titre de la professionnalisation sont diminuées du montant non couvert des engagements de formation restant à financer du dispositif CTF afin de garantir la prise en charge des dépenses issues de ces engagements.
- Les disponibilités exposées par un OPCA au 31 décembre 2004 au titre de la professionnalisation sont également diminuées du montant de la nouvelle contribution de 5 % à verser au Fonds unique de péréquation avant le 31 décembre 2004 (article R.964-16-6 du code du travail).

Pour les OPCA agréés au titre du plan de formation, les disponibilités ne peuvent excéder les charges comptabilisées au cours d'un exercice déterminé. Les excédents dégagés doivent être

affectés avant le 30 juin de l'année suivante au financement d'actions de formation au bénéfice de demandeurs d'emploi ou versés au Trésor public avant la même date.

A la demande des partenaires sociaux (dans l'article 9-8 de l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003, étendu aux termes de l'arrêté du 19 décembre 2004), la règle de calcul des disponibilités excédentaires pour les contributions plan des entreprises de moins de dix salariés, s'effectue à compter du 31 décembre 2008.

c) la gestion séparée des différentes activités : la gestion de chacune des contributions fait l'objet d'un suivi comptable distinct.

d) le conseil d'administration des OPCA doit être paritaire.

A partir des documents (l'état statistique et financier et les comptes certifiés par le commissaire aux comptes) transmis par les OPCA, la mission suivi des financements (mission de la sous-direction du contrôle national de la formation professionnelle) vérifie que les obligations, notamment celles citées ci-dessus, sont respectées par les OPCA. Dans le cas contraire, les OPCA sont contactés pour obtenir des informations sur les motifs qui ont conduits ceux-ci au non respect de ces obligations et sur les dispositions mises en place par leur conseil d'administration pour remédier à cette situation.

En 2004, quelques organismes (21) n'ont pas respecté le plafonnement des frais de gestion et d'information, et pour la majorité d'entre eux, ils ont déjà mis en place des mesures visant à réduire ces frais.

Aux termes de l'arrêté du 18 décembre 2002 relatif au plafonnement des frais de gestion et d'information des OPACIF abrogeant l'arrêté du 28 décembre 1995, les dépenses de collecte, de conseil, de service de proximité et d'information ne peuvent excéder 5,9 % du montant de la collecte encaissée au cours de l'exercice (l'arrêté du 28/12/95 fixait à 3,75 % les dépenses de collecte, de conseil et de service de proximité).

Les dépenses de gestion administrative et financière des contrats de formation pris en charge ne peuvent excéder 4 % du montant des décaissements de l'exercice (disposition inchangée).

Ces dispositions ont été appliquées par les OPACIF pour la première fois en 2003.

L'étude des états statistiques et financiers (ESF) renseignés par les OPACIF pour l'exercice 2004 montre que la règle de plafonnement des frais de gestion et d'information n'est pas respectée par treize OPACIF.

On peut distinguer trois groupes d'OPACIF qui ne respectent pas cette règle pour différentes raisons :

- le premier groupe est composé de quatre Fongecif et d'un OPCA de branche. Ces OPACIF dépassent, de manière structurelle, le plafond autorisé des frais de gestion et d'information (coûts des frais de déplacement en métropole très élevés, « petite » collecte) ;
- le deuxième groupe est composé de cinq Fongecif et d'un Agecif. Tous ces OPACIF respectent pour l'exercice 2002 le plafond des frais de gestion. Depuis 2003, c'est-à-dire depuis le plafonnement des frais d'information (arrêté du 18 décembre 2002), ces OPACIF affichent un dépassement qui s'accroît en 2004 pour cinq d'entre eux. Certains représentants d'organismes estiment que le développement croissant de la

fonction de conseil à l'égard des salariés est de nature à accroître sensiblement les frais de gestion et d'information.

- le troisième groupe est composé de deux OPCA de branche. Ces OPCA affichent un dépassement du plafond des frais de gestion et d'information pour le congé individuel de formation, mais leurs frais de gestion et d'information tous dispositifs confondus restent inférieurs au plafond autorisé.

Toutefois, l'abrogation par la loi du 4 mai 2004 des dispositions relatives au CTF se traduit par une augmentation significative des fonds collectés en 2005 par les OPACIF. Cette hausse devrait permettre aux OPACIF d'accroître leur marge de manœuvre et limiter les cas de dépassement des règles de plafonnement des frais de gestion et d'information pour l'exercice 2005.

L'étude des ESF montre également que cinq OPCAREG n'ont pas respecté le plafond des frais de gestion et d'information en 2004. Ce dépassement peut s'expliquer par une collecte inférieure à 6 M€ (« petite collecte ») et par une baisse de l'activité des OPCAREG (baisse des charges de formation relatives aux contrats d'insertion en alternance et au démarrage des contrats de professionnalisation).

Trois OPCA de branche dépassent le plafond autorisé des frais de gestion et d'information pour l'exercice 2004. L'un d'entre eux expose le dépassement le plus élevé (1,3 M€) et fait l'objet d'un suivi particulier.

S'agissant des disponibilités excédentaires, cette obligation est généralement respectée. Toutefois, quelques organismes n'ont pas versé leurs excédents financiers au titre de 2003 ou 2004 au Fonds unique de péréquation. Un courrier leur sera adressé pour leur rappeler cette obligation et leur demander de reverser leurs excédents au Trésor public. A défaut, un contrôle sera diligenté.

Pour 2003 et 2004, le bilan des contrôles sur place comparé avec celui des années 2001 et 2002, est le suivant :

	2001	2002	2003	2004
Nombre de contrôles	5	3 ⁽¹⁾	4 ⁽²⁾	4 ⁽³⁾
Montant des sommes contrôlées	124 472 383	217 643 433	411 440 900	77 557 399
Nombre de décisions prises	3	0	3 ⁽¹⁾	1 ⁽²⁾
Montant des redressements prononcés	710 587	0	23 684 993	10 156 782
<i>dont versement au TP</i>	<i>710 587</i>	<i>0</i>	<i>23 684 993</i>	<i>1 554 382</i>

⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾ Pour chacune des années, les contrôles sont comptabilisés durant l'année de réalisation, les décisions qui, le cas échéant, en découlent sont comptabilisées l'année où la décision est prise par le préfet de région ou le ministre.

2.6.4.4 Le contrôle des structures d'accueil et des centres de bilans de compétence

Le contrôle administratif et financier des activités conduites par les structures d'accueil et les centres de bilans de compétence s'effectue en application de l'article L. 991-1 2° et 3° du code du travail. Pour 2003 et 2004, seuls deux contrôles ont été effectués chaque année pour des rejets de dépenses entraînant des remboursements de 27 813 euros en 2003 et 182 505 euros en 2004.

2.6.5 Le contrôle des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage

2.6.5.1 L'activité des services relative aux organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage

Le contrôle administratif et financier des activités conduites par les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage s'effectue en application de l'article L. 119-1-1 du code du travail.

Entre 1998 et 2002, 119 contrôles d'OCTA portant sur une masse financière de 238 millions d'euros avaient été réalisés par les services régionaux de contrôle.

Au titre des années 2003 et 2004, l'activité de contrôle des SRC relative aux OCTA a été réduite au profit de l'instruction des dossiers de demande d'agrément et d'habilitation à collecter les versements des entreprises pouvant donner lieu à exonération de la taxe d'apprentissage, en application de l'article L. 118-2-4 du code du travail. Seuls six contrôles ont été opérés portant sur une collecte de 6,35 millions d'euros et trois décisions de redressement ont été notifiées pour un montant total de 312 467 euros. La mise en place du nouveau système a amené les services à suspendre ses interventions pour entrer dans une phase de veille des pratiques.

En effet, par nature, le contrôle administratif et financier ne peut s'effectuer que sur des comptes clos, les premiers dysfonctionnements constatés devant se résorber avec la mise en place pérenne du système ou par des adaptations législatives et réglementaires.

Dans ce cadre, la loi du n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale et les diverses mesures d'ordre réglementaire prises en application de ce texte traduisent la volonté de marquer une nouvelle étape vers une meilleure traçabilité des flux financiers et une simplification de la taxe d'apprentissage.

2.6.5.2 L'intermédiation des OCTA

La multiplicité des circuits de perception et de collecte de la taxe d'apprentissage contribue à l'absence de lisibilité des flux financiers de la taxe dont s'acquittent les entreprises. En particulier, les acteurs, tant aux niveaux national que régional, ne sont pas en mesure de connaître les ressources mises à disposition des centres et établissements de formation, en raison, notamment des mécanismes d'affectation directe par les entreprises aux bénéficiaires.

La loi de programmation pour la cohésion sociale rend obligatoire l'intermédiation des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage, pour les versements obligatoires aux CFA et sections d'apprentissage des entreprises qui emploient un apprenti ainsi que pour les subventions aux écoles d'entreprises dont la liste est fixée par l'arrêté du 20 mars 1978 modifié par l'arrêté du 13 janvier 1987, aux centres de formation du secteur des établissements de crédit et des assurances. Le décret n° 2005-1392 du 8 novembre 2005 rend ce passage obligatoire pour ce qui concerne les versements au titre du montant restant dû au-delà de la fraction de la taxe d'apprentissage obligatoirement réservée au développement de l'apprentissage.

Outre l'amélioration de la traçabilité des flux financiers et, in fine, l'allocation des fonds au dispositif de l'apprentissage et aux premières formations technologiques et professionnelles, cette disposition est également de nature à mettre fin aux pratiques de démarchage des établissements bénéficiaires, coûteuses et parfois illicites.

Cette disposition ne remet cependant pas en cause le principe de libre affectation de la taxe, puisque l'entreprise conserve la possibilité d'indiquer à l'organisme collecteur le ou les organismes bénéficiaires auxquels elle souhaite que soit versé le produit de sa taxe.

2.6.5.3 L'affermissement des bases juridiques des procédures de contrôle et la consolidation du cadre d'intervention des OCTA

L'obligation de l'intermédiation des OCTA conduit à un renforcement de leur rôle. Ce renforcement a rendu nécessaire un affermissement des bases juridiques des procédures de contrôle des OCTA jusqu'alors insuffisamment étayées. Il a pour conséquence l'aménagement des procédures de contrôle, la consolidation des procédures d'alerte (mise en demeure) et de sanction (retrait d'habilitation).

Les pratiques de courtage auxquelles donne lieu la taxe d'apprentissage de la part des organismes collecteurs et des établissements bénéficiaires, ont fait l'objet d'un dispositif juridique d'interdiction qui vise à mettre fin aux mécanismes de déperdition de ressources en taxe qui s'opèrent au détriment de l'appareil de formation.

2.6.5.4 Le renforcement des obligations administratives et comptables des OCTA

Afin de répondre aux objectifs d'informations statistiques et de contrôle, il convenait de renforcer les bases juridiques obligeant l'OCTA à transmettre chaque année au service de contrôle en charge de la formation professionnelle territorialement compétent, un état comportant les renseignements administratifs et financiers relatifs à son activité, accompagnés des documents comptables de synthèse.

La transparence des coûts induits par la collecte et la gestion de la taxe d'apprentissage par les OCTA, seuls « opérateurs » dans les mécanismes de collecte de répartition, suppose la mise en place d'un plan comptable adapté des OCTA, un suivi comptable distinct des frais de collecte et de gestion et des intérêts générés par les placements réalisés, le cas échéant, sur les fonds collectés.

L'article L. 118-2-4 du code du travail est ainsi complété d'une obligation d'information à laquelle devront satisfaire annuellement les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage. Le dernier alinéa est complété de manière à pouvoir préciser les règles comptables par voie réglementaire.

2.6.6 Le contrôle des actions cofinancées par le Fonds social européen

L'Union européenne a affiché sa volonté de voir les Etats membres prendre un certain nombre de mesures destinées à assurer une utilisation efficace et régulière des Fonds communautaires, conformément aux principes de bonne gestion financière. Elle a notamment imposé des obligations en matière de contrôle de ces fonds, obligations retranscrites pour la programmation 2000-2006 dans la circulaire du Premier ministre du 15 juillet 2002, et organisées comme suit :

- les contrôles de service fait, par les services gestionnaires ;
- les contrôles par sondage (5 %), par les SRC ;
- les contrôles qualité qui relèvent pour une part de la fonction autorité de gestion, pour l'autre de la fonction autorité de paiement (ou de certification) ;
- l'examen du système de gestion et de contrôle par l'organisme d'audit interne (Commission interministérielle de coordination et de contrôle - CICC).

Les contrôles approfondis dits des « 5 % » doivent être mis en œuvre par l'Etat membre avec les moyens dont il dispose. Ils portent sur un échantillon représentatif d'opérations cofinancées par des concours communautaires et couvrant au moins 5 % des dépenses totales éligibles déclarées à la Commission européenne.

Les services régionaux de contrôle de la formation professionnelle, placés auprès des directions régionales du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, ont été désignés pour contrôler les opérations cofinancées par le Fonds social européen (FSE) et relevant des objectifs régionaux (objectifs 1 et 2), du plan de financement régional de l'objectif 3 et du PIC EQUAL et du volet à gestion déconcentrée de l'objectif 3 pour les seules actions du ministère chargé de l'emploi.

Le préfet de région arrête leur programme de contrôle.

Le contrôle des opérations des volets nationaux des programmes opérationnels gérés par les directions d'administration centrale du ministère chargé de l'emploi (objectif 3 et PIC EQUAL) est confié à la mission organisation des contrôles de la SD-CNFP.

Ces contrôles sont effectués en application des textes suivants :

1° - article 38 du règlement (CE) n° 1260/99 du Conseil du 21 juin 1999 pour ce qui concerne la programmation 2000-2006 :

« Sans préjudice de la responsabilité de la Commission dans l'exécution du budget général de l'Union européenne, les Etats membres assument en premier ressort la responsabilité du contrôle financier de l'intervention ».

2° - article 10 du règlement (CE) n° 438/2001 de la Commission du 2 mars 2001 qui précise :
« Les Etats membres organisent, sur la base d'un échantillon approprié, des contrôles des opérations en vue plus particulièrement :

*a) de vérifier le bon fonctionnement des systèmes de gestion et de contrôle mis en place ;
b) d'examiner de manière sélective, sur la base d'une analyse de risques, les déclarations de dépenses établies aux différents niveaux concernés.*

Les contrôles effectués avant la clôture de chaque intervention portent sur 5 % au moins des dépenses totales éligibles et sont basés sur un échantillon représentatif des opérations approuvées (...) Les Etats membres veillent à étaler les contrôles de façon régulière sur toute la durée de la période concernée. (...) »

Par ailleurs, un guide méthodologique de contrôle du FSE, élaboré en novembre 2003 par la sous-direction du contrôle national de la formation professionnelle, a été mis à disposition des agents de contrôle. Ce guide présente les bases fondamentales en termes de technique de contrôle et de procédure administrative pour mener à bien les contrôles dits des « 5 % ».

En application de la règle de séparation des fonctions, les contrôles dits des « 5 % », les vérifications effectuées par l'autorité de paiement et les audits de système sont confiés à des personnes différentes de celles qui sont intervenues dans la gestion.

Conformément aux règlements communautaires n° 1260/1999 du Conseil du 21 juin 1999 et n° 438/2001 de la Commission du 2 mars 2001, l'objectif des différents niveaux de contrôle (service fait, 5 %, qualité, CICC) est de contribuer, avec les systèmes de gestion, à donner une « assurance suffisante » que les demandes de concours FSE correspondent à des dépenses « exactes », « régulières » et « éligibles ». Les irrégularités doivent être détectées, poursuivies et corrigées, les fonds communautaires indûment perçus récupérés.

Les contrôles dits des « 5 % » s'inscrivent dans un plan de contrôle et doivent d'une part, donner lieu à la rédaction d'un rapport normalisé et contradictoire et, d'autre part, comporter un diagnostic non seulement sur la réalisation de l'opération dans ses aspects physique et financier mais également sur la manière dont le dossier a été traité par les services compétents (qualité du contrôle de service fait).

Le plan de contrôle est élaboré de la façon suivante :

- Constitution d'un échantillon non nominatif selon des critères de représentativité (géographique, temporelle, par nature d'intervenants, par année de programmation et par mesure) et des critères de risques (organismes intermédiaires et organismes relais, bénéficiaires récurrents, multi-financements, opérations pluriannuelles) ;
- détermination des opérations nominatives à contrôler.

Les contrôles doivent être étalés de façon régulière sur toute la durée de la programmation, pour éviter les pointes de charge à la clôture et détecter, le plus tôt possible, des défauts systémiques en vue de procéder à leur correction.

Les principales irrégularités relevées dans l'application des règles communautaires, et motivant les corrections financières opérées, peuvent être regroupées comme suit :

- trop perçu,
- dépenses inéligibles,
- publics inéligibles,
- absence de justificatifs,
- absence de contreparties publiques,
- recettes non déclarées qui entraînent un surfinancement de l'action par rapport aux coûts réels.

Les années 2001/2002 s'inscrivaient dans une période de transition entre la fin de la programmation 1994/1999 et le début de la nouvelle programmation 2000/2006.

Les opérations de contrôle menées en 2003 et 2004 se sont exercées exclusivement dans le cadre des opérations cofinancées par le FSE au titre de la programmation 2000-2006.

Pour 2003 et 2004, le bilan comparé avec 2001 et 2002, est le suivant :

	2001	2002	2003	2004
Nombre de contrôles	259	157	270	388
Nombre de conventions contrôlées	491	211	307	521
Assiette des dépenses contrôlées	174 797 549	101 393 307	59 645 187	112 085 564
Montant des concours FSE contrôlés	70 550 690	37 558 803	22 919 247	57 810 775
Nombre de décisions	143	96	115	211
Montant des concours FSE contestés	7 331 091	3 697 840	2 496 027	3 771 421

On constate que le nombre de contrôles des opérations bénéficiant du soutien du Fonds social européen est en augmentation de 2002 à 2004 pour répondre aux objectifs proratisés de contrôle (5 %) des conventions de la nouvelle programmation (2000-2006). Les contrôles effectués en 2001 portaient à la fois sur des opérations relevant de la programmation 2000-2006 mais aussi sur des opérations de la programmation 1994-1999, compte tenu du caractère pluriannuel de ces programmations.

Les opérations cofinancées par le Fonds social européen qui ont été contrôlées se répartissent, par nature des opérateurs, comme suit :

ORGANISMES DE FORMATION	2003	2004
Nombre de contrôles	102	116
Nombres de conventions contrôlées	124	143
Assiette des dépenses contrôlées	14 409 524	20 606 188
Montant des concours FSE contrôlés	3 846 644	7 931 529
Nombre de décisions	45	62
Montant des concours FSE contestés	279 813	757 206
ENTREPRISES		
Nombre de contrôles	41	65
Nombres de conventions contrôlées	41	78
Assiette des dépenses contrôlées	6 869 567	9 829 088
Montant des concours FSE contrôlés	1 879 133	2 998 258
Nombre de décisions	15	35
Montant des concours FSE contestés	152 255	322 110
COLLECTIVITES TERRITORIALES		
Nombre de contrôles	29	64
Nombres de conventions contrôlées	38	133
Assiette des dépenses contrôlées	17 563 784	35 959 997
Montant des concours FSE contrôlés	8 148 412	15 662 481
Nombre de décisions	13	28
Montant des concours FSE contestés	1 561 953	423 284
OCPA ET FAF DE NON SALARIES		
Nombre de contrôles	14	18
Nombres de conventions contrôlées	14	21
Assiette des dépenses contrôlées	2 255 785	6 716 074
Montant des concours FSE contrôlés	762 570	2 742 456
Nombre de décisions	4	11
Montant des concours FSE contestés	19 155	269 974
AUTRES CONTROLES FSE (Réseau d'accueil, PLIE, Organismes d'insertion, etc.)		
Nombre de contrôles	79	122
Nombres de conventions contrôlées	85	143
Assiette des dépenses contrôlées	17 689 959	38 764 472
Montant des concours FSE contrôlés	7 867 139	28 392 925
Nombre de décisions	38	74
Montant des concours FSE contestés	482 851	1 975 324
AUTRES FONDS STRUCTURELS		
Nombre de contrôles	5	3
Nombres de conventions contrôlées	5	3
Assiette des dépenses contrôlées	856 568	209 745
Montant des concours FEDER contrôlés	415 349	83 126
Nombre de décisions	0	1
Montant des concours FEDER contestés	0	23 523
TOTAL FONDS EUROPEENS		
Nombre total de contrôles	270	388
Nombres total de conventions contrôlées	307	521
Assiette des dépenses contrôlées	59 645 187	112 085 564
Montant des concours contrôlés	22 919 247	57 810 775
Nombre de décisions	115	211
Montant des concours contestés	2 496 027	3 771 421

En 2004, le pourcentage entre le montant des concours européens vérifiés et le montant des concours contestés, soit pour emploi de fonds non justifiés par l'opérateur, soit pour mauvaise utilisation des fonds, ressort à 6,52 %. Il convient de noter que ce taux est relativement peu

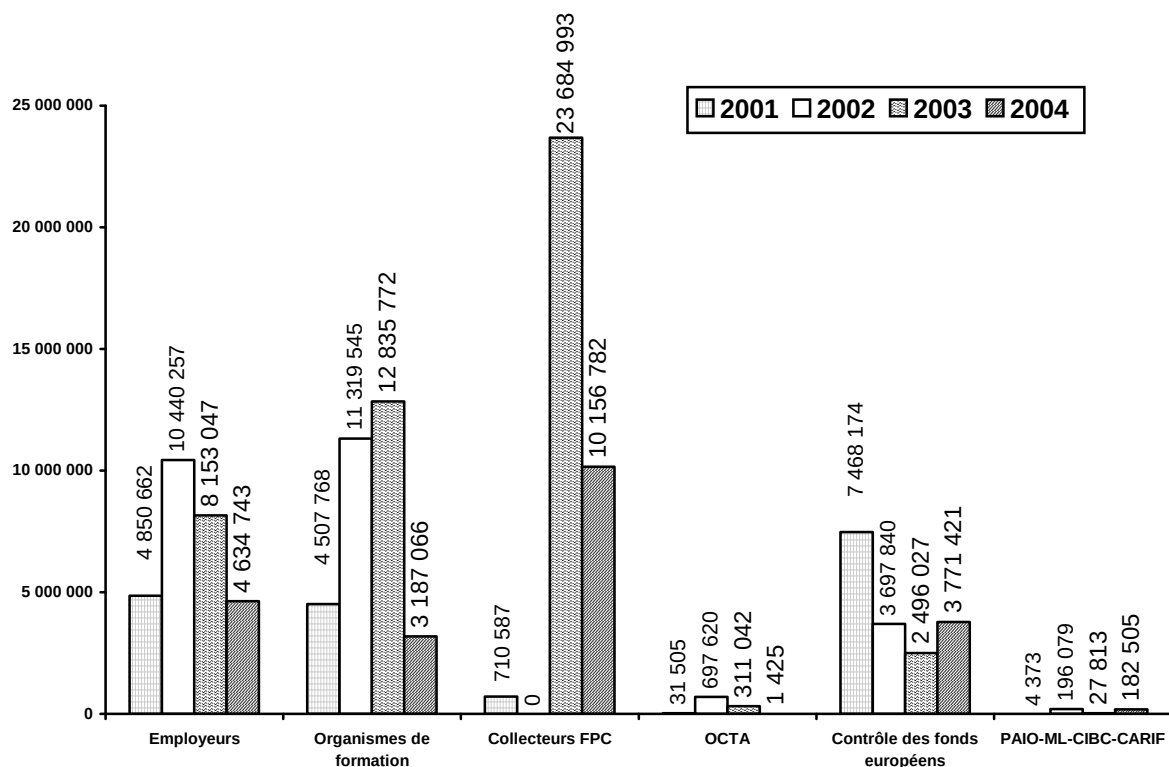
important au regard des taux enregistrés les années précédentes. En effet, depuis 2000, le taux de redressement en la matière est en moyenne de 10 %.

Ainsi, il était de 9,32 % en 1998, 9,33 % en 1999, 10,53 % en 2000, 10,40 % en 2001, 9,85 % en 2002, 10,89 % en 2003 et de 6,52 % en 2004.

Si cette baisse importante est confirmée en 2005, elle serait la traduction financière d'une meilleure compréhension par les opérateurs du système de financement, des règles d'utilisation des fonds et d'une plus grande rigueur dans la gestion des conventions cofinancées par le Fonds social européen.

En effet, il ressort des contrôles menés sur les opérations de la nouvelle programmation que les opérateurs connaissent mieux les exigences européennes que par le passé.

2.6.7 La répartition des redressements en 2003 et 2004



A titre indicatif, si l'on rapporte le montant des redressements opérés à l'effectif des services de contrôle (inspecteurs et contrôleurs), le montant des redressements par agent et le rendement unitaire moyen par dossier s'élèvent à :

Rendements unitaires	2001	2002	2003	2004
Rendement unitaire moyen par agent	131 240 €	191 228 €	324 247 €	144 845 €
Rendement unitaire moyen par dossier	9 741 €	14 121 €	34 779 €	10 581 €

3 LA PARTICIPATION DES EMPLOYEURS AU DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE

Tout employeur est tenu de consacrer un pourcentage minimal des rémunérations qu'il a versé à ses salariés pour le développement de la formation professionnelle continue.

Les taux sont variables en fonction de la taille des entreprises et des secteurs.

Depuis 1974, l'évolution de trois indicateurs a été observée :

- le taux de participation des employeurs de plus de 10 salariés qui correspond au pourcentage des dépenses effectivement consenties au regard de la masse des rémunérations versées durant l'année,
- le taux d'accès à la formation qui correspond au pourcentage de salariés qui suit une formation,
- et la durée moyenne des actions de formation.

Les résultats permettent de définir trois grandes périodes quant aux évolutions des principaux indicateurs de la formation professionnelle continue :

1974-1980 : c'est la période de mise en application de la loi et de son inscription progressive dans les pratiques d'entreprises. On constate une relative stabilité du taux d'accès tandis que le taux de participation financière (TPF) entame sa croissance dès 1976 ;

1980-1991 : c'est la période de modernisation de l'appareil productif marquée par des investissements lourds tant technologiques qu'organisationnels, et par des mesures de productivité dans les grandes entreprises industrielles, qui se concrétise par la hausse continue du taux d'accès des salariés à la formation professionnelle.

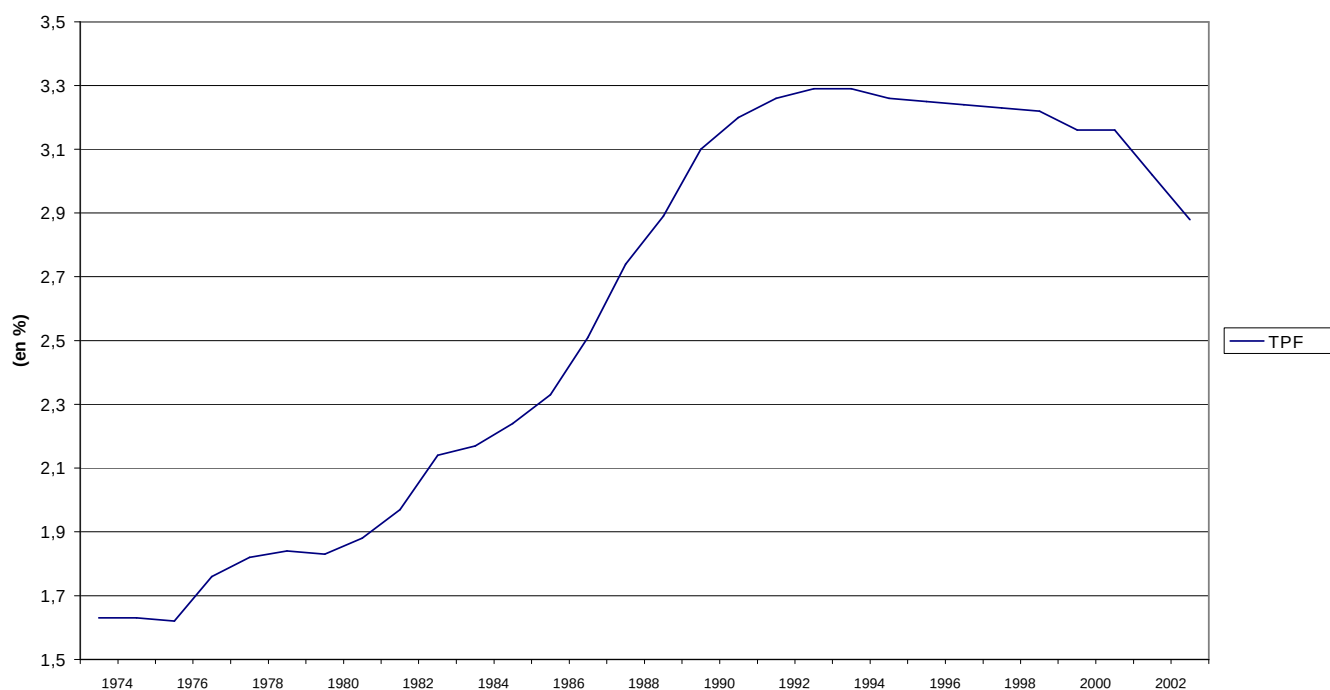
La formation continue y acquiert un rôle stratégique, ce qui se traduit par une envolée de la participation financière des entreprises. Le coût horaire des stages fléchit et la croissance du taux de participation financière résulte essentiellement de l'augmentation du taux d'accès ;

A partir de 1991, la courbe du taux de participation financière s'infléchit, marquée d'abord par une stagnation, puis par une baisse (3,02 % en 2002 contre 3,29 % en 1993).

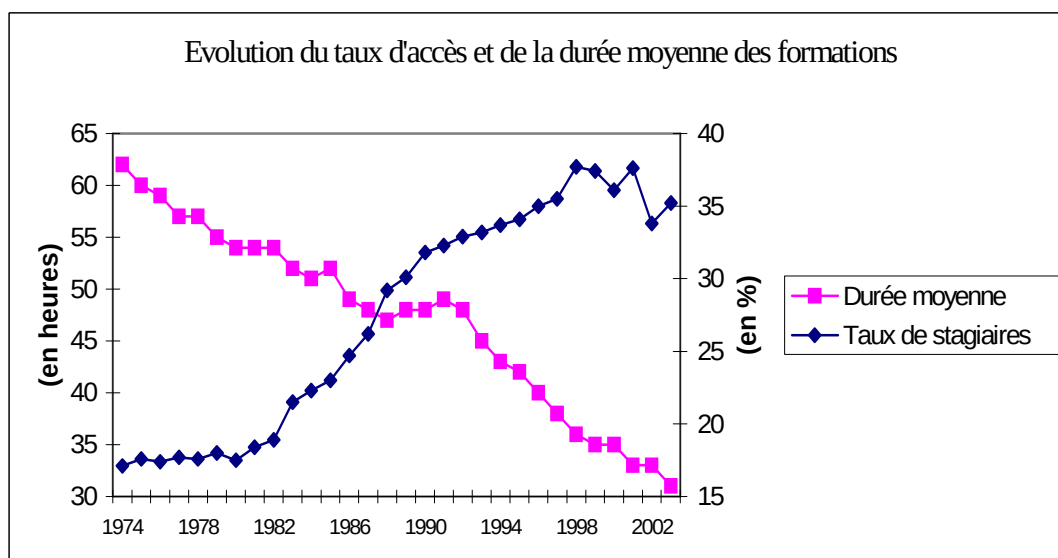
Le taux d'accès, quant à lui, continue de croître bien qu'à un rythme beaucoup moins soutenu jusqu'en 1998 et se trouve tendanciellement à la baisse depuis pour atteindre 35,2 % en 2002.

La baisse de la durée des stages et le fléchissement du taux d'accès expliquent sur la période l'essentiel de la décélération du taux de participation financière.

Taux de participation financière



Evolution du taux d'accès et de la durée moyenne des formations



L'année 2004 a été marquée par des avancées significatives dans le champ de la formation professionnelle.

La plus importante d'entre elles a été la transposition de l'accord national interprofessionnel (ANI) du 20 septembre 2003 dans la loi du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social.

Par cet accord, les partenaires sociaux ont donné un nouvel élan à la formation professionnelle. Le gouvernement a donc repris dans la loi de transposition les choix retenus dans l'ANI en y apportant des compléments.

Fruit de la négociation collective, cette loi portant sur « la formation tout au long de la vie et le dialogue social » crée notamment le droit individuel à la formation, le contrat et la période de professionnalisation et jette les bases de la formation tout au long de la vie.

3.1 La loi du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social

Les principales dispositions de l'accord national interprofessionnel (ANI) du 20 septembre 2003 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle - repris par les partenaires sociaux signataires dans l'Accord général du 5 décembre 2003 - ont été traduites par le législateur dans le titre premier de la loi du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social.

Les modalités d'accès des salariés à la formation ont été renouvelées et l'articulation entre la formation professionnelle et le temps de travail redéfinie.

Le législateur a créé deux nouveaux dispositifs d'accès à la formation pour les salariés :

- le droit individuel à la formation,
- la période de professionnalisation.

Les salariés bénéficient désormais d'un droit individuel à la formation de 20 heures par an, cumulables sur 6 ans. Ce nouveau droit est mis en œuvre à l'initiative du salarié, avec l'accord de l'employeur sur le choix de la formation. En cas de désaccord persistant, le salarié bénéficie d'une priorité d'accès au congé individuel de formation. La formation se déroule en dehors du temps de travail, sauf si un accord de branche prévoit son déroulement sur le temps de travail. Si la formation est réalisée en dehors du temps de travail, elle donne lieu au versement par l'employeur, en sus des frais de formation, d'une allocation de formation égale à 50 % du salaire. Les droits capitalisés par le salarié restent acquis en cas de licenciement. Enfin, ce droit est en partie transférable d'une entreprise à une autre.

Par ailleurs, le législateur a créé une période de professionnalisation pour permettre au salarié d'acquérir une qualification ou de participer à une action de professionnalisation à travers une formation en alternance. Elle est ouverte à certaines catégories de salariés, notamment aux salariés dont la qualification est inadaptée à l'évolution des technologies et aux salariés en deuxième partie de carrière. Elle est mise en œuvre, soit à l'initiative du salarié, soit à l'initiative de l'employeur.

Le plan de formation et le congé individuel de formation sont maintenus. Néanmoins, le plan de formation est revu pour permettre aux employeurs de prendre en charge, dans le cadre de leur budget formation, les actions de formation dont l'objet est de les adapter à leur poste de travail.

Le salarié peut désormais suivre - dans les conditions définies par le législateur - tout ou partie de la formation en dehors du temps de travail et bénéficier d'une allocation de formation.

Par ailleurs le législateur a simplifié et élargi le champ de la formation en alternance en fusionnant les différents contrats de formation en alternance (contrat d'orientation, contrat d'adaptation, contrat de qualification) en un dispositif unique : le contrat de professionnalisation.

Ce contrat est ouvert aux jeunes cherchant à s'insérer dans la vie active et aux adultes demandeurs d'emploi. Il propose un parcours alterné avec un objectif de qualification, composé d'un contrat de travail d'une durée de 6 à 12 mois minimum, pour un emploi en relation avec la qualification recherchée et une formation d'une durée de 15 % minimum du contrat, avec un plancher de 150 heures. Ces minima peuvent être relevés par la branche pour certaines formations et pour certains publics.

La contribution légale des entreprises au financement de la formation professionnelle a été accrue. La contribution des entreprises de 10 salariés et plus est portée, dès 2004, de 1,5 % à 1,6 % du montant des rémunérations brutes versées pendant l'année en cours ; celle des entreprises de moins de 10 salariés passe de 0,25 % à 0,40 % au 1^{er} janvier 2004, puis à 0,55 % au 1^{er} janvier 2005.

Enfin, les partenaires sociaux ont souhaité renforcer le dialogue social, tant dans les branches que dans les entreprises.

La branche professionnelle doit, notamment, définir les priorités du droit individuel à la formation ainsi que les objectifs de professionnalisation des actions proposées aux salariés. Pour conduire ses politiques, elle peut s'appuyer sur une fongibilité renforcée des fonds mutualisés et sur les données de l'observatoire des métiers et des qualifications qu'elle doit mettre en place.

Au niveau de l'entreprise, la définition des différentes catégories d'action entrant dans le plan de formation s'appuie sur la consultation du comité d'entreprise.

Afin que les structures du système de formation professionnelle évoluent parallèlement à la réforme de l'organisation et du financement, l'article 27 de la loi du 4 mai prévoit la création d'un Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie. Cette nouvelle instance remplacera le Conseil national de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi et le Comité de coordination des programmes régionaux d'apprentissage et de formation professionnelle continue. Elle reprend également une partie des compétences du Conseil national des comptes de la formation professionnelle dont l'Assemblée nationale avait souhaité la création lors du débat parlementaire. Ce nouveau conseil est chargé de favoriser, au plan national, la concertation entre les acteurs pour la conception des politiques de formation professionnelle et le suivi de leur mise en œuvre.

L'accord national interprofessionnel de décembre 2003 et la loi de mai 2004 ont renvoyé à la négociation de branche le soin de préciser les conditions de mise en œuvre des dispositifs et des procédures qu'ils ont créés. Fin 2004, plus de 130 accords de branche avaient été signés, auxquels s'ajoutent les accords interprofessionnels signés « à défaut d'accords de branche », négociés par le MEDEF et la CGPME.

Ces accords détaillent les modalités d'organisation, de priorité et de financement des contrats et périodes de professionnalisation, du DIF, des observatoires de branche, ainsi que des instruments destinés à favoriser le débat salarié/employeur dans l'entreprise (entretien professionnel, passeport, bilan, validation de l'expérience).

En 2004, le nombre des accords traitant de la formation professionnelle a plus que doublé par rapport à l'année précédente (202 textes contre 83 en 2003). Ils se décomposent en 170 avenants et 32 accords professionnels et concernent 131 branches. Cette forte progression est d'autant plus remarquable que le nombre des accords avait plutôt tendance à baisser ou à stagner les années précédentes (89 textes en 2002, 108 en 2001). Cette activité conventionnelle demeure élevée au début de l'année 2005.

Parmi l'ensemble des accords conclus en 2004, un certain nombre (123 accords sur les 202 traitant de la formation, soit 60 %) ont été pris en application de l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2003 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle et de la loi du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social. En effet, la réforme engagée du système de formation professionnelle incite les branches professionnelles à mobiliser les différents dispositifs d'accès à la formation des salariés au service de leurs politiques d'emploi.

Au-delà du nombre important de branches ayant conclu un accord de mise en œuvre de ces nouvelles dispositions, il importe d'observer en quoi le contenu de ces accords traduit l'émergence d'une volonté de définir une véritable politique de branche en matière de formation professionnelle.

La mise en œuvre des contrats de professionnalisation

La grande majorité des accords (environ 70 %) s'est emparée des espaces ouverts à la négociation pour la mise en œuvre du contrat de professionnalisation. Ils forment un cadre souple et adapté à la situation en matière de ressources humaines dans chaque branche, pour l'action des organismes paritaires collecteurs agréés, chargés dorénavant de donner un avis sur les contrats de professionnalisation au regard des orientations définies par la branche. Ils soulignent par ailleurs la nécessité de mettre en place un dispositif d'information des entreprises, des individus et des organismes de formation adapté à la multiplication des règles opérationnelles.

Tous les accords ont le souci d'assurer, dans de bonnes conditions pour les entreprises et pour les bénéficiaires potentiels, une évolution sans rupture entre les anciens contrats d'adaptation et de qualification et le nouveau contrat de professionnalisation. A cette fin, ils ouvrent en règle générale largement la palette des qualifications visées afin de permettre la transition entre l'ancien contrat d'adaptation qui n'était pas qualifiant et le contrat de professionnalisation qui doit aujourd'hui systématiquement conduire à une qualification pour le bénéficiaire. De même, ils offrent des possibilités souvent assez ouvertes de dérogations pour la durée du contrat et la durée de la formation afin de faciliter le passage du contrat de qualification vers le contrat de professionnalisation.

Il est vraisemblable que certains de ces accords seront remis sur la table de la négociation après une période de transition afin d'affiner et de renforcer les priorités de la branche. En effet, les financements mutualisés des entreprises devront couvrir dorénavant, non seulement les contrats en alternance, mais l'ensemble des priorités de la branche (apprentissage, observatoire, droit individuel...). Cet élargissement du champ devra sans doute s'accompagner d'une plus grande précision dans l'identification des enjeux prioritaires pour la branche. Certains accords, ceux de la métallurgie et du commerce audiovisuel et électronique par exemple, affichent explicitement ce caractère transitoire des dispositions retenues pour le contrat de professionnalisation.

Néanmoins, dès à présent, certains accords affichent clairement le souci de mobiliser le contrat de professionnalisation au service de la politique de l'emploi de la branche. Ces orientations se matérialisent notamment, soit par des rémunérations plus attractives que celles prévues par les textes législatifs et réglementaires, soit par des modulations du barème horaire selon lequel l'OPCA assure la prise en charge de la formation.

La mise en œuvre du droit individuel à la formation (DIF)

Un certain nombre de branches ont conclu un accord précisant dans leur champ d'intervention les conditions de mise en œuvre du droit individuel à la formation : volume des droits, modalités d'acquisition de ces droits, actions prioritaires, déroulement de la formation sur ou hors du temps de travail. On note que le nombre d'accords conclus est moindre que celui des accords relatifs au contrat de professionnalisation (67 textes pour 86). D'une part, la mise en œuvre concrète du DIF se fait dans un calendrier moins immédiat que celui du contrat de professionnalisation. D'autre part, les branches professionnelles prennent en compte les possibilités largement ouvertes d'une négociation au niveau de l'entreprise.

Les items qui font le plus souvent l'objet de dispositions significatives ou innovantes sont les conditions d'acquisition et de mise en œuvre du droit.

Quelques accords prévoient des modalités spécifiques de financement, notamment à travers la création de dispositifs financiers dédiés. Enfin, les accords abordent la question du temps sur lequel la formation peut se dérouler, de manière généralement ouverte. Beaucoup renvoient la question à la négociation d'entreprise, voire à la négociation directe entre l'employeur et le salarié.

Les dernières données relatives à la participation des employeurs de 10 salariés et plus sont des données provisoires, une cinquantaine d'entreprises de 2000 salariés et plus n'ayant pas pu être intégrées au traitement statistique.

3.2 Les données relatives à la participation des employeurs

Les données présentées ci-dessous retracent l'effort de formation des entreprises en 2004. Elles sont issues du traitement d'un bordereau fiscal simplifié et remanié suite à la mise en place du nouveau dispositif de formation professionnelle instaurée par la loi du 4 mai 2004.

Le taux de participation des entreprises de 10 salariés et plus à la formation professionnelle s'élève à 2,99 % en 2004. La hausse constatée par rapport à 2003 (2,88 %) semble essentiellement due à une augmentation des versements aux OPCA (hors CIF et plan de formation), à savoir une hausse consécutive au passage de l'obligation de 0,4 % de la masse salariale au titre de l'alternance à 0,5 % au titre de la professionnalisation et du droit individuel à la formation. La progression de l'effort de formation est ainsi généralisée quelle que soit la classe de taille des entreprises.

En outre, on notera que les petites et moyennes entreprises, c'est-à-dire les entreprises ayant entre 0 et 500 salariés, font toujours fortement appel aux organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) pour former leurs salariés. Leur contribution financière aux OPCA au titre du plan de formation en 2004 atteint presque le double de celle de 1995 (elle passe de 484 millions d'euros en 1995 à 939 millions d'euros en 2004 [données provisoires]).

La participation des entreprises à la formation continue en 2004 (données provisoires)

	Entreprises de 10 salariés et plus**	Entreprises de moins de 10 salariés	Total
Nombre d'entreprises (unité)	107 413	1 191 225	1 298 638
Nombre de salariés (unité)	9 424 528	3 935 060	13 363 588
Dépenses déductibles (millions d'euros)	7 417	370	7 787
Nombre total de stagiaires (unité)* :	3 688 008	368 774	4 056 782
<i>Bilans de compétences*</i>	11 582	164	11 746
<i>Validation des acquis*</i>	16 170	781	16 951
Nombre d'heures de stage (en millions d'heures)* :	113	14	127

Source : Exploitation des déclarations fiscales des employeurs n° 2483, Céreq.

* hors formations en alternance, contrats de professionnalisation et CIF

** environ cinquante entreprises de 2000 salariés et plus ne sont pas intégrées dans ces résultats

3.2.1 Les dépenses de formation professionnelle consenties par les entreprises de 10 salariés et plus

En 2004, les dépenses (en euros courants) estimées de formation professionnelle des entreprises de 10 salariés et plus (7 417 millions d'euros) sont en hausse par rapport à celles enregistrées en 2003 (7 387 millions d'euros).

Évolution des données sur la participation des entreprises de 10 salariés et plus

	2003 données définitives	2004 données provisoires*
Nombre d'entreprises de plus de 10 salariés (unité)	107 831	107 413
Montants des salaires versés (en milliards d'euros)	257	248
Pourcentage (obligation légale)	1,5	1,6
Dépenses déductibles (en millions d'euros)	7 387	7 417
Taux de participation financière (%)	2,88	2,99

Source : Exploitation des déclarations fiscales des employeurs n° 2483, Céreq.

* environ cinquante entreprises de 2000 salariés et plus ne sont pas intégrées dans ces résultats

L'augmentation du volume estimé des dépenses déductibles par rapport à 2003 est le fruit de la hausse des versements aux organismes paritaires collecteurs agréés au titre de la professionnalisation et du droit individuel à la formation. On constate par ailleurs une baisse des dépenses internes et externes ainsi que des dépenses de rémunération et d'hébergement des stagiaires (y compris en comptabilisant les allocations de formation versées).

Répartition des dépenses déductibles en 2004 (en euros)
(données provisoires)

	Montant	%
Total des dépenses internes	906 338 870	12,09
Total des dépenses externes	1 265 838 455	16,88
dont : - convention de formation	851 206 403	11,35
- convention de bilans de compétences	12 345 575	0,16
- convention de validation des acquis	910 231	0,01
Rémunération des stagiaires	1 976 737 280	26,37
Allocation de formation versée	4 720 325	0,06
total	1 981 457 605	26,43
Versement :	3 111 920 494	41,51
- à des organismes agréés au titre du plan de formation	1 368 313 571	18,25
- à des organismes agréés au titre du CIF	504 906 584	6,73
- à un organisme agréé au titre des contrats et périodes de professionnalisation et du DIF	1 238 700 339	16,52
Autres versements, financements ou dépenses	231 432 756	3,09
Total général des dépenses déclarées	7 496 988 180	100,00
Subventions perçues	80 301 124	
Total des dépenses déductibles	7 416 687 056	

Source : Déclaration fiscale n° 2483 - Exploitation Céreq

3.2.2 Participation des entreprises selon leur taille en 2003 (données définitives)

En 2003, le taux de participation financière des entreprises de 10 salariés continue de baisser fortement pour atteindre 2,88 %. Malgré le maintien de l'effort des petites entreprises, la chute est nette quelle que soit la taille. Ainsi, pour les entreprises de plus de 2000 salariés, le phénomène tend même à s'accroître en 2003 (TPF en baisse de 7,4 % par rapport à 2002). Rappelons que pour ces entreprises le taux de participation financière est passé de 5,06 % en 1994 à 3,77 % en 2002.

La participation des entreprises à l'effort de formation continue cependant de croître en même temps que la taille de l'entreprise. Cependant, l'écart entre petites et très grandes tend à se réduire : 1,69 % de la masse salariale pour les entreprises de 10 à 19 salariés contre 3,77 % pour les entreprises de plus de 2 000 salariés (respectivement 1,64 % et 4,07 % en 2002).

Évolution du taux de participation financière depuis 1996 (En %)

	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003
10 – 19 salariés	1,73	1,69	1,77	1,84	1,69	1,62	1,64	1,69
20 – 49 salariés	1,87	1,90	1,89	2,01	1,94	1,95	1,85	1,79
50 – 249 salariés	2,52	2,52	2,53	2,44	2,39	2,40	2,37	2,28
250 – 499 salariés				2,99	2,89	2,94	2,78	2,74
500 – 1999 salariés	3,48	3,47	3,54	3,55	3,49	3,46	3,41	3,28
2000 salariés et plus	4,87	4,73	4,65	4,42	4,35	4,29	4,07	3,77
Ensemble	3,25	3,24	3,23	3,22	3,16	3,16	3,02	2,88

Source : Exploitation des déclarations fiscales des employeurs n° 2483, Céreq

Notons que le poids des grandes entreprises (plus de 2000 salariés) dans le volume global des dépenses déductibles reste très élevé (près de 39 % contre 1,9 % pour les entreprises de 10 à 19 salariés), ce qui confirme la prééminence des grandes entreprises dans l'effort de formation professionnelle.

Données générales selon la taille de l'entreprise – 2003 (résultats définitifs)

(Les montants sont en millions d'euros)	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 à 249 salariés	250 à 499 salariés	500 à 1 999 salariés	2 000 salariés et plus	Total (entreprises de 10 salariés et plus)
Nombre d'entreprises (unité)	27 296	53 029	22 328	2 822	1 992	364	107 831
Montant des salaires versés	8 173	38 147	56 652	26 176	51 958	75 837	256 946
Dépenses déductibles	138	682	1 289	718	1 703	2 857	7 387
dont montant des dépenses de formation en alternance	30	147	225	102	202	280	986
Taux de participation (%)	1,69	1,79	2,28	2,74	3,28	3,77	2,88
Versement au Trésor (millions d'euros)	3	11	11	3	3	2	32
Versements aux OPCA (millions d'euros)	64	289	468	144	212	182	1 358
Nombre de salariés	402 756	1 641 460	2 255 607	975 610	1 822 538	2 836 602	9 934 573
Nombre de stagiaires* (unité)	35 256	210 703	633 782	379 904	842 446	1 395 611	3 497 702
Pourcentage de salariés ayant suivi un stage*	8,8	12,8	28,1	38,9	46,2	49,2	35,2

Source : Exploitation des déclarations fiscales des employeurs n° 2483, Céreq

* Plan de formation (hors CIF, bilans de compétences et alternance)

3.2.3 L'effort de formation des entreprises par publics, taille des entreprises et secteurs

En 2003 (résultats définitifs), on assiste par rapport à 2002 à une remontée du nombre de stagiaires accompagnée d'une hausse du taux d'accès : 35,2 %, contre 33,6 % en 2002.

Evolution des données sur la participation des entreprises de 10 salariés et plus

	2002 (données définitives)	2003 (données définitives)
Nombre de salariés (unité)	9 676 907	9 934 573
Nombre de stagiaires total (unité) :	3 253 825*	3 500 995*
- dans les plans de formation directement financés par les entreprises	2 462 797	2 633 259
- dans les plans de formation organisés par les OPCA	791 028	864 443
Nombre d'heures de stage total (en millions) :	104*	109*
- actions directement financées par les entreprises (plan de formation)	81	84
- actions prises en charge par les OPCA (plan de formation)	23	25

Source : Exploitation des déclarations fiscales des employeurs n° 2483, Céreq

*stagiaires et heures de stages au titre du plan de formation

La part des femmes dans les effectifs formés en 2003 progresse pour atteindre près de 38 % (près de 36 % en 2002). Il en est de même pour le taux d'accès (34,9 % en 2003 contre 31,8 % en 2002) mais il reste cependant inférieur à celui des hommes (37,3 %). Les chances d'accès selon le sexe varient toujours avec la taille des entreprises : dans celles de plus de 2000 salariés, les chances d'accéder à la formation sont de 52,3 % pour les hommes et de 44,9 % pour les femmes ; en revanche, dans les entreprises de 10 à 19 salariés, elles sont respectivement de 8,6 % pour les hommes et de 10,3 % pour les femmes.

Répartition des stagiaires et taux d'accès par sexe et taille d'entreprises en 2003
(plan de formation, CIF et alternance)

	10 à 19 salariés	20 à 49 salariés	50 à 249 salariés	250 à 499 salariés	500 à 1999 salariés	2000 salariés et plus	Moyenne
Hommes (%)	61,1	62,4	61,4	62,3	60,2	64,2	62,4
Femmes (%)	38,9	37,6	38,6	37,7	39,8	35,8	37,6
Taux d'accès des salariés hommes	8,6	13,5	30,5	42,3	49,0	52,7	37,3
Taux d'accès des femmes salariées	10,3	14,4	29,9	36,4	45,6	44,9	34,9
Taux d'accès total	9,2	13,8	30,3	39,9	47,6	49,6	36,3

Source : Déclaration n° 2483 - Exploitation Céreq

Les taux d'accès sont différents des autres tableaux car ils tiennent compte du CIF et de l'alternance

3.2.4 Participation des entreprises selon les secteurs d'activité économique en 2003

En 2003, le taux d'accès à la formation est en hausse par rapport à l'année précédente tandis que le taux de participation financière chute nettement. Cependant, ils varient fortement d'un secteur à l'autre.

On trouve ainsi des secteurs qui enregistrent un taux de participation financière nettement supérieur à la moyenne nationale (2,88 %). Il s'agit du secteur des transports aériens et spatiaux (8,89 %), de la production et distribution d'électricité et de gaz (4,60 %) et des transports terrestres (4,25 %).

D'autres secteurs se caractérisent par un taux d'accès des stagiaires à la formation très élevé. Il s'agit des transports aériens et spatiaux (82,9 %), de la production et de la distribution d'eau (68,9 %), de la fabrication de matériel de transport (60,7 %) et des banques (60,7 %). Ces secteurs sont toujours bien représentés d'une année à l'autre.

A l'opposé, certains secteurs se trouvent proches de l'obligation légale en matière de participation financière. Il s'agit de ceux relevant de la pêche et de l'aquaculture (1,57 %), du travail du bois (1,68 %), de la construction, travaux et finitions (1,81 %), avec des taux d'accès à la formation assez bas ; « Pêche et aquaculture » : 3 %, « travail du bois » : 17,6 %, « construction, travaux et finitions » : 19,7 %.

Principales données selon les secteurs d'activité économique en 2003 (NAF 60)

SECTEURS	Nombre de salariés	TPF ⁽¹⁾ en %	Nombre de stagiaires ⁽²⁾	Taux d'accès ⁽²⁾ en %
AGRIC.,SYLVIC.,CHASSE	45 454	2.44	9 426	20.7
EXPLOITATION FOREST., SERVICES DIVERS	15 257	5.95	6 929	45.4
PECHE & AQUACULTURE	2 709	1.57	81	3.0
EXTRACTION PRODUITS ENERGETIQUES	15 564	3.99	5 609	36.0
AUTRES INDUSTRIES EXTRACTIVES	19 981	2.42	7 333	36.7
INDUSTRIE AGRICOLE & ALIMENTAIRE, TABAC	343 409	2.54	116 809	34.0
INDUSTRIE TEXTILE	76 636	1.94	14 710	19.2
HABILLEMENT	47 424	1.77	6 894	14.5
INDUSTRIE CUIR ET CHAUSSURE	23 986	2.09	2 845	11.9
TRAVAIL DU BOIS	51 830	1.68	9 117	17.6
INDUSTRIE DU PAPIER & CARTON	65 472	2.75	24 512	37.4
EDITION & IMPRIMERIE	136 667	2.06	29 599	21.7
RAFFINAGE & INDUSTRIE NUCLEAIRE	34 477	4.18	20 255	58.7
INDUSTRIE CHIMIQUE	249 042	3.39	128 652	51.7
INDUSTRIE CAOUTCHOUC & PLASTIQUES	186 305	3.06	66 791	35.9
FABRICATION PROD. MINERAUX NON METALLIQUES	102 307	2.55	37 703	36.9
METALLURGIE	91 595	3.00	36 038	39.3
TRAVAIL DES METAUX	265 708	2.02	61 924	23.3
FABR. MACHINES & EQUIPEMENTS	217 005	2.36	77 048	35.5
FABR. EQUIPEMENTS ELECTRIQUES ET ELECTRONIQ.	9 222	3.50	3 031	32.9
FABR. MACHINES & APPAREILS ELECTRIQUES	123 484	2.97	52 759	42.7
FABR. EQUIPEMENTS RADIO TELEVISION	103 629	3.01	48 119	46.4
FABR. INSTRUMENTS MEDICAUX, OPTIQUE, HORLOGE	89 587	2.60	33 532	37.4
FABR. MATERIEL TRANSPORT	206 416	3.61	125 354	60.7
FABR. AUTRES MATERIELS TRANSPORT	91 428	3.31	48 707	53.3
AUTRES INDUSTRIES MANUFACTURIERES	80 433	2.07	18 334	22.8
RECUPERATION	15 454	2.00	3 335	21.6
PROD. & DISTRIBUTION ELECTRICITE, GAZ	160 788	4.60	62 497	38.9
PROD. & DISTRIBUTION EAU	22 429	2.96	15 446	68.9
CONSTRUCTION, TRAVAUX & FINITION	554 573	1.81	109 256	19.7
REPARATION AUTOMOBILE	212 394	2.62	55 769	26.3
COMMERCE DE GROS & INTERMEDIAIRES	644 451	2.21	183 358	28.5
COMMERCE DE DETAIL	747 033	1.98	208 698	27.9
HOTELS & RESTAURANTS	279 099	1.86	63 522	22.8
TRANSPORTS TERRESTRES	498 838	4.25	233 370	46.8
TRANSPORTS MARITIMES	7 822	2.58	3 226	41.2
TRANSPORTS AERIENS, SPATIAUX	69 231	8.89	57 400	82.9
MANUTENTION & ENTREPOSAGE	215 696	2.49	81 142	37.6
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	338 977	2.56	155 647	45.9
BANQUES	454 615	4.08	274 068	60.3
ASSURANCES	206 361	3.93	112 886	54.7
AUTRES ACTIVITES FINANCIERES	40 562	4.22	18 392	45.3
IMMOBILIER	124 901	2.57	43 306	34.7
LOCATION VEHICULES MATERIELS TRANSPORTS	52 945	2.64	15 842	29.9
ACTIVITES INFORMATIQUES	209 236	2.85	70 286	33.6
RECHERCHE	43 191	3.34	20 279	47.0
ARCHITECTURE, INGENIERIE	1 196 034	2.48	335 437	28.0
ADMINISTRATION PUBLIQUE	205 497	4.48	111 067	54.0
EDUCATION	110 695	2.15	23 618	21.3
SANTE & ACTION SOCIALE	489 930	2.21	136 066	27.8
SERVICES COLLECTIFS	53 843	2.74	26 112	48.5
SERVICES SOCIAUX	118 045	2.31	33 705	28.6
ACTIVITES CULTURELLES & SPORTIVES	134 199	2.68	41 826	31.2
SERVICES PERSONNELS	32 229	2.44	9 786	30.4
TOUS SECTEURS	9 934 095	2.88	3 497 453	35.2

Source : Déclarations fiscales des employeurs 2483 – Exploitation Céreq

(1) taux de participation financière - (2) plan de formation uniquement

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

<i>Intitulé de l'obligation de Financement</i>	<i>Texte de référence</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux minimum</i>	<i>Modalités d'utilisation</i>
I - Employeurs occupant dix salariés ou plus (au titre des années 2000 à 2003)				
Participation au développement de la f.p.c. des salariés	<i>Art. L 951-1 du code du travail</i>	Masse salariale versée (Titre IV, Chap. I et II du Livre II du Code de la S.S) (1)	Taux global 1,5 % (2 % pour les E.T.T.)	Le budget formation reçoit les affectations suivantes :
Répartition du taux global comme suit :				Options croisées possibles entre :
- Financement des formations en alternance	<i>Art.30 modifié de la L.d.F. pour 1985 (n°84-1208 du 29.12.84).</i>	idem	0,4 % (0,3 % pour les non assujettis à la T.A.)	- Financement direct des contrats alternance par les employeurs - Versement de la contribution aux O.P.C.A. ou O.P.C.A.REG et remboursement des dépenses exposées.
- Financement du congé individuel de formation (C.I.F.)	<i>Art. L 951-1 du code du travail</i>	idem	0,2 % (0,2 % minoré de la contribution CTF en cas d'accord de branche) (0,3 % pour les E.T.T)	- Versement obligatoire de la contribution correspondante aux O.P.C.A. agréés au titre du C.I.F. lesquels remboursent les dépenses correspondantes présentées par les employeurs.
- Financement du capital de temps de formation	<i>Art. L 932-3 du code du travail</i>	idem	50% maximum du 0,2% C.I.F	- Cette contribution est subordonnée à un accord de branche étendu, elle est versée aux O.P.C.A. de branche lesquels remboursent au maximum 50 % du coût total de l'action.
- Financement du plan de formation	idem	idem	0,9 % (1 % pour les non assujettis à la T.A.) (1,4 % pour les E.T.T. et 1,3 % pour les E.T.T. non assujettis à la T.A.)	Options croisées possibles entre : - Financement direct du coût des actions suivies par les salariés (formations internes organisées par l'employeur ou formations achetées sur le marché - <i>organismes de formation</i> - par voie de conventions) ainsi que des frais afférents (<i>Hébergement, déplacement, rémunérations des salariés en formation</i>) - Versements à des O.P.C.A. ou à des O.P.C.A.REG pour le financement en retour des actions figurant au plan de formation et les frais induits correspondants. - Financements divers (<i>Engagements de développement de la F.P., Capital de temps de formation, C.C.I., Taxes parafiscales</i>)

(1) ou livre VII, titre II, Chapitre II et titre IV, Chapitre I du code rural, pour les employeurs de salariés visés à l'art. 722-20 du dit code.

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

<i>Intitulé de l'obligation de Financement</i>	<i>Texte de référence</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux minimum</i>	<i>Modalités d'utilisation</i>
I bis- Employeurs occupant dix salariés ou plus (au titre de 2004) et employeurs occupant vingt salariés ou plus (au titre de 2005) ☐				
Participation au développement de la f.p.c. des salariés	<i>Art. L 951-1 du code du travail</i>	Idem à I	Taux global 1,6 % (2 % pour les E.T.T.)	Le budget formation reçoit les affectations suivantes : Versement obligatoire de la contribution aux O.P.C.A. ou O.P.C.A.REG et remboursement des dépenses exposées. - Versement obligatoire de la contribution correspondante aux O.P.C.A. agréés au titre du C.I.F. lesquels remboursent les dépenses correspondantes présentées par les employeurs. Options croisées possibles entre : - Financement direct du coût des actions suivies par les salariés (formations internes organisées par l'employeur ou formations achetées sur le marché - <i>organismes de formation</i> - par voie de conventions) ainsi que des frais afférents (<i>Hébergement, déplacement, rémunérations des salariés en formation</i>) - Versements à des O.P.C.A. ou à des O.P.C.A.REG pour le financement en retour des actions figurant au plan de formation et les frais induits correspondants. - Financements divers (<i>Engagements de développement de la F.P., Capital de temps de formation, C.C.I., Taxes parafiscales</i>)
Répartition du taux global comme suit :				
- Financement de la professionnalisation et du droit individuel à la formation	<i>Art. L 951-1 du code du travail</i>	idem	0,5 %	
- Financement du congé individuel de formation (C.I.F.)	<i>Art. L 951-1 du code du travail ☐</i>	idem ☐	0,2 % (0,3 % pour les E.T.T.)	
- Solde de l'obligation ☐	<i>Art. L 951-1 du code du travail ☐</i>	idem	0,9 % (1,2 % pour les E.T.T.)	

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

<i>Intitulé de l'obligation de Financement</i>	<i>Texte de référence</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux minimum</i>	<i>Modalités d'utilisation</i>
☐ I ter- Employeurs occupant dix salariés ou plus et moins de 20 salariés (au titre de 2005) ☐				
Participation au développement de la f.p.c. des salariés	<i>Art. L 951-1 du code du travail</i>	Idem à I	Taux global de 1,6 % exonéré de 0,55 %, soit 1,05 % (2 %, exonéré de 0,65 % soit 1,35 % pour les E.T.T.)	Le budget formation reçoit les affectations suivantes : Versement obligatoire de la contribution aux O.P.C.A. ou O.P.C.A.REG et remboursement des dépenses exposées. - Versement obligatoire de la contribution correspondante aux O.P.C.A. agréés au titre du C.I.F. lesquels remboursent les dépenses correspondantes présentées par les employeurs. Options croisées possibles entre : - Financement direct du coût des actions suivies par les salariés (formations internes organisées par l'employeur ou formations achetées sur le marché - <i>organismes de formation</i> - par voie de conventions) ainsi que des frais afférents (<i>Hébergement, déplacement, rémunérations des salariés en formation</i>) - Versements à des O.P.C.A. ou à des O.P.C.A.REG pour le financement en retour des actions figurant au plan de formation et les frais induits correspondants. - Financements divers (<i>Engagements de développement de la F.P., Capital de temps de formation, C.C.I., Taxes parafiscales</i>)
Répartition du taux global comme suit :				
- Financement de la professionnalisation et du droit individuel à la formation	<i>Art. L 951-1 du code du travail</i>	idem	0,50 % exonéré de 0,35 % soit 0,15 %	
- Financement du congé individuel de formation (C.I.F.)	<i>Art. L 951-1 du code du travail ☐</i>	idem ☐	0,2 % exonéré, soit 0 % (0,3 %, exonéré, soit 0% pour les E.T.T.)	
- Solde de l'obligation ☐	<i>Art. L 951-1 du code du travail ☐</i>	idem	0,9 % (1,2 % pour les E.T.T.)	

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

Intitulé de l'obligation de financement	Texte de référence	Assiette	Taux minimum	Modalités d'utilisation
II – Employeurs occupant moins de dix salariés (au titre des années 2000 à 2003)				
Participation au développement de la f.p.c. des salariés	Art. L 952-1 du code du travail	Idem à I	0,15 %	Versement obligatoire à un O.P.C.A.
Financement des formations en alternance	Art. 30 modifié de la L.d.F. pour 1985 (n°84- 1208 du 29.12.84).	Idem	0,10 % (Exonération des entreprises non assujetties à la T.A.)	idem
II bis – Employeurs occupant moins de dix salariés (au titre des années 2004 et 2005)				
Participation au développement de la f.p.c. des salariés	Art. L 952-1 du code du travail	Idem à I	0,40 % (2004) puis 0,55 % (pour 2005)	Versement obligatoire aux O.P.C.A.
- Dont financement de la professionnalisation et du droit individuel à la formation	Art. L 952-1 du code du travail	Idem	0,15 %	idem
III - Employeurs occupant des salariés sous contrats à durée déterminée (C.D.D.) quel que soit par ailleurs l'effectif des salariés de la structure.				
Financement des congés individuels des titulaires de C.D.D.	Art. L 931-20 du code du travail	Masse salariale versée aux titulaires de C.D.D. (idem à I)	1 %	Versement obligatoire à des organismes agréés au titre du C.I.F.
IV - Chefs d'entreprises non salariés, Travailleurs indépendants, Membres des Professions libérales et des professions non salariées, qu'ils emploient ou non des salariés				
Participation au financement de leur propre formation	Art. L 953-1 du code du travail	Montant annuel du Plafond de la Sécurité sociale	0,15 % (Au titre de 2004 : 44,57 €)	Prélèvement unitaire obligatoire de la contribution par les U.R.S.S.A.F. et reversement à un fonds d'assurance formation : "habilité" . (Cf. Arr. du 17 03 93 - J.O. du 25 03 93).

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

☐ Intitulé de l'obligation de ☐ financement ☐	Texte ☐ de référence	Assiette	Taux minimum	Modalités d'utilisation
V - Artisans inscrits au Répertoire des Métiers (R.M.) et leurs ayants droit non salariés. ☐				
Participation au financement de la formation professionnelle des artisans, de leurs conjoints non salariés et de leurs auxiliaires familiaux	Art. L 953-2 du code du travail (loi n° 82-1091 du 23 décembre 1982 et ordonnance n°2003-1213 du 18 décembre 2003	Plafond annuel de la S.Sle au 01.01 de l'année d'imposition	0,29 % (2000 à 2003) 0,24 % (à partir de 2004)	Versement de la participation (<i>au titre de 2004 : 71,31 €.</i>) à des fonds d'assurance formation habilités par le Ministère chargé de l'artisanat qui prennent en charge les frais de formation exposés par les artisans et leur ayant droits. Alsace-Moselle : Taux 0,145 % : Versement direct au Fonds national de répartition.
VI - Chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles, conjoints et membres de la famille.				
Contribution destinée au financement de la formation des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricoles et leurs ayant droits non salariés ☐	Art. L 953-3 ☐ du code du ☐ travail ☐	revenus professionnels ou assiette forfaitaire	0,30 % des revenus professionnels ou de l'assiette forfaitaire déterminés à l'art. L.731-16 du code rural dans la limite d'une somme dont le montant minimal et maximal est fixé par voie réglementaire	Contributions directement recouvrées et contrôlées par les caisses de mutualité sociale agricole pour être reversées au fonds d'assurance formation habilité par l'Etat : le F.I.F.E.A. jusqu'au 8/12/2001 date à laquelle il a été rebaptisé V.I.V.E.A. (habilitation par arrêté du 30/11/01 – JO du 8/12/01) qui prend en charge les formations suivies par cette catégorie socioprofessionnelle.

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

☐ Intitulé de l'obligation de ☐ financement ☐	☐ Texte ☐ de référence	Assiette	Taux minimum	Modalités d'utilisation
VII - Employeurs occupant des salariés intermittents du spectacle ☐				
Contribution destinée au financement de la formation ☐ des salariés intermittents du spectacle ☐	<i>Art L 954 ☐ du code ☐ du travail ☐</i>	Masse salariale versée aux salariés intermittents du spectacle (idem que I ou II)	2 % comprenant des minima légaux de perception à réserver aux financements : - des C.I.F. à hauteur de 0,6 % - du plan de formation à hauteur de 0,6 % - de la professionnalisation à hauteur de 0,3 %	Sous réserve de l'application des stipulations propres de l'accord national professionnel étendu du 16 02 1993, la contribution minimum légale de 2 % comprenant les ventilations destinées aux financements du C.I.F., du plan de formation et de la professionnalisation doit être versée par les employeurs de salariés, intermittents du spectacle à l'O.P.C.A. agréé : l'A.F.D.A.S. : Association de formation des activités du spectacle
VIII – Particuliers occupant des employés de maison, assistantes maternelles et certains salariés du secteur agricole <i>(employés de maison définis à l'art. L.772-1 du code du travail et visés au chapitre II du titre VII du livre VII du même code).</i> <i>(assistantes maternelles définies à l'art. L.773-1 du code du travail et visées au chapitre III du titre VII du livre VII du même code).</i> <i>(salariés visés aux 3^{ième} (2°) et 4^{ième} (3°) alinéas de l'article L.722-20 du code rural).</i>				
Contribution destinée au financement de la formation des salariés, employés de maison assistantes maternelles et certains salariés du secteur agricole ☐	☐ ☐ Art.L.952- 6 ☐ du code ☐ du travail ☐	Assiette égale à : - soit, par heure de travail, à une fois la valeur horaire du S.M.I.C. -soit, montant réel des rémunérations versées.	0,15 %	Prélèvement obligatoire de la contribution par le réseau des U.R.S.S.A.F. et reversement du produit global à l'A.GE.FO.S.-P.M.E., qui prend en charge le coût des formations dans les conditions fixées par ses instances.

OBLIGATIONS DES EMPLOYEURS

<i>Intitulé de l'obligation de financement</i>	<i>Texte de référence</i>	<i>Assiette</i>	<i>Taux minimum</i>	<i>Modalités d'utilisation</i>
IX - Entreprises de pêche maritime et de cultures marines.				
Contribution destinée au financement de la formation des salariés des entreprises de pêche maritime et de cultures marines	<i>Art L 952-1 6^{ème} alinéa du code du travail</i>	Masse salariale versée (Idem que I)	0,15 % au titre des années 2000 à 2003 0,40 % au titre de 2004 0,55% au titre de 2005	Versement obligatoire à un seul O.C.P.A. : "le FAF-Pêche" (<i>Section particulière des salariés</i>).
- Dont financement de la professionnalisation et du droit individuel à la formation	<i>Art. L 952-1 du code du travail</i>	Idem	0,15 % à partir de 2004	idem
X - Pêche maritime et de cultures marines. <i>Travailleurs indépendants, Chefs d'entreprise occupant moins de dix salariés affiliés au régime social des marins ainsi que le cas échéant leurs conjoints, collaborateurs et associés</i>				
☐ Contribution destinée au financement de la formation ☐ personnelle des ☐ personnes énumérées sous X ☐	<i>Art L 953-4 du code du travail</i>	☐ Montant annuel ☐ du plafond ☐ de la ☐ Sécurité Sociale	0,15 %	Contribution directement recouvrée en une seule fois par la Caisse nationale d'allocations familiales des pêches maritimes pour être reversée à un seul O.C.P.A., : "le FAF-Pêche". (<i>Section particulière des Non-salariés</i>).

4 LES ORGANISMES COLLECTEURS PARITAIRES AGREES DES FONDS DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE EN 2003 ET 2004

4.1 Rappel du cadre juridique

4.1.1 Les organismes collecteurs

La loi quinquennale du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle et l'avenant du 5 juillet 1994 à l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991 ont posé les bases de l'appareil de collecte des fonds de la formation professionnelle continue.

Le décret d'application de l'article 74 de la loi du 20 décembre 1993 a fixé les conditions d'agrément et les règles de fonctionnement des organismes collecteurs des fonds de la formation professionnelle continue (OPCA), selon quelques grands principes :

- la gestion paritaire des fonds ;
- la possibilité de créer des organismes collecteurs nationaux de branches ou des organismes collecteurs interprofessionnels, nationaux ou régionaux ;
- un seuil de collecte ;
- la séparation des activités de collecteur de fonds et de dispensateur de formation ;
- la mutualisation des fonds collectés.

Un organisme collecteur des fonds de la formation professionnelle, dénommé organisme collecteur paritaire agréé (OPCA), est une structure sans but lucratif créée par voie d'accord collectif et dirigée par un conseil d'administration composé de représentants d'organisations de salariés et d'employeurs. Son agrément est accordé par le ministre chargé de la formation professionnelle et son fonctionnement est encadré par le code du travail et soumis au contrôle des inspecteurs du travail chargés de la formation professionnelle.

Les OPCA sont donc amenés à collecter, à mutualiser et à gérer les fonds versés par les entreprises au titre de leur participation obligatoire au financement de la formation professionnelle continue. En 2003, ils ont pris en charge, totalement ou partiellement :

- les actions inscrites par l'employeur sur le plan de formation de l'entreprise, y compris des actions menées dans le cadre du capital de temps de formation (CTF),
- la formation des bénéficiaires de contrats d'insertion en alternance et de leurs tuteurs,
- des congés individuels de formation, de bilan de compétences et de validation des acquis de l'expérience (CIF, CBC, VAE) de salariés ou d'anciens titulaires de CDD.

Par ailleurs, l'article 3 de la loi n° 95-882 du 4 août 1995, relative à des mesures pour l'emploi et la sécurité sociale, qui a modifié l'article 30 de la loi de finances pour 1985, a prévu que les organismes paritaires à compétence nationale et professionnelle reversent aux organismes collecteurs paritaires interprofessionnels 35 % du montant des contributions qu'ils ont reçues des employeurs occupant dix salariés et plus au titre des formations professionnelles en alternance, dans le respect de la décision des employeurs.

Toutefois, cette disposition ne s'applique pas aux organismes collecteurs correspondant à des secteurs professionnels pour lesquels il existe une taxe parafiscale affectée au développement de la formation professionnelle des jeunes ou un accord de branche conclu, avant le 5 juillet 1994, en vue d'assurer la prise en charge des dépenses de fonctionnement des centres de formation d'apprentis.

La loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social réforme le système de formation professionnelle. Elle reprend et complète les propositions issues de l'accord national interprofessionnel du 5 décembre 2004 relatif à l'accès des salariés à la formation tout au long de la vie professionnelle notamment dans les domaines suivants :

- la création du droit individuel à la formation (DIF) en faveur des salariés. En contrepartie de ce nouveau dispositif, le capital temps de formation est supprimé ;
- l'instauration d'une allocation de formation pour les prestations de formation réalisées hors du temps de travail ;
- la réforme du dispositif de formation en alternance : création du contrat de professionnalisation destiné à favoriser l'insertion des jeunes et la réinsertion des demandeurs d'emploi et de la période de professionnalisation pour les salariés. Le contrat de professionnalisation se substitue aux contrats de qualification, d'adaptation et d'orientation ;
- l'augmentation des taux de contribution au titre de la participation au financement de la formation professionnelle continue : 1,60 % de la masse salariale brute annuelle pour les entreprises de dix salariés et plus et 0,40 % (0,55% au 1^{er} janvier 2005) pour les entreprises de moins de dix salariés ;
- la simplification du dispositif de péréquation : création d'un Fonds national de péréquation qui se substitue au COPACIF et à l'AGEFAL. Ce fonds est habilité à gérer d'une part les excédents financiers exposés par les OPCA gestionnaires du congé individuel de formation, des contrats et périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation, et, d'autre part, la provision constituée par les OPCA pour assurer le financement des contrats de professionnalisation des jeunes de moins de 26 ans ;
- la suppression du reversement aux organismes collecteurs paritaires interprofessionnels de 35 % du montant des contributions que les organismes paritaires à compétence nationale et professionnelle ont reçues des employeurs occupant dix salariés et plus au titre des formations professionnelles en alternance (IV bis de l'article 30 de la loi de finances pour 1985).

Le décret n° 2004-1096 du 15 octobre 2004 relatif au financement de la formation professionnelle continue et à la gestion des organismes paritaires collecteurs agréés introduit notamment des dispositions mettant en œuvre le principe de transparence dans le fonctionnement des OPCA (introduit par l'article 23 de la loi du 4 mai 2004).

L'année 2004 est une année de transition. Les anciennes dispositions relatives au financement de la formation professionnelle continue et les nouvelles issues de la loi du 4 mai et du décret du 15 octobre 2004 se côtoient au cours de l'exercice 2004.

Les 99 organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) se répartissent comme suit :

- 40 organismes nationaux professionnels,

- 1 organisme national interbranches,
- 2 organismes nationaux interprofessionnels (AGEFOS-PME, IPCO),
- 25 organismes régionaux interprofessionnels (les OPCAREG),
- 31 organismes uniquement gestionnaires du congé individuel de formation dont 26 régionaux (FONGECIF) et 5 nationaux (AGECIF).

4.1.2 Le Fonds unique de péréquation (FUP)

Agréé par arrêté du 16 mars 2005 du ministre chargé de la formation professionnelle en vertu des dispositions de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social et du décret n° 2004-1096 du 15 octobre 2004 relatif au financement de la formation professionnelle continue et à la gestion des organismes paritaires collecteurs agréés, le Fonds unique de péréquation (FUP), créé par les partenaires sociaux le 9 décembre 2004, a pour missions principales :

- la mission de péréquation de la professionnalisation et du congé individuel de formation.

Les OPCA agréés au titre des contrats et périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation reversent avant le 31 décembre de l'année de perception des fonds collectés, au FUP un pourcentage fixé, après avis du Conseil d'administration de l'association de gestion de ce fonds, par arrêté conjoint du ministre chargé du budget et du ministre chargé de la formation professionnelle et compris entre 5 et 10 % du montant des contributions reçues (article R.964-16-6 1er alinéa du code du travail).

Les OPCA reversent avant le 30 avril également les disponibilités excédentaires au titre des contrats et périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation et au titre du congé individuel de formation.

Le Trésor public peut également reverser au FUP les sommes versées par les entreprises (article L.961-13 du code du travail).

En contrepartie, le FUP verse aux OPCA, dans la limite des fonds réservés, les montants justifiés par leurs besoins de trésorerie dûment constatés.

- la mission de recueil d'informations et de données statistiques et qualitatives relatives à la gestion des OPCA.

Les OPCA doivent transmettre au FUP l'état statistique et financier avant le 31 mai (article R. 964-1-9 du code du travail) et la liste de leurs priorités, des critères et des conditions de prise en charge des demandes présentées par les employeurs (article R. 964-1-7 du code du travail).

- La mission de contrôle ou d'audit des OPCA (article R. 964-1-9 du code du travail).

Un commissaire du Gouvernement est désigné par le ministre chargé de la formation professionnelle auprès du FUP.

Le FUP adresse chaque année un compte rendu d'activité à l'autorité administrative.

Le Fonds unique de péréquation se substitue aux deux instances en place en 2004 : le COPACIF pour la gestion des congés individuels de formation et l'AGEFAL pour les contrats d'insertion en alternance.

En 2004, l'AGEFAL a recueilli 53,9 millions d'euros de disponibilités excédentaires, évaluées au 31 décembre 2003, au titre des contrats d'insertion en alternance. Il a versé 99,5 millions d'euros de fonds réservés pour couvrir les besoins réels et constatés de trésorerie de 17 OPCA.

Le COPACIF a recueilli 5,2 millions d'euros de disponibilités excédentaires, évaluées au 31 décembre 2003, au titre du CIF et 12,1 millions d'euros au titre du CTF. Il a transféré 27,3 millions d'euros destinés à couvrir les besoins réels et constatés de trésorerie de 17 OPACIF.

En 2005, le FUP a encaissé une somme de *(données provisoires au 7 juillet 2005)* :

- 54,1 millions d'euros de disponibilités excédentaires évaluées au 31 décembre 2004 au titre de la professionnalisation ;
- 3,1 millions d'euros de disponibilités excédentaires évaluées au 31 décembre 2004 au titre du CIF ;
- 3,5 millions d'euros de disponibilités excédentaires évaluées au 31 décembre 2004 au titre au titre du CTF.

Au 31 décembre 2004, le FUP a décidé de réserver un montant de 154,5 millions d'euros à destination des OPCA.

4.2 L'état statistique et financier

Afin de suivre leur fonctionnement et d'apprécier l'utilisation des fonds collectés auprès des entreprises, chaque OPCA a l'obligation de transmettre chaque année au ministre chargé de la formation professionnelle un état (accompagné des comptes et annexes certifiés par un commissaire aux comptes), dont le modèle est fixé par le ministre chargé de la formation professionnelle, comportant des renseignements statistiques et financiers (article R. 964-9 du code du travail).

Cet état statistique et financier (ESF) est élaboré par la Sous-direction du contrôle national de la formation professionnelle.

Il est transmis au mois de février de chaque année aux organismes collecteurs paritaires agréés afin que ceux-ci renseignent :

- d'une part les données permettant d'apprécier le mode de fonctionnement, les moyens et les prestations des OPCA (montant de la collecte totale, appréciation des frais de gestion, actions et publics prioritaires, niveaux de prise en charge, composition du conseil d'administration, personnel de l'organisme, services de proximité...),
- et, d'autre part, les données statistiques et financières par agrément

(alternance/professionnalisation, plan de formation des entreprises de 10 salariés et plus, CTF, plan de formation des entreprises de moins de 10 salariés, CIF-CDI et CIF-CDD) telles que :

- le nombre d'entreprises cotisantes,
- le nombre de salariés selon le sexe et la taille des entreprises,
- le montant des contributions perçues selon la taille des entreprises,
- le nombre de stagiaires selon la taille des entreprises, selon le sexe et la catégorie socio-professionnelle, et selon le sexe et l'âge,
- le nombre d'actions financées au cours de l'exercice, par durée de formation, par niveaux de formation visés et par modalités de certification,
- le coût des actions de formation prises en charge au cours de l'exercice,
- le nombre d'heures-stagiaires,
- les comptes produits et charges comptabilisés au cours de l'exercice au 31/12/N,
- les disponibilités,
- le montant des EFF,
- l'évaluation des disponibilités excédentaires.

Ces données sont saisies via Internet par les OPCA dans une application informatique avant le 31 mai de chaque année et sont ensuite récupérées par la Sous-direction du contrôle national de la formation professionnelle dans l'application informatique pour exploitation et élaboration, notamment, des données du jaune budgétaire et des réponses au questionnaire budgétaire.

Dans ce cadre, elle vérifie tout particulièrement certains points comme le respect du plafonnement des frais de gestion et d'information, les modalités de calcul des disponibilités excédentaires au titre des différents agréments, les versements effectifs de ces disponibilités excédentaires auprès des instances de péréquation ou auprès du Trésor public.

Elle s'assure également de la cohérence des informations statistiques et financières avec les documents comptables joints à l'appui de ces documents (bilan comptable, comptes de résultat, rapports du commissaire aux comptes...).

Ce contrôle et ce suivi, particulièrement importants, visent à s'assurer de la rigueur des informations établies par les organismes paritaires avant la réalisation du document de synthèse budgétaire établi à l'appui du vote du budget de l'emploi et de la formation professionnelle.

Ces opérations permettent également d'identifier les structures qui présentent des points de dysfonctionnement justifiant leur inscription sur le plan de contrôle de la SD-CNFP ou des SRC.

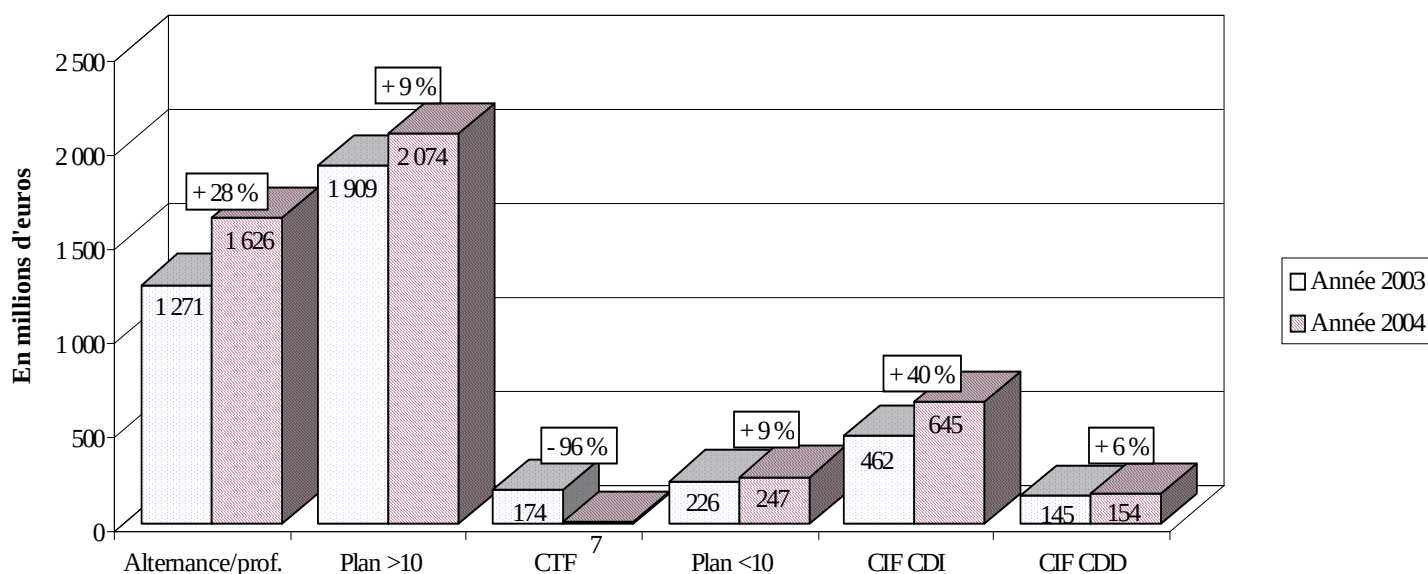
Les informations qui suivent sont issues du traitement effectué par la mission du suivi des financements de la SD-CNFP, des états statistiques et financiers des OPCA (*données provisoires pour l'année 2004*).

4.3 Les collectes comptabilisées en 2004

4.3.1 Collectes comptabilisées en 2004 par agréments

Les OPCA ont comptabilisé, en 2004, une collecte globale de 4 753 millions d'euros, soit une progression de +14 % en un an. L'accroissement de la participation des entreprises au financement des contrats et périodes de professionnalisation est à l'origine de cette augmentation.

Collecte comptabilisée par agréments



Données provisoires 2004 - Source DGEFP-SDCNFP

L'article R. 964-1-9 du code du travail (modifié par le décret n° 2004-1096 du 15 octobre 2004) précise également que les renseignements statistiques et financiers issus des ESF peuvent être rendus publics.

4.3.2 Collectes comptabilisées en 2004 par OPCA

Le tableau suivant présente par ordre décroissant la collecte par agréments et par OPCA

OPCA	Plan +10	Plan -10	CTF	Alternance/ Profession- nalisation	CIF-CDI	CIF-CDD	Collecte totale
AGEFOS-PME	439 462 960	35 161 992	179 385	143 041 554	0	0	617 845 891
OPCAIM	226 346 070	7 930 857	1 622 380	261 711 561	0	0	497 610 868
FORCO	121 867 938	6 898 374	190 619	85 711 310	0	0	214 668 241
UNIFAF	121 704 181	375 312	0	41 800 911	17 025 305	6 484 326	187 390 035
FONGECIF Ile de France	0	0	0	0	163 995 190	20 776 503	184 771 693
UNIFORMATION	74 310 775	14 242 515	0	43 794 869	18 563 574	10 526 235	161 437 968
FAFIEC	53 068 560	9 643 518	1 086 521	84 677 421	0	0	148 476 020
FAF TT	34 676 708	335 988	0	63 018 374	37 942 217	392 611	136 365 898
OPCA BATIMENT	77 208 956	0	291 410	56 909 758	0	0	134 410 124
INTERGROS	68 279 251	7 534 423	545 600	52 405 504	0	0	128 764 778
FAFSEA	81 718 062	0	0	15 319 108	7 544 178	17 685 865	122 267 213
AFDAS	53 180 273	8 854 918	0	31 765 630	12 334 617	14 245 716	120 381 154
OPCA TRANSPORTS	39 005 960	5 880 669	0	67 002 144	0	0	111 888 773
OPCA C2P	6 751 285	1 100 831	416 428	79 340 684	0	0	87 609 228
FAFIH	33 981 046	11 600 269	152 008	38 100 852	0	0	83 834 175
OPCA TP	48 505 484	0	0	32 474 654	0	0	80 980 138
FAF SAB	0	57 081 525	0	22 739 926	0	0	79 821 451
OPCA2	47 664 173	2 540 991	0	18 161 828	6 844 370	2 579 361	77 790 723
AGEFAFORIA	38 079 316	989 792	107 706	32 853 717	0	0	72 030 531
ANFA	26 687 637	13 792 644	164 402	30 725 788	0	0	71 370 471
OPCA PL	17 055 779	22 121 576	0	31 136 394	0	0	70 313 749
OPCAREG Ile de France	44 244 064	1 492 879	0	16 292 110	0	0	62 029 053
FORTHAC	35 229 794	1 129 342	161 441	23 883 658	0	0	60 404 235
FONGECIF Rhône Alpes	0	0	0	0	46 415 288	12 896 180	59 311 468
OPCIB	12 627 280	1 246 931	127 299	40 517 312	0	0	54 518 822
FAF SECURITE SOCIALE	21 237 270	18 181	0	22 337 405	9 723 166	917 566	54 233 588
FORMAHP	33 879 194	190 088	154 095	17 861 445	0	0	52 084 822
PLASTIFAF	29 570 648	559 655	110 606	17 324 617	0	0	47 565 527
FAF PROPLETE	25 477 501	952 136	42 489	15 582 402	0	0	42 054 528
OPCA BANQUES	346 114	68 360	0	41 368 113	0	0	41 782 587
FORMAPAP	25 005 042	455 164	39 882	13 162 855	0	0	38 662 943
HABITAT FORMATION	21 487 152	242 360	0	11 102 091	4 221 733	1 261 003	38 314 339
OPCASSUR	3 591 217	5 263 587	83 996	27 381 251	0	0	36 320 051
FONGECIF PACA	0	0	0	0	26 353 549	7 875 514	34 229 063
FONGECIF Nord Pas-de-Calais	0	0	0	0	29 145 526	4 942 340	34 087 866
FORCEMAT	18 051 796	743 008	10 892	12 444 795	0	0	31 250 491
FONGECIF Pays de la Loire	0	0	0	0	25 642 562	5 298 246	30 940 808
OPCAREG Pays de la Loire	28 433 548	194 209	0	2 143 638	0	0	30 771 395
OPCIBA	11 416 159	687 760	1 487 877	12 297 997	0	0	25 889 793
OPCA CGM	10 744 826	2 726 783	57 544	12 240 382	0	0	25 769 535
MEDIAFOR	5 535 174	582 651	0	12 265 377	4 825 957	1 192 706	24 401 865
FONGECIF Bretagne	0	0	0	0	18 506 668	5 085 869	23 592 537
FONGECIF Midi Pyrénées	0	0	0	0	19 021 418	3 351 072	22 372 490
OPCAD	5 968 926	8 222 657	43 271	7 823 679	0	0	22 058 533
AUVICOM	6 548 370	138 968	0	14 134 781	537 279	222 725	21 582 123
FONGECIF Aquitaine	0	0	0	0	16 930 972	4 562 487	21 493 459
GDFPE	1 545 768	600 611	0	18 859 251	0	0	21 005 630

OPCA	Plan +10	Plan -10	CTF	Alternance/ Profession- nalisation	CIF-CDI	CIF-CDD	Collecte totale
FONGECIF Alsace	0	0	0	0	16 538 563	2 087 982	18 626 545
FONGECIF Centre	0	0	0	0	15 535 967	3 004 143	18 540 110
OPCAREG Bretagne	14 009 731	499 501	0	2 976 760	0	0	17 485 992
FONGECIF Lorraine	0	0	0	0	14 162 683	2 046 438	16 209 121
FONGECIF Haute Normandie	0	0	0	0	13 931 838	2 179 758	16 111 596
OPCA EFP	8 688 239	1 586 623	0	5 803 644	0	0	16 078 506
MULTIFAF	1 487 191	10 437 279	0	4 077 991	0	0	16 002 461
OPCAREG Alsace	14 251 833	47 057	0	1 235 984	0	0	15 534 874
FONGECIF Picardie	0	0	0	0	12 346 972	2 100 726	14 447 698
OPCAREG Rhône Alpes	9 879 311	206 777	0	4 338 901	0	0	14 424 989
FONGECIF Languedoc Roussillon	0	0	0	0	9 860 789	3 874 501	13 735 290
FONGECIF Poitou Charentes	0	0	0	0	9 794 487	2 761 212	12 555 699
AGECIF CAMA	0	0	0	0	10 623 524	1 353 742	11 977 266
FONGECIF Bourgogne	0	0	0	0	9 753 796	1 782 732	11 536 528
OPCAREG Centre	9 158 646	159 567	0	1 815 978	0	0	11 134 191
OPCAREG Franche Comté	10 089 149	74 649	0	837 396	0	0	11 001 194
AGECIF SNCF	0	0	0	0	10 036 949	360 094	10 397 043
OPCAREG Haute Normandie	8 599 451	84 551	0	1 602 922	0	0	10 286 924
AGECIF IEG	0	0	0	0	10 058 944	79 080	10 138 024
FONGECIF Franche Comté	0	0	0	0	8 585 973	1 383 753	9 969 726
FONGECIF Basse Normandie	0	0	0	0	7 799 901	2 132 504	9 932 405
FONGECIF Champagne Ardenne	0	0	0	0	7 821 615	1 729 775	9 551 390
FONGECIF Auvergne	0	0	0	0	7 234 862	1 517 819	8 752 681
OPCAREG Nord Pas-de- Calais	4 269 565	250 927	0	3 959 278	0	0	8 479 770
OPCAREG Réunion	4 731 320	261 172	0	3 224 354	0	0	8 216 846
OPCAREG Bourgogne	5 732 734	52 027	0	1 371 238	0	0	7 155 999
OPCAREG PACA	3 792 168	222 372	0	2 547 161	0	0	6 561 701
CCFP	2 587 362	295 467	0	1 759 608	589 229	542 260	5 773 926
OPCAREG Aquitaine	3 039 413	160 703	0	2 325 068	0	0	5 525 184
OPCAREG Martinique	2 730 395	237 864	0	2 027 597	0	0	4 995 857
IPCO	497 405	0	0	4 279 502	0	0	4 776 907
FAF personnel des chambres de métiers	2 165 549	0	0	1 355 864	539 549	646 998	4 707 960
OPCAREG Auvergne	2 606 613	35 250	0	1 514 340	0	0	4 156 203
FONGECIF Limousin	0	0	0	0	3 410 871	602 674	4 013 545
OPCAREG Languedoc Roussillon	2 401 876	149 702	0	1 366 381	0	0	3 917 959
OPCAREG Picardie	1 865 615	76 683	0	1 683 874	0	0	3 626 172
OPCAREG Lorraine	2 297 528	39 042	0	827 846	0	0	3 164 416
FONGECIF Réunion	0	0	0	0	2 143 635	841 020	2 984 655
OPCAREG Champagne Ardenne	2 889 717	74 527	0	0	0	0	2 964 244
AGECIF RATP	0	0	0	0	2 860 317	103 852	2 964 169
OPCAREG Poitou Charentes	2 009 131	100 734	0	849 492	0	0	2 959 358
OPCAREG Midi Pyrénées	1 594 765	87 597	0	1 182 671	0	0	2 865 033
FONGECIF Corsica	0	0	0	0	1 097 779	912 090	2 009 870
FONGECIF Martinique	0	0	0	0	1 267 354	599 228	1 866 582
AGECIF 63	0	0	0	0	1 702 201	115 274	1 817 475
FONGECIF Guadeloupe	0	0	0	0	1 154 503	442 788	1 597 291
OPCAREG Basse Normandie	875 594	40 506	0	442 375	0	0	1 358 475
FAF PECHE	378 426	388 806	0	504 168	0	0	1 271 399
OPCAREG Limousin	761 900	33 100	0	229 581	0	0	1 024 581
FONGECIF Guyane	0	0	0	0	456 669	151 171	607 840
OPCAREG Corsica	Non actif						
OPCAREG Guadeloupe	Données non communiquées						
TOTAL	2 073 884 885	247 204 007	7 069 462	1 625 861 508	644 882 540	153 647 939	4 752 550 341

4.3.3 Activité en 2004 des organismes collecteurs paritaires agréés (source : ESF 2004)

Le tableau suivant présente les niveaux de collecte et de prise en charge en 2004.

Sections →	Plan ≥ 10	CTF	Plan < 10	Alternance / professionnalisation
Nombre d'OPCA concernés →	67	27	65	68
Collecte comptabilisée en 2004	2 074 M€ (+ 9 %)	7 M€ (- 96 %)	247 M€ (+ 9 %)	1 626 M€ (+ 28 %)
Nombre d'entreprises versantes au titre de l'année de participation 2004	187 967 entreprises		1 191 225 entreprises	1 193 754 entreprises
Nombre de salariés correspondants	11 millions de salariés		4 millions de salariés	16 millions de salariés
Contribution moyenne par entreprise au titre de l'année de participation 2004	10 310 €		215 €	1 350 €
Nombre d'actions financées totalement ou partiellement (hors bilans de compétences et VAE)	1 258 840 actions de formation (+ 10 %)	54 441 actions de formation (- 21 %)	284 424 actions de formation (+ 8 %)	4 379 contrats de professionnalisation (CP) 13 979 périodes de professionnalisation (PP) <u>soit 18 358 contrats et périodes</u> 120 485 contrats de qualification (CQ) 38 830 contrats d'adaptation (CA) 5 878 contrats d'orientation (CO) <u>soit 165 193 contrats en alternance</u> (-2 %)
Nombre de stagiaires correspondants	2 351 230 personnes	61 178 personnes	367 829 personnes	183 551 personnes
Durée moyenne financée	60 h	172 h	49 h	CP : 505 h CQ : 865 h CA : 232 h CO : 192 h
Actions selon la durée de la formation	86 % < 40 h	32 % < 40 h 11 % > 300 h	81 % < 40 h	CP : 64 % < 500 h CQ : 60 % > 800 h
Actions selon les modalités de certification	93 % ne donnent lieu à aucune certification	86 % ne donnent lieu à aucune certification	91 % ne donnent lieu à aucune certification	CP : 66 % mènent à un CQP ou une qualification reconnue par la branche CQ : 65 % mènent à un diplôme d'Etat ou un titre homologué
Prise en charge moyenne par l'OCPA (coûts pédagogiques + coûts annexes)	1 546 €	3 440 €	990 €	CP : 5 023 € PP : 727 € CQ : 7 719 € CA : 1 739 € CO : 1 317 €
Prise en charge moyenne par heure-stagiaire	26 € / h	20 € / h	20 € / h	CP : 10 € / h CQ : 9 € / h CA : 8 € / h CO : 7 € / h

Données provisoires 2004

en italique : progression 2003-2004

Sections →	CIF-CDI	CIF-CDD
Nombre d'OPCA concernés →	43	
Collecte comptabilisée en 2004	645 M€ (+ 40 %)	154 M€ (+ 6 %)
Nombre d'entreprises versantes au titre de l'année de participation 2004	204 319 entreprises ou établissements	463 577 entreprises ou établissements
Nombre de salariés correspondants	13 millions de salariés	-
Contribution moyenne par entreprise au titre de l'année de participation 2004	2 986 €	324 €
Nombre d'actions financées totalement ou partiellement (hors bilans de compétences et VAE)	30 868 CIF-CDI (+10 %) soit 57 % des demandes ayant donné lieu à une décision (+ 24 586 bilans, + 6 % + 3 348 congés VAE)	7 043 CIF-CDD (- 4 %) soit 74 % des demandes ayant donné lieu à une décision (+ 5 011 bilans, -5 %, +137 congés VAE)
Nombre de stagiaires correspondants	30 868 personnes	7 043 personnes
Durée moyenne financée	905 h	923 h
Actions selon la durée de la formation	55 % > 800 h	56 % > 800 h
Actions selon les modalités de certification	62 % mènent à un diplôme d'Etat ou un titre homologué	62 % mènent à un diplôme d'Etat ou un titre homologué
Prise en charge moyenne par l'OPCA (coûts pédagogiques + coûts annexes)	21 250 € (bilan : 1 346 €, VAE : 868 €)	20 586 € (bilan : 922 €, VAE : 706 €)
Prise en charge moyenne par heure-stagiaire	23 € / h	22 € / h

Données provisoires 2004

en italique : progression 2003-2004

4.4 Le financement de l'alternance et de la professionnalisation dans le cadre de l'activité des OPCA en 2004

A compter du 1er janvier 2004, les employeurs doivent effectuer un versement à un OPCA professionnel ou interprofessionnel agréé au titre des contrats et périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation au moins égal à :

- 0,5 % de la masse salariale brute annuelle pour les entreprises de dix salariés et plus ;
- 0,15 % de la masse salariale brute annuelle pour les entreprises de moins de dix salariés.

Pour tous les employeurs, le versement à un OPCA devient le seul mode libératoire.

L'article 34 de la loi n° 2004-391 du 4 mai 2004 a prévu les dispositions transitoires et finales suivantes :

- les OPCA agréés au titre du financement des contrats d'insertion en alternance (article 30 de la loi de finances pour 1985) sont agréés pour collecter les fonds destinés au financement des contrats et périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation ;
- les contrats d'insertion en alternance (contrats de qualification, d'adaptation et d'orientation) peuvent être conclus jusqu'au 30 septembre 2004. Les dispositions antérieures à la loi du 4 mai 2004 (chapitre Ier du titre VIII du livre IX du code du travail et décret n° 2002-518 du 16 avril 2002 relatif au contrat de qualification pour les personnes âgées de vingt-six ans et plus) régissant ces contrats sont

- applicables jusqu'à leur terme s'ils sont à durée déterminée ou jusqu'au terme de la période de qualification ou d'adaptation s'ils sont à durée indéterminée.
- les contrats et périodes de professionnalisation peuvent être conclus à compter du 1er octobre 2004.

Les fonds ainsi collectés par les OPCA sont destinés au financement des contrats et périodes de professionnalisation et également aux contrats d'insertion en alternance.

4.4.1 La collecte

1 193 754 entreprises employant près de 16 millions de salariés ont effectué un versement libératoire au titre des contrats et périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation auprès d'un OPCA.

La modification du taux de contribution (0,3 % ou 0,4 % à 0,5 % pour les entreprises de dix salariés et plus et 0,10 % à 0,15 % pour les entreprises de moins de dix salariés) se traduit par une augmentation, d'une part, du montant total des contributions versées par les entreprises quelle que soit leur taille (+ 29 %) et, d'autre part, du nombre d'entreprises cotisantes de moins de dix salariés (+ 35 %).

Avant le 1^{er} janvier 2004, les entreprises de moins de dix salariés qui n'étaient pas soumises à la taxe d'apprentissage étaient exonérées du versement à un OPCA de 0,10 % de la masse salariale brut annuelle pour le financement des contrats d'insertion en alternance. Désormais toutes les entreprises de moins de 10 salariés sont tenues de verser à un OPCA leur contribution au titre des contrats et périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation.

Les entreprises de 500 salariés et plus, qui représentent moins de 1 % des entreprises cotisantes (constituées à 85 % d'entreprises de moins de dix salariés), restent à l'origine de plus de 40 % de la collecte des OPCA.

La contribution moyenne est de 1 350 euros.

Contributions des entreprises auprès d'un OPCA au titre de la professionnalisation

	Taille des entreprises (nombre de salariés)							TOTAL
	moins de 10	de 10 à 49	de 50 à 199	de 200 à 499	de 500 à 1 999	2 000 et plus	non répartis	
Nombre d'entreprises versantes	1 013 925	143 038	27 597	6 000	2 485	456	253	1 193 754
%	84,94	11,98	2,31	0,50	0,21	0,04	0,02	100,00
Nombre de salariés couverts (en millions)	3,04	3,12	2,58	1,77	2,22	3,13	0,01	15,87
%	19,14	19,63	16,26	11,18	14,02	19,73	0,04	100,00
Contributions perçues au titre de 2004 (en M€)	105,74	334,34	298,09	213,08	286,95	371,39	2,19	1 611,78
%	6,56	20,74	18,49	13,22	17,80	23,04	0,14	100,00

Données provisoires 2004 - Source DGEFP-SDCNFP

4.4.2 Les produits et charges en 2004

Le montant des produits comptabilisés par les organismes collecteurs paritaires agréés au titre des contrats et périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation s'élève en 2004 à 1 995 millions d'euros. Il se décompose comme suit :

Alternance/professionnalisation – Montant des produits 2004		(en M€)
Collecte des fonds au titre de la formation professionnelle		1 625,86
Collecte au titre des entreprises de moins de dix salariés	128,15	
Collecte au titre des entreprises de dix salariés et plus	1 416,71	
Non répartis	81,00	
Subventions d'exploitation		1,94
Transferts de fonds mutualisés, reçus du Fonds unique de péréquation		109,26
Transferts au titre du IV bis de l'art. 30 de la loi de finances pour 1985 (35 % interpro.)		95,73
Produits financiers		16,18
Produits exceptionnels		5,11
Reprises sur amortissements et provisions		131,42
Autres produits		9,58
TOTAL DES PRODUITS		1 995,08

Données provisoires 2004 - Source DGEFP-SDCNFP

N.B. : le montant de collecte mentionné dans le tableau ci-dessus correspond à la collecte comptabilisée par les organismes dans leur compte de résultat clos au 31/12/04. Le tableau figurant plus haut à la rubrique « La collecte » fait apparaître quant à lui les contributions perçues par les organismes au titre de l'obligation 2004 des entreprises, obligation dont elles doivent se libérer avant le 01/03/05.

Au cours de la même période, le montant des charges comptabilisées par les OPCA est de 1 409 millions d'euros. Il se décompose comme suit :

Alternance/professionnalisation – Montant des charges 2004		(en M€)
Charges de gestion		108,64
Formation professionnelle en alternance (Cf ci-dessous « Charges de formation professionnelle en alternance des dix premiers OPCA »)		830,85
Information, sensibilisation	13,97	
Contrat de professionnalisation	1,22	
Période de professionnalisation	3,69	
Contrat de qualification	702,83	
Contrat d'adaptation	64,34	
Contrat d'orientation	6,45	
Formation des tuteurs	5,54	
Financement de dépenses liées à l'exercice de la fonction tutorale	1,37	
Autres	31,44	
Fonctionnement des Centres de formation d'apprentis		179,94
Transferts de fonds mutualisés, versés au Fonds unique de péréquation		161,66
Transferts au titre du IV bis de l'art. 30 de la loi de finances pour 1985 (35 % interpro.)		5,42
Charges financières		0,10
Charges exceptionnelles		32,35
Dotations aux amortissements et aux provisions		79,26
Autres charges		10,55
TOTAL DES CHARGES		1 408,77

Données provisoires 2004 - Source DGEFP-SDCNFP

Rappel : le plan comptable adapté prévoit la comptabilisation des charges de formation payées ou à payer pour des actions de formation en cours et réalisées dans l'exercice considéré (engagements pris sur l'exercice 2004 et les exercices antérieurs). Les engagements de financement des formations - qui couvrent la part restant à réaliser des actions de formation - sont suivis hors bilan. Ils représentent 930 millions d'euros au 31/12/04.

Charges de formation professionnelle en alternance des dix premiers OPCA

OPCA	Charges de formation professionnelle en alternance
AGEFOS-PME	153 769 681
OPCAIM	69 851 995
FORCO	54 149 675
FAF TT	42 940 142
OPCA TRANSPORTS	35 884 935
FAFIEC	28 568 802
ANFA	28 502 226
INTERGROS	27 233 238
OPCA PL	26 329 328
MULTIFAF	25 689 257

Ces dix OPCA ont comptabilisé 59 % des charges de formation professionnelle en alternance.

4.4.3 Les prises en charge en 2004

4.4.3.1 Les contrats et périodes de professionnalisation

Les organismes paritaires collecteurs agréés au titre des contrats et périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation prennent en charge les actions d'évaluation, d'accompagnement et de formation sur la base de forfaits horaires fixés par convention ou accord collectif de branche ou, à défaut, par un accord collectif conclu entre les organisations représentatives d'employeurs et de salariés signataires d'un accord constitutif d'un organisme paritaire interprofessionnel collecteur des fonds de la formation professionnelle continue. Le décret n° 2004-968 du 13 septembre 2004 relatif aux conditions de mise en œuvre du contrat et de la période de professionnalisation fixe, en l'absence de tel accord, ce forfait à 9,15 euros par heure.

A compter du 1^{er} octobre 2004, les organismes paritaires collecteurs agréés au titre des contrats et périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation ont pris en charge 4 379 contrats de professionnalisation, dont 3 657 en faveur des jeunes et 722 en faveur des demandeurs d'emploi âgés de 26 ans et plus, et 13 979 périodes de professionnalisation.

Plus de 86 % des contrats de professionnalisation sont à durée déterminée et 38 % de ces contrats sont dérogatoires. Ils sont conclus pour une durée supérieure à 12 mois.

Les OPCA prennent en charge, en moyenne, un contrat de professionnalisation à hauteur de 5 023 euros pour une durée de 505 heures.

Les tableaux suivants présentent pour un contrat de professionnalisation le nombre de formations selon la durée, et selon la sanction prévue au contrat.

Contrat de professionnalisation
durée de la formation prévue au contrat et prise en charge

Durée en heures→	de 150 à 249	de 250 à 399	de 400 à 499	de 500 à 799	de 800 à 999	de 1 000 à 1 200	1 201 h et plus	TOTAL
Contrat de professionnalisation	933 21,31 %	1 243 28,39 %	645 14,73 %	654 14,93 %	266 6,07 %	556 12,70 %	82 1,87 %	4 379 100,00 %

Contrat de professionnalisation - sanction de la formation prévue au contrat et prise en charge

Sanction →	diplôme d'Etat (ou national)	titre ou diplôme homologué	liste CPNE (1) ou CQP (2)	qualification reconnue dans les classifications d'une CC (3) de branche	non répartis	TOTAL
Contrat de professionnalisation	1 031 23,54 %	447 10,21 %	1 457 33,27 %	1 436 32,79 %	8 0,18 %	4 379 100,00 %

Données provisoires 2004 - Source DGEFP-SDCNFP

(1) Commission paritaire nationale de l'emploi

(2) Certificat de qualification professionnelle

(3) Convention collective

4.4.3.2 Les contrats d'insertion en alternance

Les OPCA prennent en charge les dépenses de formation exposées dans le cadre de contrats de qualification, d'adaptation à l'emploi ou d'orientation dans la limite de forfaits (forfait de 9,15 euros - modulable - par heure de formation pour les contrats de qualification, de 7,62 euros par heure pour les contrats d'adaptation et d'orientation).

Les OPCA ont déclaré avoir accepté, jusqu'au 30 septembre 2004, de prendre en charge 165 193 contrats (-2 %), soit 120 485 contrats de qualification (-1 %), 38 830 contrats d'adaptation (-5 %) et 5 878 contrats d'orientation (-4 %).

La prise en charge moyenne pour le contrat de qualification est de 7 719 euros, pour le contrat d'adaptation de 1 739 euros et pour le contrat d'orientation de 1 317 euros.

La durée moyenne de la formation prise en charge est respectivement de 865 heures, de 232 heures et 192 heures.

La part des petites entreprises parmi les employeurs de jeunes sous contrat de qualification est toujours prépondérante. 67 % des contrats de qualification financés ont été conclus par des entreprises de moins de 50 salariés.

Les formations prévues au contrat et prises en charge représentent un nombre total d'heures-stagiaires égal à 104,25 millions pour le contrat de qualification, 8,99 millions pour le contrat d'adaptation et 1,13 million pour le contrat d'orientation (heures d'actions d'orientation professionnelle).

Contrat de qualification - durée de la formation prévue au contrat et prise en charge

Durée →	Moins de 200 h	de 200 à 499 h	de 500 à 799 h	de 800 à 999 h	de 1 000 à 1 200 h	1 201 h et plus	TOTAL
Contrat de qualification	2 737 2,27 %	20 734 17,21 %	24 805 20,59 %	12 764 10,59 %	47 806 39,68 %	11 639 9,66 %	120 485 100,00 %

Contrat d'adaptation - durée de la formation prévue au contrat et prise en charge

Durée →	Moins de 200 h	200 h	de 201 à 249 h	de 250 à 499 h	500 h et plus	TOTAL
Contrat d'adaptation	1 008 2,60 %	27 628 71,15 %	1 820 4,69 %	7 984 20,56 %	390 1,00 %	38 830 100,00 %

Les tableaux suivants présentent, pour le contrat de qualification, le nombre de formations selon le niveau de la formation et selon la sanction prévue au contrat.

Contrat de qualification - niveau de la formation prévue au contrat et prise en charge

Niveau →	I et II	III	IV	V	Non répartis	TOTAL
Contrat de qualification	5 256 4,36 %	35 669 29,60 %	42 891 35,60 %	35 545 29,50 %	1 124 0,93 %	120 485 100,00 %

Contrat de qualification - sanction de la formation prévue au contrat et prise en charge

Sanction →	Diplôme d'Etat ou titre ou diplôme homologué	liste CPNE ⁽¹⁾ ou CQP ⁽²⁾ ou qualification reconnue dans les classifications d'une CC ⁽³⁾ de branche	Non répartis	TOTAL
Contrat de qualification	78 024 64,76 %	42 457 32,24 %	4 0,00%	120 485 100,00 %

Données provisoires 2004 - Source DGEFP-SDCNFP

(1) Commission paritaire nationale de l'emploi

(2) Certificat de qualification professionnelle

(3) Convention collective

4.5 L'effort des OPCA en faveur des actifs occupés, en 2004

4.5.1 Au titre du plan de formation des entreprises (+ et – de 10 salariés) et du capital de temps de formation (CTF)

4.5.1.1 Au titre du plan de formation des employeurs occupant dix salariés et plus en 2004

Au titre de l'article L. 961-9 du code du travail, 67 organismes collecteurs paritaires agréés perçoivent des contributions d'employeurs de dix salariés et plus dans le cadre du plan de formation.

Outre le versement à un OPCA (libre ou obligatoire en application d'une convention collective de branche), l'employeur dispose d'autres moyens pour s'acquitter de sa participation au développement de la formation professionnelle continue comme le financement direct d'actions de formation au bénéfice de ses salariés.

4.5.1.1.1 La collecte

187 967 entreprises employant plus de 11 millions de salariés ont effectué un versement libératoire au titre du plan de formation auprès d'un OPCA. Les entreprises occupant moins de 50 salariés représentent 72 % des entreprises adhérentes.

La contribution moyenne est de 10 310 euros (4 576 euros pour les moins de 50 salariés).

Contributions des entreprises auprès d'un OPCA au titre du plan de formation ≥10

	Taille des entreprises (nombre de salariés)						
	de 10 à 49	de 50 à 199	de 200 à 499	de 500 à 1 999	2 000 et plus	non répartis	TOTAL
Nombre d'entreprises versantes	135 974	29 078	5 706	2 038	341	14 830	187 967
%	72,34	15,47	3,04	1,08	0,18	7,89	100,00
Nombre de salariés couverts (en millions)	3,01	2,66	1,69	1,79	2,17	0,11	11,43
%	26,34	23,27	14,78	15,71	18,96	0,94	100,00
Contributions perçues au titre de 2004 (en M€)	622,28	504,32	292,87	264,36	233,68	20,40	1 937,91
%	32,11	26,02	15,11	13,64	12,06	1,05	100,00

Données provisoires 2004 - Source DGEFP-SDCNFP

4.5.1.1.2 Les produits et charges en 2004

Le montant des produits comptabilisés par les OPCA au titre du plan de formation s'élève en 2004 à 2 239 millions d'euros. Il se décompose comme suit :

Plan≥10 - Montant des produits 2004	(en M€)
Collecte des fonds au titre de la formation professionnelle - Plan≥10 (Cf « Collecte comptabilisée en 2004 par OPCA »)	2 073,88
Subventions d'exploitation	58,73
Produits financiers	21,35
Produits exceptionnels	4,09
Reprises sur amortissements et provisions	70,37
Autres produits	10,87
TOTAL DES PRODUITS	2 239,29

Données provisoires 2004 - Source DGEFP-SDCNFP

N.B. : le montant de collecte mentionné dans le tableau ci-dessus correspond à la collecte comptabilisée par les organismes dans leur compte de résultat clos au 31/12/04. Le tableau figurant plus haut à la rubrique « La collecte » fait apparaître quant à lui les contributions perçues par les organismes au titre de l'obligation 2004 des entreprises, obligation dont elles doivent se libérer avant le 1/03/05.

Au cours de la même période, le montant des charges comptabilisées est de 2 160 millions d'euros. Il se décompose comme suit :

Plan$\geq$10 - Montant des charges 2004		(en M€)
Charges de gestion		147,58
Charges au titre du financement des formations Plan $\geq$ 10		1 910,10
(Cf ci-dessous « Charges au titre du financement des formations des dix premiers OPCA »)		
	Etudes et recherches	10,23
	Information	10,93
	Coûts pédagogiques	1 234,75
Salaires, charges sociales légales et contractuelles assises sur les rémunérations		494,60
	Frais de transport et d'hébergement	111,27
	Matériel pédagogique	11,72
Charges liées aux congés de bilans de compétence, congés pour examen et congés VAE		0,14
	Financement du CIF	1,21
	Cofinancement du CTF	26,23
	Formation - Non répartis	9,02
Transferts réalisés dans le cadre de l'article R. 952-4 du code du travail (mutualisation élargie)		10,34
Transferts de fonds au titre des disponibilités excédentaires, versés au Trésor public		0,00
Charges financières		0,06
Charges exceptionnelles		4,28
Dotations aux amortissements et aux provisions		74,23
Autres charges		13,62
TOTAL DES CHARGES		2 160,21

Données provisoires 2004 - Source DGEFP-SDCNFP

Rappel : le plan comptable adapté prévoit la comptabilisation des charges de formation payées ou à payer pour des actions de formation en cours et réalisées dans l'exercice considéré (engagements pris sur l'exercice 2004 et les exercices antérieurs). Les engagements de financement des formations - qui couvrent la part restant à réaliser des actions de formation - sont suivis hors bilan. Ils représentent plus de 265 millions d'euros au 31/12/04.

Charges au titre du financement des formations des dix premiers OPCA

OPCA	Charges au titre du financement des formations
AGEFOS-PME	416 084 938
OPCAIM	136 309 693
UNIFAF	122 342 946
FORCO	118 363 518
FAFSEA	84 515 172
UNIFORMATION	81 068 664
OPCA BATIMENT	74 373 617
INTERGROS	62 507 927
AFDAS	51 299 504
FAFIEC	50 812 427

Ces dix OPCA ont comptabilisé 63 % des charges au titre du financement des formations professionnelles.

4.5.1.1.3 Les prises en charge en 2004

En 2004, les organismes collecteurs paritaires agréés au titre du plan de formation ont accepté de prendre en charge, totalement ou partiellement, les dépenses liées à la réalisation d'actions de formation touchant plus de 2 millions de personnes, soit 75,28 millions d'heures-stagiaires.

Plus précisément, les OPCA sont intervenus dans le cadre des dispositions des articles L. 951-1 et R. 964-15 du code du travail à hauteur de :

- 74 920 004 heures-stagiaires concernant 2 351 929 salariés s'inscrivant dans des plans de formation d'entreprises. Parmi ces stagiaires, 1 995 réalisaient un bilan de compétences, 1 887 validaient les acquis de leur expérience et 35 233 bénéficiaient d'un cofinancement du plan sur une action suivie dans le cadre du dispositif du CTF ;
- 36 heures-stagiaires concernant un bénéficiaire de contrat de professionnalisation ;
- 159 629 heures-stagiaires concernant 1 081 bénéficiaires de congés individuels de formation ;
- 12 573 heures-stagiaires concernant 52 bénéficiaires d'actions de conversion dans le cadre de conventions de conversion ;
- 145 335 heures-stagiaires concernant 376 demandeurs d'emploi ;
- 38 640 heures-stagiaires concernant 1 673 cadres bénévoles du mouvement coopératif, associatif ou mutualiste.

Après analyse des 1 258 840¹ actions de formation prises en charge (hors bilans de compétences et validation des acquis de l'expérience), il apparaît que l'action de formation moyenne dure 60 heures et donne lieu à intervention de l'OPCA à hauteur de 1 546 euros (coûts pédagogiques + coûts annexes). Il s'agit de formations très courtes (86 % ont une durée inférieure à 40 heures) ne donnant lieu à aucune certification dans 93 % des cas.

Plan≥10 : durée de la formation

Durée →	moins de 40 h	de 40 à 149 h	de 150 à 299 h	de 300 à 499 h	500 h et plus	TOTAL
Nombre d'actions	1 077 857	139 022	22 518	8 566	10 877	1 258 840
%	85,62	11,04	1,79	0,68	0,86	100,00

Données provisoires 2004- Source DGEFP-SDCNFP

Plan≥10 : modalités de certification

Certification →	diplôme d'Etat (ou national) ou titre ou diplôme homologué	CPNE (1) ou CQP (2) ou qualification reconnue CC (3) de branche	pas de certification	non répartis	TOTAL
Nombre d'actions	33 400	50 880	1 170 931	3 629	1 258 840
%	2,65	4,04	93,02	0,29	100,00

Données provisoires 2004 - Source DGEFP-SDCNFP

(1) Commission paritaire nationale de l'emploi

(2) Certificat de qualification professionnelle

(3) Convention collective

¹ L'écart entre le nombre d'actions de formation et le nombre de stagiaires trouve son origine dans l'existence d'actions intra-entreprises, destinées aux salariés d'une même entreprise : les actions de ce type ont été prises en compte pour une seule unité, quel que soit le nombre de stagiaires concernés.

Sur les 2 351 230 stagiaires (hors bilans de compétences et validation des acquis de l'expérience) participant à une ou plusieurs actions de formation, 53 % sont issus d'entreprises de moins de 200 salariés (27 % d'entreprises de moins de 50 salariés). La formation profite principalement aux employés (36 %), aux " 25-44 ans " (64 %) et aux hommes (58 %).

4.5.1.2 Au titre du capital de temps de formation en 2004

La loi du 4 mai 2004 relative à la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social a abrogé les dispositions relatives au capital de temps de formation.

Afin d'accompagner la disparition progressive du dispositif CTF, la note technique concernant l'impact pour la gestion des OPCA de la gestion des dispositions issues de la loi du 4 mai 2004 et de l'accord interprofessionnel du 5 décembre 2003, établie par la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle propose (pour permettre à l'ensemble des 27 OPCA directement concernés par ce dispositif, de suivre une démarche uniforme en respectant les principes de transparence) les dispositions transitoires suivantes :

- dans le cas où les ressources relatives au dispositif CTF sont insuffisantes pour couvrir les décaissements au titre de l'exercice 2004, les OPCA sont autorisés à utiliser la trésorerie de la section professionnalisation (les contributions versées par les employeurs au titre des contrats et périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation) ;
- au 31 décembre 2004, les engagements de formation restant à financer au titre du CTF sont transférés dans la section professionnalisation (disparition de la section CTF). La contribution versée par les employeurs au titre des contrats et périodes de professionnalisation et du droit individuel à la formation financera également la « fin » du dispositif CTF en 2005.

4.5.1.2.1 Les produits et charges en 2004

Le montant des produits comptabilisés par les OPCA au titre du CTF s'élève en 2004 à 84 millions d'euros. Il se décompose comme suit :

Le capital de temps de formation - Montant des produits 2004	(en M€)
Collecte des fonds au titre de la formation professionnelle – CTF (Cf « Collecte comptabilisée en 2004 par OPCA »)	7,07
Subventions d'exploitation	5,30
Produits financiers	2,47
Produits exceptionnels (transferts de fonds en provenance de la section professionnalisation)	38,22
Reprises sur amortissements et provisions	29,26
Autres produits	1,78
TOTAL DES PRODUITS	84,10

Données provisoires 2004 - Source DGEFP-SDCNFP

N.B. : le montant de collecte mentionné dans le tableau ci-dessus correspond à la collecte comptabilisée par les organismes dans leur compte de résultat clos au 31/12/04. Le tableau figurant plus haut à la rubrique « La collecte » fait apparaître quant à lui les contributions perçues par les organismes au titre de l'obligation 2004 des entreprises, obligation dont elles doivent se libérer avant le 1/03/05.

Au cours de la même période, le montant des charges comptabilisées est de 192 millions d'euros. Il se décompose comme suit :

Le capital de temps de formation - Montant des charges 2004		(en M€)
Charges de gestion		11,95
Charges au titre de financement de formations CTF		160,38
(cf. ci-dessous « Charges au titre du financement des formations des dix premiers OPCA »)		
	Etudes et recherches	0,84
	Information	1,66
	Coûts pédagogiques	86,54
Salaires, charges sociales légales et contractuelles assises sur les rémunérations		61,92
	Frais de transport et d'hébergement	3,62
	Matériel pédagogique	0,29
	Formation - autres et non répartis	5,51
Transferts de fonds au titre des disponibilités excédentaires, versés au FUP		4,54
Charges financières		0,007
Charges exceptionnelles		0,01
Dotations aux amortissements et aux provisions		14,28
Autres charges		0,98
TOTAL DES CHARGES		192,15

Données provisoires 2004 - Source DGEFP-SDCNFP

Rappel : le plan comptable adapté prévoit la comptabilisation des charges de formation payées ou à payer pour des actions de formation en cours et réalisées dans l'exercice considéré (engagements pris sur l'exercice 2004 et les exercices antérieurs). Les engagements de financement des formations - qui couvrent la part restant à réaliser des actions de formation - sont suivis hors bilan. Ils représentent 106 millions d'euros au 31/12/04.

Charges au titre du financement des formations des dix premiers OPCA

OPCA	Charges au titre du financement des formations
OPCAIM	53 527 144
FAFIEC	18 966 741
OPCA C2P	15 385 760
FORTHAC	15 369 609
INTERGROS	7 342 621
FORCO	6 299 745
OPCA TP	5 166 360
ANFA	4 668 768
FAFIH	4 561 607
OPCA BATIMENT	3 801 428

Ces dix OPCA ont comptabilisé 84 % des charges au titre du financement des formations professionnelles.

4.5.1.2.2 Les prises en charge en 2004

En 2004, les OPCA ont accepté de participer au financement de 54 441 actions de formation, pour un total de 9,34 millions d'heures-stagiaires.

En moyenne, l'action de formation, financée sur 172 heures (129 heures en 2003), donne lieu à intervention de l'OPCA sur la section particulière CTF à hauteur de 3 440 euros (2 813 euros en 2003). Ce montant couvre les coûts pédagogiques et les coûts annexes.

Parmi ces actions, 64 % ont une durée inférieure à 150 heures et 86 % ne donnent lieu à aucune certification.

Le capital de temps de formation : durée de la formation

Durée →	moins de 40 h	de 40 à 149 h	de 150 à 299 h	de 300 à 499 h	500 h et plus	non répartis	TOTAL
Nombre d'actions	17 569	17 237	12 486	4 366	1 883	900	54 441
%	32,27	31,66	22,93	8,02	3,46	1,65	100,00

Données provisoires 2004 - Source DGEFP-SDCNFP

Le capital de temps de formation : modalités de certification

Certification →	diplôme d'Etat (ou national) ou titre ou diplôme homologué	CPNE (1) ou CQP (2) ou qualification / CC (3) de branche	pas de certification	non répartis	TOTAL
Nombre d'actions	1 976	4 541	47 024	900	54 441
%	3,63	8,34	86,38	1,65	100,00

Données provisoires 2004 - Source DGEFP-SDCNFP

(1) Commission paritaire nationale de l'emploi

(2) Certificat de qualification professionnelle

(3) Convention collective

Sur les 61 178 stagiaires participant à une ou plusieurs actions de formation, 53 % sont issus d'entreprises de moins de 200 salariés (30 % d'entreprises de moins de 50 salariés). La formation profite principalement aux ouvriers qualifiés (32 %), aux « 25-44 ans » (68 %) et aux hommes (74 %).

4.5.1.3 Au titre du plan de formation des employeurs occupant moins de dix salariés en 2004

En vertu de l'article L. 952-1 du code du travail, les employeurs occupant moins de dix salariés ont l'obligation de verser une contribution minimum de 0,25 % (0,15 % avant la loi du 4 mai 2004) du montant des salaires payés au cours de l'année civile à un OPCA – et un seul – parmi les 65 organismes agréés à cet effet.

4.5.1.3.1 La collecte

1 191 225 entreprises employant près de 4 millions de salariés ont effectué un versement libératoire au titre du plan de formation auprès d'un OPCA. Le montant des contributions ainsi perçues sur l'assiette 2004 a atteint 255,68 millions d'euros.

La contribution moyenne est de 215 euros.

4.5.1.3.2 Les produits et charges en 2004

Le montant des produits comptabilisés par les OPCA au titre du plan de formation des entreprises de moins de dix salariés s'élève en 2004 à 298 millions d'euros. Il se décompose comme suit :

Plan<10 - Montant des produits 2004		(en M€)
Collecte des fonds au titre de la formation professionnelle - Plan<10 (Cf « Collecte comptabilisée en 2004 par OPCA »)		247,20
Subventions d'exploitation		17,79
Transferts réalisés dans le cadre de l'article R. 952-4 du code du travail (mutualisation élargie)		10,35
Produits financiers		3,10
Produits exceptionnels		0,87
Reprises sur amortissements et provisions		17,25
Autres produits		1,34
TOTAL DES PRODUITS		297,90

Données provisoires 2004 - Source DGEFP-SDCNFP

N.B. : le montant de collecte mentionné dans le tableau ci-dessus correspond à la collecte comptabilisée par les organismes dans leur compte de résultat clos au 31/12/04. Le montant figurant plus haut à la rubrique « La collecte » fait référence aux contributions perçues par les organismes au titre de l'obligation 2004 des entreprises, obligation dont elles doivent se libérer avant le 01/03/05.

Au cours de la même période, le montant des charges comptabilisées est de 296 millions d'euros. Il se décompose comme suit :

Plan<10 - Montant des charges 2004		(en M€)
Charges de gestion		25,66
Charges au titre de financement de formations Plan<10 (Cf ci-dessous « charges au titre du financement des formations par OPCA »)		253,03
Etudes et recherches		2,68
Information		2,89
Coûts pédagogiques		201,95
Salaires, charges sociales légales et contractuelles assises sur les rémunérations		35,84
Frais de transport et d'hébergement		8,81
Matériel pédagogique		0,31
Cofinancement du CTF		0,24
Formation - autres et non répartis		0,31
Transferts de fonds au titre des disponibilités excédentaires, versés au Trésor public		0,03
Charges financières		0,05
Charges exceptionnelles		0,24
Dotations aux amortissements et aux provisions		16,08
Autres charges		0,46
TOTAL DES CHARGES		295,55

Données provisoires 2004 - Source DGEFP-SDCNFP

Rappel : le plan comptable adapté prévoit la comptabilisation des charges de formation payées ou à payer pour des actions de formation en cours et réalisées dans l'exercice considéré (engagements pris sur l'exercice 2004 et les exercices antérieurs). Les engagements de financement des formations - qui couvrent la part restant à réaliser des actions de formation - sont suivis hors bilan. Ils représentent 48 millions d'euros au 31/12/04.

Charges au titre du financement des formations par OPCA

OPCA	Secteurs d'activité	Charges au titre du financement des formations	
FAF SAB	BTP / artisanat	52 937 796	20,92%
OPCA PL	professions libérales (y compris prof. juridiques)	22 823 617	9,02%
ANFA	services de l'automobile	18 441 168	7,29%
FAFIEC	ingénierie, études techniques, conseil et services informatiques	18 435 289	7,29%
MULTIFAF	entreprises artisanales de production et de services	11 019 639	4,36%
AFDAS	spectacle vivant, loisirs, cinéma, audiovisuel et publicité	10 226 877	4,04%
FAFIH	industrie hôtelière	9 038 056	3,57%
UNIFORMATION	économie sociale (secteurs coopératif, mutualiste, associatif)	8 976 421	3,55%
OPCAD	alimentation en détail	8 054 803	3,18%
OPCASSUR	assurances, courtage, assistance	7 152 396	2,83%
FORCO	commerce & distribution	6 945 177	2,74%
OPCAIM	métallurgie	6 134 033	2,42%
OPCA TRANSPORTS	transports	5 768 082	2,28%
INTERGROS	commerce de gros & commerce international	5 402 661	2,14%
OPCA2	coopératives agricoles...	2 185 767	0,86%
OPCA CGM	communication graphique, imprimerie & édition	2 086 309	0,82%
OPCA C2P	industries chimiques, pétrolières & pharmaceutiques	1 574 517	0,62%
OPCIB	inter-branches	1 526 808	0,60%
OPCA EFP	enseignement privé	1 333 853	0,53%
AGEFAFORIA	industries agro-alimentaires	1 165 526	0,46%
FORCEMAT	matériaux pour la construction et l'industrie	946 712	0,37%
OPCIBA	industries de l'ameublement & du bois	912 469	0,36%
GDFPE	monde rural (Crédit Agricole, org. familiaux, mutualité agr.)	699 171	0,28%
UNIFAF	secteur sanitaire et social	629 030	0,25%
FAF PROPRETE	nettoyage de locaux	615 947	0,24%
FORTHAC	industries chaussure, habillement, textile, cuir...	595 806	0,24%
FORMAPAP	production, transformation & commerce pâtes, papiers, cartons	373 300	0,15%
MEDIAFOR	presse écrite (édition, fabrication, distribution)	298 917	0,12%
FAF PECHE	armement à la pêche	289 393	0,11%
PLASTIFAF	plasturgie	236 708	0,09%
HABITAT FORMATION	habitat & cadre de vie	178 352	0,07%
AUVICOM	audiovisuel (hors intermittents)	176 745	0,07%
CCFP	organisations CGT	165 309	0,07%
FAF TT	entreprises de travail temporaire	127 820	0,05%
FORMAHP	hospitalisation privée	122 301	0,05%
OPCA BANQUES	banques AFB	72 956	0,03%
FAF SECURITE SOCIALE	organismes du régime général de Sécurité Sociale	11 913	0,00%
FAF PERSONNEL DES CHAMBRES DE METIERS	chambres de métiers	cumulées avec les charges du Plan > 10	
Sous-total OPCA professionnels		207 681 644	82,08%

OPCA	Secteurs d'activité	Charges au titre du financement des formations	
AGEFOS-PME	OPCA interprofessionnel	39 205 914	15,49%
OPCAREG Ile de France	OPCA interprofessionnel	2 149 916	0,85%
OPCAREG PACA	OPCA interprofessionnel	764 671	0,30%
OPCAREG Bretagne	OPCA interprofessionnel	541 907	0,21%
OPCAREG Réunion	OPCA interprofessionnel	430 501	0,17%
OPCAREG Centre	OPCA interprofessionnel	277 961	0,11%
OPCAREG Nord Pas-de-Calais	OPCA interprofessionnel	250 872	0,10%
OPCAREG Poitou- Charentes	OPCA interprofessionnel	221 551	0,09%
OPCAREG Rhône Alpes	OPCA interprofessionnel	210 806	0,08%
OPCAREG Martinique	OPCA interprofessionnel	190 859	0,08%
OPCAREG Picardie	OPCA interprofessionnel	172 001	0,07%
OPCAREG Aquitaine	OPCA interprofessionnel	149 575	0,06%
OPCAREG Pays de la Loire	OPCA interprofessionnel	142 764	0,06%
OPCAREG Languedoc- Roussillon	OPCA interprofessionnel	140 983	0,06%
OPCAREG Champagne- Ardenne	OPCA interprofessionnel	113 240	0,04%
OPCAREG Haute- Normandie	OPCA interprofessionnel	71 330	0,03%
OPCAREG Midi Pyrénées	OPCA interprofessionnel	59 045	0,02%
OPCAREG Basse- Normandie	OPCA interprofessionnel	57 874	0,02%
OPCAREG Franche Comté	OPCA interprofessionnel	50 006	0,02%
OPCAREG Limousin	OPCA interprofessionnel	39 502	0,02%
OPCAREG Lorraine	OPCA interprofessionnel	38 112	0,02%
OPCAREG Bourgogne	OPCA interprofessionnel	27 813	0,01%
OPCAREG Auvergne	OPCA interprofessionnel	24 571	0,01%
OPCAREG Alsace	OPCA interprofessionnel	17 796	0,01%
<i>Sous-total OPCA interprofessionnels</i>		45 349 570	17,92%
TOTAL		253 031 214	100,00%

4.5.1.3.3 Les prises en charge en 2004

En 2004, les organismes collecteurs paritaires agréés au titre du plan de formation des entreprises de moins de dix salariés ont accepté de prendre en charge, totalement ou partiellement, les dépenses liées à la réalisation d'actions de formation touchant 368 774 personnes, parmi lesquelles 164 salariés réalisant un bilan de compétences, 781 salariés validant les acquis de l'expérience, 9 864 salariés bénéficiant d'un cofinancement du plan sur une action suivie dans le cadre du dispositif du CTF et 228 demandeurs d'emploi, pour un total de 14 millions d'heures-stagiaires et un montant de 282,83 millions d'euros.

De l'analyse des 284 424² actions de formation prises en charge (hors bilans de compétences et validation des acquis de l'expérience), il ressort que l'action de formation moyenne dure 49 heures et donne lieu à intervention de l'OPCA à hauteur de 990 euros (coûts pédagogiques + coûts annexes). 81 % des actions ont une durée inférieure à 40 heures et 91 % ne donnent lieu à aucune certification.

Plan<10 : durée de la formation

Durée →	moins de 40 h	de 40 à 149 h	de 150 à 299 h	de 300 à 499 h	500 h et plus	TOTAL
Nombre d'actions	230 699	40 166	7 342	3 321	2 896	284 424
%	81,11	14,12	2,58	1,17	1,02	100,00

Données provisoires 2004 - Source DGEFP-SDCNFP

Plan<10 : modalités de certification

Certification →	diplôme d'Etat (ou national) ou titre ou diplôme homologué	CPNE (1) ou CQP (2) ou qualification reconnue CC (3) de branche	pas de certification	TOTAL
Nombre d'actions	9 887	15 167	259 370	284 424
%	3,48	5,33	91,19	100,00

Données provisoires 2004 - Source DGEFP-SDCNFP

(1) Commission paritaire nationale de l'emploi

(2) Certificat de qualification professionnelle

(3) Convention collective

Sur les 367 829 stagiaires (hors bilans de compétences et validation des acquis de l'expérience) participant à une ou plusieurs actions de formation, 42 % sont des employés, 64 % ont de 25 à 44 ans.

4.5.2 Au titre du congé individuel de formation (CIF, CIF-CDD)

4.5.2.1 Au titre du congé individuel de formation des salariés en 2004

43 organismes paritaires agréés au titre du congé individuel de formation (OPACIF) collectent 0,20 % de la masse salariale brut annuelle auprès des entreprises de 10 salariés et plus (avant la loi du 4 mai 2004 : 0,20 % de la masse salariale, moins en cas d'accord de branche au titre du CTF), destinée au financement du congé individuel de formation, de bilan de compétences et de validation des acquis de l'expérience.

² L'écart entre le nombre d'actions de formation et le nombre de stagiaires trouve son origine dans l'existence d'actions intra-entreprises, destinées aux salariés d'une même entreprise : les actions de ce type ont été prises en compte pour une seule unité, quel que soit le nombre de stagiaires concernés.

4.5.2.1.1 La collecte

204 319 entreprises ou établissements, employant plus de 13 millions de salariés, ont effectué un versement libératoire au titre du CIF-CDI auprès d'un OPACIF. La contribution moyenne est de 2 986 euros.

Contributions des entreprises auprès d'un OPCA au titre du CIF-CDI

	Taille des entreprises ou établissements (nombre de salariés)							TOTAL
	moins de 10	de 10 à 49	de 50 à 199	de 200 à 499	de 500 à 1 999	2 000 et plus	non répartis	
Nombre d'entreprises ou établissements versants	49 711	115 072	30 311	6 267	2 442	414	102	204 319
%	24,336	56,32	14,84	3,07	1,20	0,20	0,05	100,00
Nombre de salariés couverts (en millions)	0,19	2,71	2,86	1,85	2,09	3,38	0,004	13,08
%	1,45	20,69	21,85	14,13	16,05	25,81	0,03	100,00
Contributions perçues au titre de 2004 (en M€)	24,25	128,65	135,75	89,34	109,49	122,29	0,27	610,04
%	3,98	21,09	22,25	14,64	17,95	20,05	0,04	100,00

Données provisoires 2004 - Source DGEFP-SDCNFP

4.5.2.1.2 Les produits et charges en 2004

Le montant des produits comptabilisés par les OPACIF (CIF-CDI) s'élève en 2004 à 835 millions d'euros. Il se décompose comme suit :

CIF-CDI – Montant des produits 2004	(en M€)
Collecte des fonds au titre de la formation professionnelle - CIF-CDI (Cf « Collecte comptabilisée en 2004 par OPCA »)	644,88
Subventions d'exploitation	88,01
Transferts de fonds mutualisés, reçus du Fonds unique de péréquation	3,59
Produits financiers	4,31
Produits exceptionnels	4,40
Reprises sur amortissements et provisions	81,56
Autres produits	8,02
TOTAL DES PRODUITS	834,77

Données provisoires 2004 - Source DGEFP-SDCNFP

N.B. : le montant de collecte mentionné dans le tableau ci-dessus correspond à la collecte comptabilisée par les organismes dans leur compte de résultat clos au 31/12/04.

Le tableau figurant plus haut à la rubrique « La collecte » fait apparaître quant à lui les contributions perçues par les organismes au titre de l'obligation 2004 des entreprises, obligation dont elles doivent se libérer avant le 1/03/05.

Au cours de la même période, le montant des charges comptabilisées est de 705 millions d'euros. Il se décompose comme suit :

CIF-CDI – Montant des charges 2004		(en M€)
Charges de gestion		41,05
Congés de formation – CDI		568,42
(Cf ci-dessous « Charges au titre du financement du CIF-CDI des dix premiers OPACIF »)		
	Information	4,79
	Coûts pédagogiques	146,39
Salaires, charges sociales légales et contractuelles assises sur les rémunérations		375,53
Indemnités du remplaçant en CDI (article L. 951-3-C)		0,07
	Frais de transport et d'hébergement	7,79
	Matériel pédagogique	2,42
Charges liées aux congés de bilans de compétences, congés pour examen		29,78
	Charges liées aux congés de VAE	1,65
Transferts de fonds mutualisés, versés au Fonds unique de péréquation		0,03
Charges financières		0,02
Charges exceptionnelles		2,20
Dotations aux amortissements et aux provisions		91,20
Autres charges		2,38
TOTAL DES CHARGES		705,30

Données provisoires 2004 - Source DGEFP-SDCNFP

Rappel : le plan comptable adapté prévoit la comptabilisation des charges de formation payées ou à payer pour des actions de formation en cours et réalisées dans l'exercice considéré (engagements pris sur l'exercice 2004 et les exercices antérieurs). Les engagements de financement des formations - qui couvrent la part restant à réaliser des actions de formation - sont suivis hors bilan. Ils représentent 495 millions d'euros au 31/12/04.

Charges au titre du financement du CIF-CDI des dix premiers OPACIF

OPCA	Charges au titre du financement du CIF-CDI
FONGECIF Ile de France	117 750 452
FONGECIF Rhône Alpes	40 422 369
FAF TT	36 038 569
FONGECIF Nord Pas-de-Calais	35 218 566
FONGECIF PACA	33 822 694
UNIFAF	21 399 351
UNIFORMATION	19 465 953
FONGECIF Pays de la Loire	19 096 902
AFDAS	16 310 302
FONGECIF Bretagne	15 749 030

Ces dix OPACIF ont comptabilisé 63 % des charges au titre du financement du CIF-CDI.

4.5.2.1.3 Les prises en charge en 2004

L'augmentation du nombre de prises en charge de CIF-CDI s'accroît de nouveau (+10 %) pour atteindre 30 868 demandes acceptées.

Parmi les 54 137 demandes de financement de CIF ayant donné lieu à une décision définitive au cours de l'année, 57 % ont été acceptées et 43 % refusées.

Le financement de congés de bilan de compétences progresse de +6 % en 2004. 24 586 demandes de financement sont acceptées par les OPACIF et 4 dossiers sur 100 seulement sont refusés.

Le nombre de prise en charge par les OPACIF des congés de validation des acquis de l'expérience, mis en place en 2002, continue à augmenter très fortement, soit 3 348 demandes acceptées en 2004 contre 1 241 en 2003.

CIF-CDI et bilans de compétences : analyse des demandes traitées dans l'année

Demandes →	Acceptées	Refusées	transférées ou abandonnées	en instance au 31/12/04
CIF-CDI %	30 868 57,02	23 269 42,98	5 412	9 054
Bilans de compétences %	24 586 95,80	1 077 4,20	860	550
Validation des acquis de l'expérience %	3 348 94,98	177 5,02	91	85

Données provisoires 2004 - Source DGEFP-SDCNFP

En 2004, la prise en charge moyenne d'un CIF-CDI s'élève à 21 250 euros (rémunération comprise), celle d'un bilan de compétences à 1 346 euros et celle d'une VAE à 868 euros. La durée moyenne d'un CIF est de 905 heures.

Les caractéristiques des formations suivies et des bénéficiaires du CIF-CDI, constatées les exercices précédents, restent les mêmes en 2004.

Les formations sont généralement de longue durée (34 % ont une durée supérieure à 1 200 heures) et conduisent à un diplôme d'Etat ou à un titre ou à un diplôme homologué (62 %).

CIF-CDI : durée de la formation

Durée →	moins de 40 h	de 40 à 199 h	de 200 à 499h	de 500 à 799 h	de 800 à 1 199 h	1 200 h et plus	non répartis	TOTAL
Nombre de CIF	619	3 020	6 174	4 212	6 465	10 374	4	30 868
%	2,01	9,78	20,00	13,65	20,94	33,61	0,01	100,00

Données provisoires 2004 - Source DGEFP-SDCNFP

CIF-CDI : modalités de certification

Certification →	diplôme d'Etat (ou national) ou titre ou diplôme homologué	CPNE (1) ou CQP (2) ou qualification reconnue CC (3) de branche	pas de certification	non répartis	TOTAL
Nombre de CIF	19 129	5 189	6 519	31	30 868
%	61,97	16,81	21,12	0,10	100,00

Données provisoires 2004 – Source DGEFP-SDCNFP

(1) Commission paritaire nationale de l'emploi - (2) Certificat de qualification professionnelle - (3) Convention collective

Majoritairement, les bénéficiaires d'un CIF-CDI sont des employés (à 46 %, dont 63 % de femmes) et sont âgés de 25 à 44 ans (à 82 %). 57 % d'entre eux sont issus d'entreprises de moins de 200 salariés. Ce sont des hommes dans 55 % des cas.

**CIF-CDI : salariés bénéficiaires et heures de formation,
par catégorie socioprofessionnelle (CSP)**

CSP ↓	Nombre de bénéficiaires	Nombre d'heures-stagiaires	Durée moyenne d'un CIF
Ouvriers non qualifiés %	2 186 7,08	1 821 006 6,52	833 h
Ouvriers qualifiés %	7 145 23,15	5 436 958 19,47	761 h
Employés %	14 337 46,44	14 237 023 50,98	993 h
Techniciens, agents de maîtrise et autres professions intermédiaires %	4 496 14,57	4 313 963 15,45	960 h
Ingénieurs et cadres %	2 704 8,76	2 117 715 7,58	783 h
TOTAL %	30 868 100,00	27 926 665 100,00	905 h

Données provisoires 2004 - Source DGEFP-SDCNFP

Les salariés bénéficiaires d'un congé de bilan de compétences sont principalement des employés (à 49 %) et sont âgés de 25 à 44 ans (à 83 %). Ce sont des femmes dans 64 % des cas. Près de 58 % des congés de bilan de compétences sont réalisés en dehors du temps de travail.

Quant aux salariés bénéficiaires d'un congé de validation des acquis de l'expérience, ce sont des employés (à 57 %), âgés de 35 à 44 ans (à 52 %). Ce congé bénéficie majoritairement aux femmes (60 %). 89 % des congés de VAE conduisent à un diplôme d'Etat ou un diplôme ou titre homologué.

4.5.2.2 Au titre du congé individuel de formation des anciens titulaires de contrat à durée déterminée en 2004

Les OPACIF collectent la contribution due par les entreprises employant des salariés en contrat à durée déterminée, quelle que soit leur taille, et calculée sur la base de 1 % de la masse annuelle des salaires des titulaires de CDD.

4.5.2.2.1 La collecte

463 577 entreprises ou établissements ont effectué un versement libératoire au titre du CIF-CDD auprès d'un OPACIF. La contribution moyenne est de 324 euros.

Contributions des entreprises auprès d'un OPCA au titre du CIF-CDD

	Taille des entreprises ou établissements (nombre de salariés)							TOTAL
	moins de 10	de 10 à 49	de 50 à 199	de 200 à 499	de 500 à 1 999	2 000 et plus	non répartis	
Nombre d'entreprises ou établissements versants	350 687	82 253	22 952	5 087	2 033	318	247	463 577
%	75,65	17,74	4,95	1,10	0,44	0,07	0,05	100,00
Contributions perçues au titre de 2004 (en M€)	43,30	37,09	27,76	15,52	17,64	8,84	0,11	150,26
%	28,81	24,69	18,48	10,33	11,74	5,88	0,07	100,00

Données provisoires 2004 - Source DGEFP-SDCNFP

4.5.2.2.2 Les produits et charges en 2004

Le montant des produits comptabilisés par les OPACIF dans la section particulière relative au CIF-CDD s'élève en 2004 à 177 millions d'euros. Il se décompose comme suit :

CIF-CDD - Montant des produits 2004	(en M€)
Collecte des fonds au titre de la formation professionnelle - CIF-CDD (Cf « Collecte comptabilisée en 2004 par OPCA »)	153,65
Subventions d'exploitation	7,86
Transferts de fonds mutualisés, reçus du Fonds unique de péréquation	0,00
Produits financiers	1,26
Produits exceptionnels	3,29
Reprises sur amortissements et provisions	9,86
Autres produits	1,08
TOTAL DES PRODUITS	177,00

Données provisoires 2004 - Source DGEFP-SDCNFP

N.B. : le montant de collecte mentionné dans le tableau ci-dessus correspond à la collecte comptabilisée par les organismes dans leur compte de résultat clos au 31/12/04.

Le tableau figurant plus haut à la rubrique « La collecte » fait apparaître quant à lui les contributions perçues par les organismes au titre de l'obligation 2004 des entreprises, obligation dont elles doivent se libérer avant le 1/03/05.

Au cours de la même période, le montant des charges comptabilisées est de 172 millions d'euros.

Il se décompose comme suit :

CIF-CDD - Montant des charges 2004		(en M€)
Charges de gestion		13,21
Congés de formation - CDD		138,14
(Cf ci-dessous « Charges au titre du financement du CIF-CDD des dix premiers OPACIF »)		
Information		2,07
Coûts pédagogiques		42,52
Salaires, charges sociales légales et contractuelles assises sur les rémunérations		90,12
Frais de transport et d'hébergement		2,55
Matériel pédagogique		0,003
Charges liées aux congés de bilans de compétences, congés pour examen et congés de VAE		0,88
Transferts de fonds mutualisés, versés au Fonds unique de péréquation		3,69
Charges financières		0,01
Charges exceptionnelles		0,51
Dotations aux amortissements et aux provisions		11,04
Autres charges		5,67
TOTAL DES CHARGES		172,27

Données provisoires 2004 - Source DGEFP-SDCNFP

Rappel : le plan comptable adapté prévoit la comptabilisation des charges de formation payées ou à payer pour des actions de formation en cours et réalisées dans l'exercice considéré (engagements pris sur l'exercice 2004 et les exercices antérieurs). Les engagements de financement des formations - qui couvrent la part restant à réaliser des actions de formation - sont suivis hors bilan. Ils représentent 88 millions d'euros au 31/12/04.

Charges au titre du financement du CIF-CDD des dix premiers OPACIF

OPCA	Charges au titre du financement du CIF-CDD
FONGECIF Ile de France	16 499 086
AFDAS	14 854 239
FAFSEA	13 150 370
UNIFORMATION	9 969 256
FONGECIF PACA	8 923 292
FONGECIF Rhône Alpes	8 490 412
FONGECIF Nord Pas-de-Calais	6 688 928
FONGECIF Pays de la Loire	5 043 097
UNIFAF	5 025 461
OPCA2	4 506 514

Ces dix OPACIF ont comptabilisé 67 % des charges au titre du financement du CIF-CDD.

4.5.2.2.3 Les prises en charge en 2004

En 2004, les OPACIF ont accepté de prendre en charge 7 043 CIF (- 4 %) et 5 011 (- 5 %) congés de bilan de compétences au profit d'anciens titulaires de CDD. Parmi les 9 496 demandes de financement de CIF ayant donné lieu à une décision définitive au cours de l'année, 74 % ont été acceptées, 26 % refusées. Pour les congés de bilan de compétences, le taux d'acceptation est proche de 100 %.

Les OPACIF ont accepté, en 2004, de prendre en charge 137 congés de validation des acquis de l'expérience (dispositif mis en place en 2002).

CIF-CDD et bilans de compétences : analyse des demandes traitées dans l'année

Demandes →	Acceptées	refusées	transférées ou abandonnées	en instance au 31/12/04
CIF-CDD %	7 043 74,17	2 453 25,83	895	707
Bilans de compétences %	5 011 99,82	9 0,18	301	16
Validation des acquis de l'expérience %	137 95,14	7 4,86	11	1

Données provisoires 2004 - Source DGEFP-SDCNFP

En 2004, la prise en charge moyenne d'un CIF-CDD s'élève à 20 586 euros (rémunération comprise), celle d'un bilan de compétences à 922 euros et celle d'une VAE à 706 euros. La durée moyenne d'un CIF est de 923 heures.

Comme le montrent les tableaux ci-dessous, les formations suivies dans le cadre du CIF-CDD sont généralement de longue durée (32 % ont une durée supérieure à 1 200 heures) et conduisent à un diplôme d'Etat ou à un titre ou diplôme homologué pour 62 % d'entre elles.

CIF-CDD : durée de la formation

Durée →	moins de 40 h	de 40 à 199 h	de 200 à 499h	de 500 à 799 h	de 800 à 1 199 h	1 200 h et plus	TOTAL
Nombre de CIF %	107 1,52	562 7,98	1 298 18,43	1 150 16,33	1 638 23,26	2 288 32,48	7 043 100,00

Données provisoires 2004 - Source DGEFP-SDCNFP

CIF-CDD : modalités de certification

Certification →	diplôme d'Etat (ou national) ou titre ou diplôme homologué	CPNE (1) ou CQP (2) ou qualification reconnue CC (3) de branche	pas de certification	TOTAL
Nombre de CIF %	4 347 61,72	1 202 17,07	1 494 21,21	7 043 100,00

Données provisoires 2004 - Source DGEFP-SDCNFP

(1) Commission paritaire nationale de l'emploi - (2) Certificat de qualification professionnelle - (3) Convention collective

Majoritairement, les bénéficiaires d'un CIF-CDD sont des employés (à 70 %, dont 80 % de femmes), sont âgés de moins de 35 ans (à 60 %) et 53 % sont des femmes.

**CIF-CDD : salariés bénéficiaires et heures-stagiaires,
par catégorie socioprofessionnelle (CSP)**

C.S.P. ↓	Nombre de bénéficiaires	Nombre d'heures-stagiaires	Durée moyenne d'un CIF
Ouvriers non qualifiés %	414 5,88	339 695 5,22	821 h
Ouvriers qualifiés %	644 9,14	591 576 9,10	919 h
Employés %	4 931 70,01	4 651 076 71,53	943 h
Techniciens, agents de maîtrise et autres professions intermédiaires %	625 8,87	581 697 8,95	931 h
Ingénieurs et cadres %	429 6,09	337 834 5,20	787 h
TOTAL %	7 043 100,00	6 501 878 100,00	923 h

Données provisoires 2004 - Source DGEFP-SDCNFP

Les salariés bénéficiaires d'un congé de validation des acquis de l'expérience sont principalement des employés (à 74 %), sont âgés de 25 à 44 ans (à 77 %) et sont des femmes (74 %). 95 % des congés de VAE conduisent à un diplôme d'Etat ou un diplôme ou titre homologué.

4.6 L'effort des OPCA en faveur des professions non salariées, en 2004

L'article L. 953-1 du code du travail précise que le financement de la formation professionnelle dans le secteur des professions non salariées est assuré par une contribution qui ne peut être inférieure à 0,15 % du montant annuel du plafond de la sécurité sociale. Cette contribution, perçue par les organismes chargés du recouvrement est ensuite versée auprès des 5 fonds d'assurances formation habilités ou agréés à cet effet (AGEFICE, FIFPL, FAFPM, FAF pêche et VIVEA).

Les caractéristiques des formations suivies sont identiques dans les deux secteurs : les actions de formation financées par les FAF ont une durée inférieure à 40 heures et ne donnent lieu à aucune certification.

Quant aux bénéficiaires des actions de formation financées par les FAF, ils sont âgés de 35 à 44 ans dans le secteur du commerce (60 %) et de plus de 45 ans dans le secteur des professions libérales (47 %). Majoritairement, ce sont des hommes (commerce : 63 % et professions libérales : 54 %).

Le tableau suivant permet d'apprécier l'activité des FAF des secteurs d'activité du commerce et des professions libérales. Ces informations sont issues du traitement des états statistiques et financiers au titre de l'année 2004 (*données provisoires*).

Secteurs d'activité	Commerce AGEFICE	Profession libérale FIFPL et FAFPM
Nombre d'adhérents	500 000	533905
Montant de la contribution au titre de 2003 reçue en 2004	19,78 M€	24,33 M€
Contribution moyenne par adhérent au titre de l'année de participation 2003	40 €	46 €
Nombre d'actions de formation financées totalement ou partiellement	35 234	54 360
Nombre de stagiaires correspondants	31 050	51 952
Nombre d'heure-stagiaires correspondants	1 051 392	1 259 117
Durée moyenne financée	30 heures	23 heures
Prise en charge moyenne par action de formation financée	918 €	429 €
Total des produits comptabilisés	20,93 M€	25,17 M€
Total des charges comptabilisées	24,57 M€	25,52 M€
Engagements de financement des formations (1)	3,33 M€	4,99 M€

(1) Rappel : le plan comptable adapté prévoit la comptabilisation des charges de formation payées ou à payer pour des actions de formation en cours et réalisées dans l'exercice considéré (engagements pris sur l'exercice 2004 et les exercices antérieurs). Les engagements de financement des formations - qui couvrent la part restant à réaliser des actions de formation - sont suivis hors bilan.

5 APPRENTISSAGE : LES ORGANISMES COLLECTEURS

5.1 La taxe d'apprentissage et ses mécanismes financiers

Instituée en 1925, la taxe d'apprentissage a pour objet le financement des premières formations technologiques et professionnelles.

Les entreprises assujetties à la taxe d'apprentissage sont constituées des personnes physiques ou morales qui exercent une activité commerciale, industrielle ou artisanale et qui relèvent de l'impôt sur les sociétés ou qui sont soumises à l'impôt sur le revenu dans la catégorie bénéficiaires industriels et commerciaux.

Le taux actuellement en vigueur est de 0,5 % de la masse salariale brute de l'entreprise, sauf en Alsace Moselle où le taux est de 0,2 %.

La taxe d'apprentissage est décomposée en deux parties communément identifiées comme le « quota » et le « hors quota ».

Le quota est la fraction de la taxe d'apprentissage obligatoirement réservée au développement de l'apprentissage. Il est égal à 40 % du montant de la taxe.

Le hors quota permet d'assurer le financement des premières formations technologiques et professionnelles. Il est égal à 60 % de la taxe.

Les entreprises peuvent s'acquitter de la taxe d'apprentissage dont elles sont redevables totalement ou partiellement en exposant des dépenses exonératoires. Sont considérées comme dépenses libératoires au titre du quota, le versement de péréquation de 10 % au Trésor public, le concours financier obligatoire au Centre de formation d'apprentis (CFA) ou à la section d'apprentissage (SA) formant l'apprenti, les subventions à des CFA ou sections d'apprentissage ou certaines écoles d'entreprises. Les dépenses exonératoires au titre du hors quota sont notamment les subventions aux CFA, SA et autres établissements, la part pour frais de chambres de commerce et d'industrie ou de chambres d'agriculture, les frais de stage en milieu professionnel, etc.

L'entreprise peut s'acquitter de la taxe dont elle est redevable directement auprès du Trésor public en ayant ou non effectué des versements libératoires auprès de bénéficiaires (centres et sections de formation d'apprentis, établissements divers de formation) ou par l'intermédiaire d'un organisme collecteur de la taxe d'apprentissage (OCTA). Il est estimé que plus de 80 % de la taxe d'apprentissage transitent par les OCTA.

Les modalités précitées d'acquittement de la taxe s'appliquent pour la dernière fois au titre des salaires 2003 (collecte 2004), la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale, marquant une nouvelle étape vers une meilleure lisibilité des flux financiers et une simplification de la taxe, comporte plusieurs dispositions modifiant en particulier le régime de la taxe.

5.2 L'appareil de collecte de la taxe d'apprentissage

La loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale a comporté un important volet portant réforme du financement de l'apprentissage en visant notamment à introduire plus de transparence dans la collecte. L'article 150 de la loi précitée a rénové le régime juridique de la collecte de la taxe d'apprentissage en définissant les conditions d'habilitation des organismes collecteurs.

L'appareil et le dispositif de collecte et de répartition de la taxe d'apprentissage en vigueur avant la réforme présentaient un certain nombre d'insuffisances structurelles : un nombre de collecteurs conséquent, des circuits financiers de collecte et de répartition opaques, une gestion des ressources de toutes natures des CFA et sections d'apprentissage non optimale.

La rénovation du régime juridique de la collecte a conduit à une réduction significative du nombre d'organismes autorisés à collecter. La réforme vise ainsi une simplification de l'appareil de collecte, la mise en place de mesures de nature à améliorer la transparence du système (date de mise à disposition des fonds aux établissements bénéficiaires, frais de collecte et de gestion) et une meilleure allocation des ressources dont dispose l'apprentissage.

L'année 2004 exposée dans le présent document constitue donc la première année d'exercice du nouvel appareil de collecte.

Ce nouvel appareil de collecte resserré et plus cohérent est réduit de 75 %, le nombre d'organismes collecteurs passant de 560 à 150.

Dans ce cadre, une grande partie de l'appareil de collecte résultant de l'ancienne réglementation (organismes consulaires départementaux, organismes agréés par les préfets de département) a disparu au 28 février 2003 en matière de collecte, au 30 juin 2003 en matière de répartition.

Demeurent les organismes collecteurs habilités au titre d'une convention-cadre de coopération conclue avec le ministère de l'éducation nationale, de l'agriculture et/ou des sports, ouvrant droit à collecter la taxe d'apprentissage en application des articles L. 118-2-4, R. 116-24 et R. 116-25 du code du travail, au nombre de 43.

Par ailleurs, ont été habilités à collecter les versements des entreprises donnant lieu à exonération de la taxe d'apprentissage, les chambres consulaires régionales, au nombre de 60 ainsi que les organismes qui répondent à des formes statutaires limitativement énumérées et qui ont fait l'objet d'un agrément, dans le cadre d'un arrêté interministériel (12) ou préfectoral (35).

Les données statistiques présentées ci-après sont relatives à la campagne de collecte 2004. Elles se rapportent aux versements en 2004 des entreprises assujetties au titre des salaires payés en 2003 effectués par l'intermédiaire des OCTA. Les données sont collectées et agrégées par la Sous-direction du contrôle national de la formation professionnelle (SD-CNFP) au sein de la Délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle (DGEFP).

5.3 La collecte et la répartition de la taxe d'apprentissage

5.3.1 La collecte

Il ressort des données ainsi collectées que 139 organismes ont collecté 1 251 millions d'euros.

Collecte 2004 de la taxe d'apprentissage assise sur les salaires 2003 par les organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage

Collecteurs	Total	Nombre d'OCTA
Nationaux	517 457 925,88 €	51
Alsace	11 234 382,52 €	4
Aquitaine	22 791 948,00 €	4
Auvergne	9 635 069,00 €	4
Bourgogne	13 680 610,00 €	3
Bretagne	27 660 188,73 €	6
Centre	21 172 395,00 €	5
Champagne-Ardenne	8 834 689,00 €	3
Corse	2 869 711,06 €	2
Franche-Comté	9 226 353,00 €	3
Ile-de-France	304 247 070,00 €	5
Languedoc-Roussillon	16 322 185,00 €	4
Limousin	5 455 912,51 €	3
Lorraine	13 920 706,14 €	5
Midi-Pyrénées	25 030 011,26 €	4
Nord-Pas-de-Calais	43 596 711,00 €	4
Basse-Normandie	11 252 118,50 €	3
Haute-Normandie	16 990 836,00 €	3
Pays-de-la-Loire	32 446 989,00 €	4
Picardie	9 897 721,00 €	2
Poitou-Charentes	13 294 454,52 €	4
Provence-Alpes-Côte d'Azur	37 012 915,00 €	4
Rhône-Alpes	70 388 308,00 €	5
Guadeloupe	nd	nd
Martinique	402 900,00 €	1
Guyane	749 723,00 €	1
Réunion	6 241 454,00 €	2
Total Régionaux	734 355 361,24 €	88
Total Général	1 251 813 287,12 €	139

La collecte moyenne d'un organisme s'établit à 9 millions d'euros.

La moyenne de collecte des OCTA régionaux s'établit à 8,344 millions d'euros, tandis que celle des OCTA nationaux est de l'ordre de 10,146 millions d'euros. Cet indicateur ne doit pas cacher les fortes disparités qui existent dans le volume de collecte des OCTA. 29 OCTA collectent plus de 10 millions d'euros, parmi lesquels on compte 12 OCTA nationaux et 17

OCTA régionaux. 20 collecteurs ont une collecte supérieure à 5 millions d'euros et inférieure à 10 millions d'euros. Enfin, 90 OCTA disposent de moins de 5 millions d'euros.

Les OCTA régionaux qui constituent 63,3 % de l'appareil de collecte captent 58,7 % des fonds ; pour leur part, les OCTA nationaux qui représentent 36,7 % des OCTA réalisent 41,3 % de la collecte totale. Parmi l'appareil de collecte de niveau national, les organismes ayant conclu une convention-cadre de coopération avec un ministère représentent près de 29 % de l'appareil de collecte et disposent de 23 % de la collecte totale.

Les OCTA d'Ile-de-France qui constituent 3,3 % de l'appareil de collecte concentrent 24,3 % de la collecte totale.

Le réseau consulaire de collecte représente 40 % de l'appareil de collecte et recueille 49,5 % de la collecte totale.

Sur le montant total de la collecte de 1 251 millions d'euros, 48 % des fonds relèvent du « quota » et 52 % du « hors-quota ». 12,1 % des fonds ont été collectés au titre de l'obligation des employeurs au mécanisme de péréquation nationale définie à l'article L. 118-2-2 du code du travail.

Ventilation du « Quota » au titre de la collecte 2004 de la taxe d'apprentissage

Collecteurs	FNPTA	Concours financiers obligatoires CFA/SA	Subventions CFA/SA/écoles d'entreprises		Total
			Versements affectés	Versements non-affectés	
Nationaux	61 706 381,58 €	14 520 007,73 €	100 115 105,07 €	76 193 886,23 €	252 535 380,61 €
Alsace	2 301 678,84 €	1 006 140,20 €	4 184 738,64 €	2 395 377,84 €	9 887 935,52 €
Aquitaine	2 470 463,00 €	653 629,00 €	5 257 655,00 €	2 013 726,00 €	10 395 473,00 €
Auvergne	1 041 940,00 €	322 061,00 €	1 768 312,00 €	1 218 176,00 €	4 350 489,00 €
Bourgogne	1 506 311,00 €	564 377,00 €	3 082 089,00 €	863 645,00 €	6 016 422,00 €
Bretagne	3 242 618,48 €	1 631 046,54 €	5 775 512,39 €	2 585 075,73 €	13 234 253,14 €
Centre	2 245 010,00 €	825 467,00 €	4 133 923,00 €	2 159 377,00 €	9 363 777,00 €
Champagne-Ardenne	1 047 347,00 €	489 485,00 €	1 155 932,00 €	1 306 880,00 €	3 999 644,00 €
Corse	317 580,00 €	0,00 €	384 680,00 €	553 531,00 €	1 255 791,00 €
Franche-Comté	1 060 143,00 €	453 262,00 €	1 913 621,00 €	679 490,00 €	4 106 516,00 €
Ile-de-France	40 029 823,00 €	6 835 009,00 €	64 899 602,00 €	32 507 533,00 €	144 271 967,00 €
Languedoc-Roussillon	1 834 990,00 €	478 190,00 €	1 821 084,74 €	3 069 504,26 €	7 203 769,00 €
Limousin	587 465,19 €	154 908,00 €	1 136 449,00 €	531 940,00 €	2 410 762,19 €
Lorraine	2 140 318,40 €	841 036,00 €	2 385 857,67 €	2 717 792,52 €	8 085 004,59 €
Midi-Pyrénées	2 916 807,00 €	804 818,00 €	5 513 162,00 €	2 153 314,00 €	11 388 101,00 €
Nord-Pas-de-Calais	4 866 576,00 €	1 494 248,00 €	7 743 163,00 €	5 530 472,00 €	19 634 459,00 €
Basse-Normandie	1 204 445,70 €	587 749,60 €	1 752 606,00 €	1 481 962,00 €	5 026 763,30 €
Haute-Normandie	1 990 767,00 €	690 777,00 €	3 394 740,00 €	1 864 543,00 €	7 940 827,00 €
Pays-de-la-Loire	3 740 132,00 €	2 004 821,00 €	5 873 798,00 €	3 506 823,00 €	15 125 574,00 €
Picardie	1 091 025,00 €	151 574,00 €	1 658 485,00 €	1 805 602,00 €	4 706 686,00 €
Poitou-Charentes	1 475 982,00 €	411 037,00 €	3 445 908,00 €	1 637 865,52 €	6 970 792,52 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4 176 550,00 €	356 025,00 €	7 520 997,00 €	4 513 101,00 €	16 566 673,00 €
Rhône-Alpes	8 137 985,00 €	2 742 042,00 €	10 241 609,00 €	11 055 643,00 €	32 177 279,00 €
Guadeloupe	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Martinique	49 341,00 €	21 925,00 €	196 044,00 €	0,00 €	267 310,00 €
Guyane	73 140,00 €	6 278,00 €	106 876,00 €	231 877,00 €	418 171,00 €
Réunion	638 068,00 €	165 466,00 €	2 052 545,00 €	502 327,00 €	3 358 406,00 €
Total régionaux	90 186 506,61 €	23 691 371,34 €	147 399 389,44 €	86 885 577,87 €	348 162 845,26 €
Total Général	151 892 888,19 €	38 211 379,07 €	247 514 494,51 €	163 079 464,10 €	600 698 225,87 €

Il est ici rappelé que les versements des entreprises peuvent être partiels au regard des modalités d'acquittement de la taxe d'apprentissage par les employeurs. Il en infère qu'il ne peut être constaté une parfaite corrélation entre les pourcentages précités et la fraction de la taxe réservée à l'apprentissage (40 %) ainsi que celle restant due au delà de ladite fraction (60 %).

Sur le montant total des fonds collectés, 25 % des fonds n'ont pas l'objet de vœux d'affectation de la part des entreprises versantes. Ce pourcentage est minoré lorsque sont examinées les données statistiques se rapportant aux seuls collecteurs régionaux ; il s'établit à 21,16 %.

A contrario, il est constaté que les fonds disponibles auprès des OCTA nationaux sont de l'ordre de 30,45 %.

Ventilation du « hors quota » au titre de la collecte 2004 de la taxe d'apprentissage par les OCTA

Collecteurs	Versements pré-affectés	Versements non-affectés	Total
Nationaux	183 529 757,74 €	81 392 787,53 €	264 922 545,27 €
Alsace	1 118 130,00 €	228 317,00 €	1 346 447,00 €
Aquitaine	10 867 953,00 €	1 528 522,00 €	12 396 475,00 €
Auvergne	4 278 205,00 €	1 006 375,00 €	5 284 580,00 €
Bourgogne	6 838 093,00 €	826 095,00 €	7 664 188,00 €
Bretagne	12 463 405,13 €	1 962 530,46 €	14 425 935,59 €
Centre	10 057 862,00 €	1 750 756,00 €	11 808 618,00 €
Champagne-Ardenne	3 629 806,00 €	1 205 239,00 €	4 835 045,00 €
Corse	1 292 598,06 €	321 322,00 €	1 613 920,06 €
Franche-Comté	4 459 510,00 €	660 327,00 €	5 119 837,00 €
Ile-de-France	131 745 710,00 €	28 229 393,00 €	159 975 103,00 €
Languedoc-Roussillon	5 774 773,62 €	3 343 642,38 €	9 118 416,00 €
Limousin	2 607 010,00 €	438 140,32 €	3 045 150,32 €
Lorraine	4 522 316,70 €	1 313 384,85 €	5 835 701,55 €
Midi-Pyrénées	12 235 967,00 €	1 405 943,26 €	13 641 910,26 €
Nord-Pas-de-Calais	20 267 381,00 €	3 694 871,00 €	23 962 252,00 €
Basse-Normandie	4 758 088,20 €	1 467 267,00 €	6 225 355,20 €
Haute-Normandie	7 208 353,00 €	1 841 656,00 €	9 050 009,00 €
Pays-de-la-Loire	14 134 409,00 €	3 187 006,00 €	17 321 415,00 €
Picardie	3 599 218,00 €	1 591 817,00 €	5 191 035,00 €
Poitou-Charentes	5 906 508,00 €	417 154,00 €	6 323 662,00 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur	16 390 059,00 €	4 056 183,00 €	20 446 242,00 €
Rhône-Alpes	30 725 774,00 €	7 485 255,00 €	38 211 029,00 €
Guadeloupe	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Martinique	135 590,00 €	0,00 €	135 590,00 €
Guyane	186 661,00 €	144 891,00 €	331 552,00 €
Réunion	2 479 036,00 €	404 012,00 €	2 883 048,00 €
Total Régionaux	317 682 416,71 €	68 510 099,27 €	386 192 515,98 €
Total Général	501 212 174,45 €	149 902 886,80 €	651 115 061,25 €

5.3.2 La répartition

Le montant des fonds répartis s'élève à 1,226 Milliards d'euros, après déduction des frais de collecte et de gestion tels que prévus à l'article 7 du décret n° 72-283 du 12 avril 1972 relatif à la taxe d'apprentissage.

Les actions de promotion prévues à l'article R. 116-25 du code du travail mises en œuvre par les organismes collecteurs habilités au titre d'une convention-cadre de coopération conclue avec le ministère de l'éducation nationale, de l'agriculture et/ou des sports mobilisent 4,15 % des sommes collectées par les collecteurs concernés. Ces actions ont mobilisé des fonds non-affectés.

Ventilation du «quota » au titre de la répartition 2004 de la taxe d'apprentissage

Collecteurs	FNPTA	Concours financiers obligatoires CFA/SA	Subventions CFA/SA/écoles d'entreprises		Total
			Versements affectés	Versements non-affectés	
Nationaux	61 736 382,58 €	14 520 007,73 €	100 094 271,82 €	74 449 171,11 €	250 799 833,24 €
Alsace	2 301 678,84 €	1 006 140,20 €	4 184 738,64 €	2 198 983,64 €	9 691 541,32 €
Aquitaine	2 470 463,00 €	653 629,00 €	5 257 661,00 €	1 960 513,00 €	10 342 266,00 €
Auvergne	1 041 940,00 €	322 061,00 €	1 768 312,00 €	1 191 020,00 €	4 323 333,00 €
Bourgogne	1 506 311,00 €	564 377,00 €	3 082 089,00 €	771 609,00 €	5 924 386,00 €
Bretagne	3 242 618,48 €	1 631 046,54 €	5 775 512,39 €	2 378 324,73 €	13 027 502,14 €
Centre	2 245 010,00 €	825 467,00 €	4 133 923,00 €	1 932 373,95 €	9 136 773,95 €
Champagne-Ardenne	1 047 347,00 €	489 485,00 €	1 155 932,00 €	1 219 463,00 €	3 912 227,00 €
Corse	317 580,00 €	0,00 €	384 680,00 €	553 531,00 €	1 255 791,00 €
Franche-Comté	1 060 143,00 €	453 262,00 €	1 913 621,00 €	661 566,00 €	4 088 592,00 €
Ile-de-France	40 029 823,00 €	6 835 009,00 €	64 899 602,00 €	31 024 828,00 €	142 789 262,00 €
Languedoc-Roussillon	1 831 087,00 €	476 362,00 €	1 809 380,74 €	3 057 162,96 €	7 173 992,70 €
Limousin	587 465,00 €	154 908,00 €	1 130 453,00 €	459 285,00 €	2 332 111,00 €
Lorraine	2 140 242,94 €	841 036,00 €	2 385 650,22 €	2 693 901,26 €	8 060 830,42 €
Midi-Pyrénées	2 916 807,00 €	804 818,00 €	5 513 162,00 €	1 893 833,32 €	11 128 620,32 €
Nord-Pas-de-Calais	4 866 576,00 €	1 494 248,00 €	7 743 163,00 €	4 779 365,00 €	18 883 352,00 €
Basse-Normandie	1 204 445,70 €	587 749,60 €	1 752 607,00 €	1 461 657,68 €	5 006 459,98 €
Haute-Normandie	1 990 767,00 €	690 777,00 €	3 397 743,00 €	1 864 543,00 €	7 943 830,00 €
Pays-de-la-Loire	3 740 132,00 €	2 004 821,00 €	5 873 798,00 €	3 211 282,00 €	14 830 033,00 €
Picardie	1 091 025,00 €	151 574,00 €	1 658 485,00 €	1 617 033,47 €	4 518 117,47 €
Poitou-Charentes	1 475 982,00 €	780 085,00 €	3 076 860,00 €	1 566 491,52 €	6 899 418,52 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur	4 176 550,00 €	356 025,00 €	7 520 998,00 €	4 506 084,00 €	16 559 657,00 €
Rhône-Alpes	8 137 985,00 €	2 742 042,00 €	10 241 609,00 €	10 365 293,00 €	31 486 929,00 €
Guadeloupe	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Martinique	49 341,00 €	21 925,00 €	196 044,00 €	0,00 €	267 310,00 €
Guyane	73 140,00 €	6 278,00 €	106 876,00 €	231 877,00 €	418 171,00 €
Réunion	638 068,00 €	165 466,00 €	2 052 545,00 €	502 327,00 €	3 358 406,00 €
Total Régionaux	90 182 527,96 €	24 058 591,34 €	147 015 444,99 €	82 102 348,53 €	343 358 912,82 €
Total Général	151 918 910,54 €	38 578 599,07 €	247 109 716,81 €	156 551 519,64 €	594 158 746,06 €

Ventilation du «hors quota » au titre de la répartition 2004 de la taxe d'apprentissage

Collecteurs	Reversements pré-affectés	Reversements non-affectés	Actions de promotion	Total
Nationaux	183 519 253,05 €	65 508 061,34 €	11 854 402,65 €	249 027 314,39 €
Alsace	1 118 130,00 €	228 317,00 €	0,00 €	1 346 447,00 €
Aquitaine	10 867 953,00 €	1 504 533,00 €	0,00 €	12 372 486,00 €
Auvergne	4 278 205,00 €	989 036,00 €	0,00 €	5 267 241,00 €
Bourgogne	6 838 093,00 €	739 646,00 €	0,00 €	7 577 739,00 €
Bretagne	12 463 341,83 €	1 784 249,20 €	0,00 €	14 247 591,03 €
Centre	10 057 862,00 €	1 604 771,26 €	0,00 €	11 662 633,26 €
Champagne-Ardenne	3 629 806,00 €	1 127 179,00 €	0,00 €	4 756 985,00 €
Corse	1 292 598,06 €	319 248,00 €	0,00 €	1 611 846,06 €
Franche-Comté	4 459 530,00 €	638 003,00 €	0,00 €	5 097 533,00 €
Ile-de-France	131 745 710,00 €	26 847 792,00 €	0,00 €	158 593 502,00 €
Languedoc-Roussillon	5 757 175,62 €	3 317 453,07 €	0,00 €	9 074 628,69 €
Limousin	2 600 791,00 €	398 455,00 €	0,00 €	2 999 246,00 €
Lorraine	4 522 026,04 €	1 262 999,12 €	0,00 €	5 785 025,16 €
Midi-Pyrénées	12 236 507,00 €	1 167 743,17 €	0,00 €	13 404 250,17 €
Nord-Pas-de-Calais	20 267 381,00 €	3 814 905,00 €	0,00 €	24 082 286,00 €
Basse-Normandie	4 758 088,20 €	1 422 937,25 €	0,00 €	6 181 025,45 €
Haute-Normandie	7 208 352,00 €	1 841 656,00 €	0,00 €	9 050 008,00 €
Pays-de-la-Loire	14 134 409,00 €	2 925 099,00 €	0,00 €	17 059 508,00 €
Picardie	3 599 218,00 €	1 591 818,00 €	0,00 €	5 191 036,00 €
Poitou-Charentes	5 896 929,00 €	357 639,00 €	0,00 €	6 254 568,00 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur	16 390 059,00 €	4 046 370,00 €	0,00 €	20 436 429,00 €
Rhône-Alpes	30 725 774,00 €	6 958 732,00 €	0,00 €	37 684 506,00 €
Guadeloupe	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Martinique	135 590,00 €	0,00 €	0,00 €	135 590,00 €
Guyane	186 661,00 €	144 891,00 €	0,00 €	331 552,00 €
Réunion	2 479 036,00 €	404 012,00 €	0,00 €	2 883 048,00 €
Total Régionaux	317 649 225,75 €	65 437 484,07 €	0,00 €	383 086 709,82 €
Total Général	501 168 478,80 €	130 945 545,41 €	11 854 402,65 €	632 114 024,21 €

6 LE MARCHÉ DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

Le marché de la formation professionnelle continue est un marché libre. Toute personne ou structure qui souhaite mettre en œuvre des formations pour le compte de tiers est soumise à la seule déclaration d'activité pour exercer cette activité. Il ne s'agit en aucun cas d'un agrément ou d'un label de l'Etat.

6.1 L'identification des organismes de formation

En rendant obligatoire la déclaration d'existence des personnes physiques ou morales de droit privé désirant souscrire des conventions ou contrats de formation professionnelle (article L. 920-4 du code du travail), le législateur avait le souci de permettre une identification des véritables promoteurs des prestations de formation. Le bilan pédagogique et financier annuel (article L. 920-5 du code du travail) permet de suivre l'activité de ces organismes et d'avoir une vue d'ensemble du secteur. Un mécanisme de « caducité » de la déclaration (en cas de non-activité ou de non-réponse à l'administration pendant deux ans) permet de « purger » les fichiers des organismes inexistantes ou défaillants.

Par ailleurs, les tentatives du législateur d'encadrer plus étroitement le marché, avec par exemple notamment une procédure « d'agrément » des organismes de formation prévue par la loi n° 95-116 du 4 février 1995 (article L. 920-4, 5° à 8° alinéas du code du travail) se sont avérées inapplicables en pratique, non sans contribuer à renforcer un amalgame entre une simple déclaration d'un organisme destiné à exister (déclaration préalable) et une reconnaissance ou un agrément des qualités professionnelles de cet organisme. Or, pendant ce temps, l'amélioration des pratiques des acheteurs de formation (notamment publics), le recours aux cahiers des charges d'une part, le développement de certifications professionnelles d'autres part, venaient remplir la fonction que le législateur avait imaginé avec cette procédure, de manière efficace et adaptée à la réalité.

Les services de contrôle, surchargés par la gestion de fichiers « d'organismes » fantomatiques et constatant les équivoques que la situation créait sur le terrain, ont souligné l'importance d'une clarification.

C'est pourquoi les dispositions des articles 156 et 157 de la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ont substitué à la déclaration d'existence, une déclaration d'activité souscrite dès la conclusion de la première convention ou du premier contrat de formation professionnelle. Le décret n° 2002-1176 du 17 septembre 2002 en prévoit le dépôt auprès du préfet de région (Direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle - DRTEFP). La recevabilité de la déclaration d'activité est conditionnée par la présentation de cette première convention ou de ce premier contrat de formation professionnelle qui matérialise le début de l'activité. Elle est enregistrée au vu de cette convention ou contrat et d'autres pièces dont le nombre et la nature sont fixés par arrêté du ministre des affaires sociales, du travail et de la solidarité du 30 septembre 2002.

Le nouveau régime déclaratoire des prestataires de formation prévu par l'article L. 920-4 (modifié) du code du travail obéit à une logique de transparence et d'identification des acteurs économiques et institutionnels intervenant sur le marché de la formation professionnelle

continue. Il poursuit un double objectif de rationalisation de l'offre de formation et de clarification du droit applicable. La déclaration d'activité doit permettre d'identifier l'offre réelle de formation puisque désormais ne peuvent être enregistrés que les prestataires qui exercent une activité de dispensateur de formation, au sens du livre IX du code du travail.

Ainsi chaque année, les services régionaux de contrôle ont procédé au contrôle sur pièces de l'ensemble des nouveaux déclarants, soit 11 291 dossiers en 2003 et 13 300 en 2004. Ces contrôles ont permis de constater que dans 844 cas en 2003, soit 7,47 % et 1 405 cas en 2004, soit 10,56 %, les activités que souhaitaient faire enregistrer certains organismes ne se rattachaient pas à celle de dispensateur de formation. Au-delà des cas de refus administratifs formalisés par décisions, il convient de constater que ces vérifications ont entraîné une baisse importante du nombre de personnes physiques ou morales déclarées chaque année.

Evolution du nombre d'organismes déclarés chaque année depuis 1995

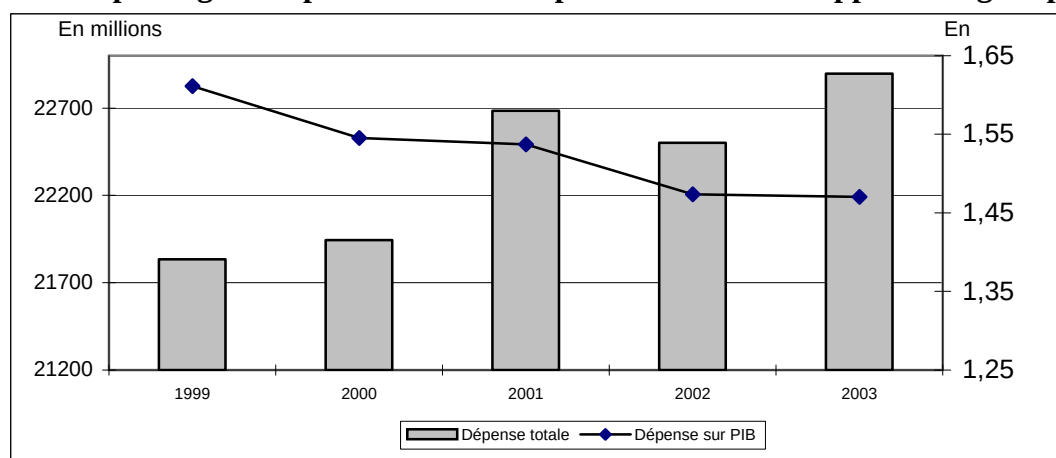
Nombre d'OF déclarés dans l'année	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004
	12 600	8 628	8 734	11 473	12 256	11 572	11 446	8 735	5 888	7 803
Nombre de Refus									844	1 405

6.2 La dépense globale en faveur de la formation professionnelle et de l'apprentissage

En 2003, la nation a dépensé 22,9 milliards d'euros pour la formation professionnelle continue et l'apprentissage. Cette dépense représente environ 1,47 % du PIB en 2003. L'effort est stable par rapport à 2002. Les frais de fonctionnement représentent environ 59 % de la dépense globale, la rémunération des stagiaires et les exonérations de cotisations sociales 40 %, les dépenses d'investissement, un peu plus de 1 %.

Cette dépense a augmenté globalement de 1,8 % par rapport à 2002, la hausse du niveau de rémunération des stagiaires (+2,2 %) dépassant celle des frais de fonctionnement (+1,1 %).

Dépense globale pour la formation professionnelle et l'apprentissage depuis 1999



Source : DARES, données provisoires pour 2003

La structure de la dépense globale (en millions d'euros) par financeur final (y compris l'investissement) se répartit comme suit :

Année	1999	2000	2001	2002	2003	Structure 2003	Évolution 2003/2002 (en %)
État	5 039	4 931	5 071	4 607	4 673	20	1,4
Régions	2 017	1 951	1 962	1 931	2 030	9	4,9
Autres collectivités territoriales	27	27	27	27	29	0	6,8
Autres administrations publiques et Unédic	1 215	1 064	1 062	1 164	1 254	6	7,2
dont : Autres administrations publiques	819	674	548	122	56	1	-116,5
dont : Unédic	396	390	514	1042	1198	2	13,0
Entreprises	8 573	8 910	9 200	9 195	9 296	41	1,1
Ménages	556	549	616	641	656	3	2,2
TOTAL (hors fonctions publiques pour leurs propres agents)	17 427	17 432	17 937	17 564	17 938	78	2,1
TOTAL (y compris fonctions publiques pour leurs propres agents)	21 834	21 945	22 685	22 502	22 898	100	1,8

Source : DARES, données provisoires

6.2.1 Les dépenses des entreprises

En 2003, les dépenses des entreprises et des organismes collecteurs ont assez peu progressé par rapport à 2002 (+ 1,1 %). Cette apparente stabilité est le résultat de plusieurs évolutions contradictoires : les contributions en faveur des jeunes diminuent de près de 4 %. Cette diminution s'explique par la baisse des dépenses des OPCA relatives à l'alternance (-8,0 %) qui suit logiquement la diminution du nombre d'entrées (-11 %).

Quant à la formation des salariés, on retrouve le même scénario qu'en 2002 : les dépenses directes des entreprises poursuivent leur diminution. La chute du taux de participation financière est particulièrement forte en 2003, passant de 3,16 % de la masse salariale en 2002 à moins de 3 %. Cette chute est d'ailleurs particulièrement sensible dans les moyennes et grandes entreprises, mais cela s'explique par des raisons mécaniques : les contributions des petites entreprises (entre 10 et 49 salariés) sont assez proches du seuil imposé par la loi et ont donc moins de marges de manœuvre pour réduire leurs coûts de formation. Les dépenses directes font place à une mutualisation des fonds qui va croissante. Les achats de formation par les organismes collecteurs font d'ailleurs plus que compenser la baisse des dépenses directes (+ 9,2 %), notamment en faveur des petites entreprises (+11 %).

Dépenses des entreprises et des organismes collecteurs

Dépenses en millions d'euros	Montant en 2002	Montant en 2003	Structure en 2003 (en %)	Évolution en % 2003/2002
Pour les jeunes dont :	1 703	1 641	18	-3,8
Alternance	971	899	10	-8,0
Apprentissage	732	742	8	1,4
Actifs occupés du secteur privé dont :	7 423	7 572	81	2,0
Dépenses directes des entreprises de plus de 10 salariés	4 620	4 487	48	-3,0
Dépenses des organismes collecteurs paritaires	2 795	3 078	33	9,2
Autres	7	8	0	3,6
Investissement	70	83	1	15,8
Total entreprises et organismes collecteurs	9 195	9 296	100	1,1

Source : DARES, données provisoires

6.2.2 Les dépenses de l'État

On enregistre une forte hausse des dépenses en faveur de l'alternance et de l'accompagnement des jeunes et une baisse des interventions en matière de formation des demandeurs d'emploi.

En 2003, les dépenses de l'État en matière de formation et d'apprentissage sont stables. Elles progressent toutefois de 1,4 % si l'on exclut la formation de ses propres agents (environ 40 % des dépenses).

Ce sont surtout les dépenses liées au financement des stages pour demandeurs d'emploi qui se replient le plus du fait d'une baisse de plus de 20 % du nombre de places SIFE collectif allouées en 2003.

Les dépenses de l'État en faveur des actifs occupés sont principalement composées de la politique contractuelle et de subventions à des organismes de promotion sociale et professionnelle. Enfin, le montant des crédits d'impôt formation accordés à certaines entreprises formatrices ne s'élève plus en 2002 qu'à 7 millions d'euros, à la suite de la restriction du champ d'éligibilité opérée par la loi de finances rectificative pour 2001.

La hausse sensible des dépenses de l'État en faveur des jeunes (+ 5 %) provient en partie d'un artéfact comptable lié au rattrapage des versements d'exonérations accordées aux employeurs d'apprentis. Les aides à l'embauche pour les employeurs d'apprentis diminuent quant à elles logiquement de près de 20 % en raison du début du processus de transfert de ces aides aux Régions prévues par la loi de modernisation sociale. Enfin, l'effort de l'État en matière d'accompagnement des jeunes augmente de 2 % environ. Si les crédits alloués au programme TRACE et au fonctionnement général des missions locales sont plutôt en diminution, le montant de la Bourse d'accès à l'emploi accordée aux jeunes en difficulté financière – introduite en 2002 - augmente quant à lui de 11 % (atteignant 33 millions d'euros).

Dépenses de l'État par public bénéficiaire en 2003 (en millions d'euros)

	Montant	Structure (en %)	Évolution 2003/2002
Jeunes dont :	2 086	27	5,0
Réseau d'Accueil, Information et Orientation, Programme TRACE	210	3	2,1
Alternance	421	6	2,1
Apprentissage	1 454	19	6,2
Demandeurs d'emploi dont :	1 542	20	-4,5
Commande publique AFPA	858	11	-1,4
Stages Fonds National de l'Emploi (SIFE, SAE)	326	4	-11,9
Fonds de la Formation Professionnelle et de la Promotion Sociale	243	3	9,2
Autres	113	2	-35,5
Actifs occupés secteur privé dont :	980	13	3,4
Subventions aux organismes de formation, politique contractuelle	184	2	-0,3
Dépenses de fonctionnement formation continue dans l'enseignement supérieur	796	10	4,2
Investissement	64	1	-2,0
Total État sans secteur public	4 673	61	1,4
Actifs occupés secteur public	3 017	39	-2,6
Total État avec secteur public	7 690	100	-0,1

Source : DARES, données provisoires

6.2.3 Les dépenses de l'Unédic

Le rôle de l'Unédic a été profondément réformé en matière de formation des demandeurs d'emploi à la suite de la mise en place du PARE en 2001. Ses dépenses ont doublé en 2002 par rapport à 2001 et ont franchi le seuil du milliard d'euros. Elles poursuivent leur croissance en 2003, quoique de façon plus modérée (+13%). Le versement de l'Allocation de retour à l'emploi-formation (AREF) représente 80 % de cette dépense et augmente de près de 23 %. Les aides à la formation sont quant à elles plutôt orientées à la baisse (-5,2 %). Conformément aux orientations du Groupe paritaire national de suivi, la contribution aux formations homologuées diminue au profit des formations conventionnées dont le montant a presque triplé passant de 26 à 74 millions d'euros.

6.2.4 Les dépenses de formation des agents publics

Les dépenses de formation des collectivités locales continuent d'augmenter en 2003. Depuis 1999, elles ont crû de 34 %. Elles accompagnent naturellement l'augmentation des effectifs des collectivités, en hausse de 10 % depuis 1999 (Source INSEE –Enquête auprès des collectivités territoriales). L'augmentation des dépenses de formation des hôpitaux est sensible également (+13 % entre 2002 et 2003), mais elle est néanmoins plus récente. En 2002 comme en 2003, la fonction publique hospitalière a favorisé des actions de formation plus profondes et plus longues que par le passé, en réservant une plus forte part aux formations promotionnelles. En revanche, l'effort de formation des fonctionnaires de l'État a diminué en 2003 (- 2,5 %).

Dépenses des fonctions publiques pour leurs agents (en millions d'euros)

	1999	2000	2001	2002	2003
Fonction publique d'État	2943	3033	3093	3095	3017
Fonction publique territoriale	972	1005	1166	1275	1304
Fonction publique hospitalière	493	475	489	567	639
TOTAL Actifs occupés du secteur public	4 407	4 513	4 748	4 937	4 960

6.2.5 La répartition des dépenses par publics bénéficiaires

Entre 1999 et 2003, l'effort de formation s'est surtout renforcé pour les actifs occupés. Le tableau suivant retrace le montant (en millions d'euros) des dépenses consacrées en fonction des publics.

Année	1999	2000	2001	2002	2003	Évolution 1999- 2003	Structure en 2003 (en %)
Jeunes	5 175	5 328	5 447	5 181	5 288	2,2	23
<i>Dont apprentissage</i>	<i>2 970</i>	<i>3 172</i>	<i>3 237</i>	<i>2 994</i>	<i>3 147</i>	6,0	14
<i>Dont alternance</i>	<i>1 265</i>	<i>1 355</i>	<i>1 439</i>	<i>1 384</i>	<i>1 321</i>	4,4	6
<i>Formation et accompagnement des jeunes</i>	<i>940</i>	<i>802</i>	<i>771</i>	<i>802</i>	<i>821</i>	-12,7	3
Demandeurs d'emploi	3 678	3 387	3 463	3 314	3 346	-9,0	15
Agents de la fonction publique	4 407	4 513	4 748	4 937	4 960	12,5	22
Actifs occupés du secteur privé	8 296	8 481	8 746	8 810	8 995	8,4	39
Investissement	278	236	280	259	309	11,2	1
TOTAL	21 834	21 945	22 685	22 502	22 898	4,9	100,0

Source : DARES

Entre 1999 et 2003, la dépense nationale pour la formation et l'apprentissage s'est accrue d'environ 5 %. Ce sont surtout les actifs occupés du public comme du privé qui profitent de cet effort accru (respectivement 12,5 % et 8,4 %). L'effort de formation en faveur des demandeurs d'emploi s'est en revanche plutôt tassé, malgré la reprise du chômage. Ce phénomène peut s'expliquer par une orientation de plus en plus affirmée vers des politiques d'accompagnement des chômeurs avec la réforme du PARE notamment, champ qui dépasse le périmètre de ce bilan. Enfin, la formation des jeunes connaît une évolution plus heurtée. Elle est essentiellement concentrée sur l'alternance et sur l'apprentissage. Avec la dégradation de l'activité économique, les entrées ont diminué à partir de 2002. Simultanément, la formation au sens strict (c'est-à-dire dans le cadre classique du stage sans contrat de travail) et l'accompagnement des jeunes sont venus partiellement compenser cette orientation défavorable.

6.3 Les prestataires exerçant l'activité de dispensateur de formation à titre principal ou à titre secondaire en 2004 (données provisoires)

C'est dans ce contexte que les dispensateurs de formation interviennent pour le compte des acheteurs publics et privés en réalisant des actions de formation au sens de l'article L. 900-2 du code du travail.

Le vocable « formation » employé dans le cadre du bilan pédagogique et financier et repris dans ce chapitre recouvre un champ plus large que son acception courante. Il intègre effectivement des prestations comme l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience et les bilans de compétences.

Au 31/12/2003, 63 069 organismes de formation (OF) étaient déclarés, dont 45 170 étaient actifs. Leurs recettes s'élèvent à 8,030 milliards d'euros, en stagnation par rapport à 2002.

Au 31/12/2004, 67 107 organismes de formation (OF) étaient déclarés, dont 44 938 étaient actifs et 6 606 déclaraient ne pas avoir eu d'activité. Le chiffre d'affaires des organismes actifs s'élèvent à 8,371 milliards d'euros.

Les produits réalisés en 2004 par les organismes de formation se répartissent comme suit :

Origine des produits et Montant en millions d'euros	Produits provenant :					Autres produits au titre de la formation	Total des produits
	des entreprises	des organismes paritaires collecteurs agréés	des pouvoirs publics	des particuliers	de contrats conclus avec d'autres OF		
Total	3 072	1 318	2 417	528	400	636	8 371
	36,70 %	15,74 %	28,87 %	6,31 %	4,78 %	7,60 %	100%

Ainsi, les entreprises et les organismes collecteurs ont contribué pour un peu plus de la moitié du chiffre d'affaires du marché de la formation. Cette part est constante depuis 2000 (entre 52 % et 55 %). De même, les pouvoirs publics assurent plus d'un quart des ressources des organismes (entre 27 et 29 % depuis 2000).

La répartition du nombre d'organismes en fonction de leurs chiffres d'affaires (CA en milliers d'euros - K€) en matière de formation, est la suivante :

Nombre d'OF réparti selon le CA	1 € à 15 K€	15 à 75 K€	75 à 150 K€	150 à 450 K€	450 à 750 K€	750 à 1 500 K€	1 500 à 2 250 K€	2 250 à 3 750 K€	Supérieur à 3 750 K€	Total
	17 242	13 032	4 284	4 551	1 464	1 195	483	306	261	42 818

Il convient de noter que 30 274 organismes de formation réalisent un chiffre d'affaires en matière de formation inférieur à 75 000 euros. Le montant total des produits réalisés par ces organismes est égal à 582 millions euros.

A contrario, 2 245 organismes dont le chiffre d'affaires est supérieur à 750 000 euros réalisent 5,290 milliards d'euros.

Ainsi, 70 % des organismes de formation réalisent 7 % du chiffre d'affaires total et un peu plus de 5 % des organismes réalisent 63 % du chiffre d'affaires total.

Le nombre total de stagiaires est de 15,9 millions. En 10 ans, le nombre de stagiaires formés a ainsi doublé. Le nombre d'heures stagiaires dispensées est de 945 millions d'euros en 2004.

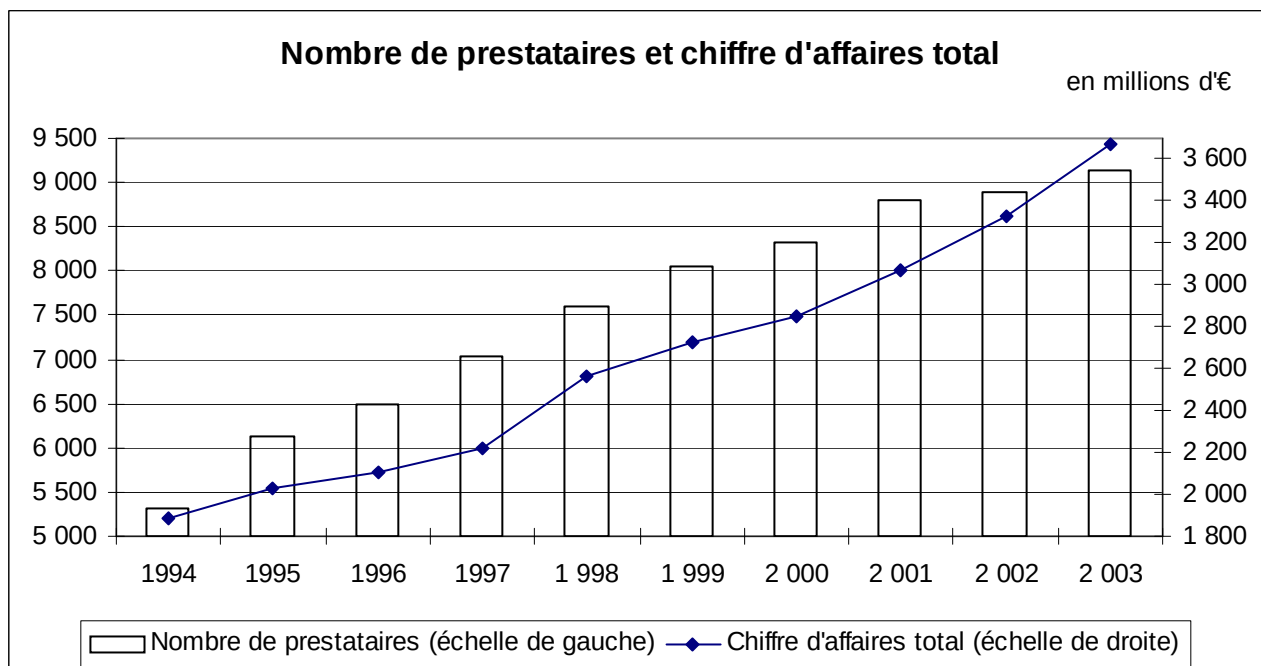
6.4 Les prestataires exerçant à titre principal l'activité de dispensateur de formation en 2003

En 2003, 9 100 organismes ont exercé à titre principal une activité de formation. Le chiffre d'affaires global dégagé par ce sous-ensemble du marché de la formation (3 676 millions d'euros) augmente sensiblement (+ 10,4 %). Cette hausse s'explique pour moitié environ par une augmentation du périmètre du champ considéré : le nombre d'organismes de formation continue à titre principal s'accroît en effet de 200 unités entre 2002 et 2003. Si on restreint le regard aux organismes présents dans le secteur en 2003 et actifs en 2002, le chiffre d'affaires augmente de 5,7 %. Plus de 6 millions de stagiaires sont entrés en formation en 2003, c'est-à-dire 9 % de plus qu'en 2002.

En revanche, la durée moyenne des formations continues de diminuer, passant de 75 heures en 2002 à 69 heures en 2003. Il s'agit là d'une tendance assez ancienne, mais depuis 2002, la baisse de la durée moyenne semble s'être accrue. Deux facteurs peuvent expliquer ce phénomène. En premier lieu, un certain nombre d'organismes de formation s'est engagé dans la « modularisation » des formations. Cette démarche consiste à découper les formations en blocs homogènes de savoirs et compétences et ainsi à mieux adapter le périmètre pédagogique en fonction des besoins et demandes du bénéficiaire. Par ailleurs, la mise en place du PARE a suscité le développement de prestations diverses beaucoup plus courtes qu'une formation classique. Cette réforme pourrait donc expliquer à la fois l'augmentation du nombre de stagiaires et la baisse de la durée.

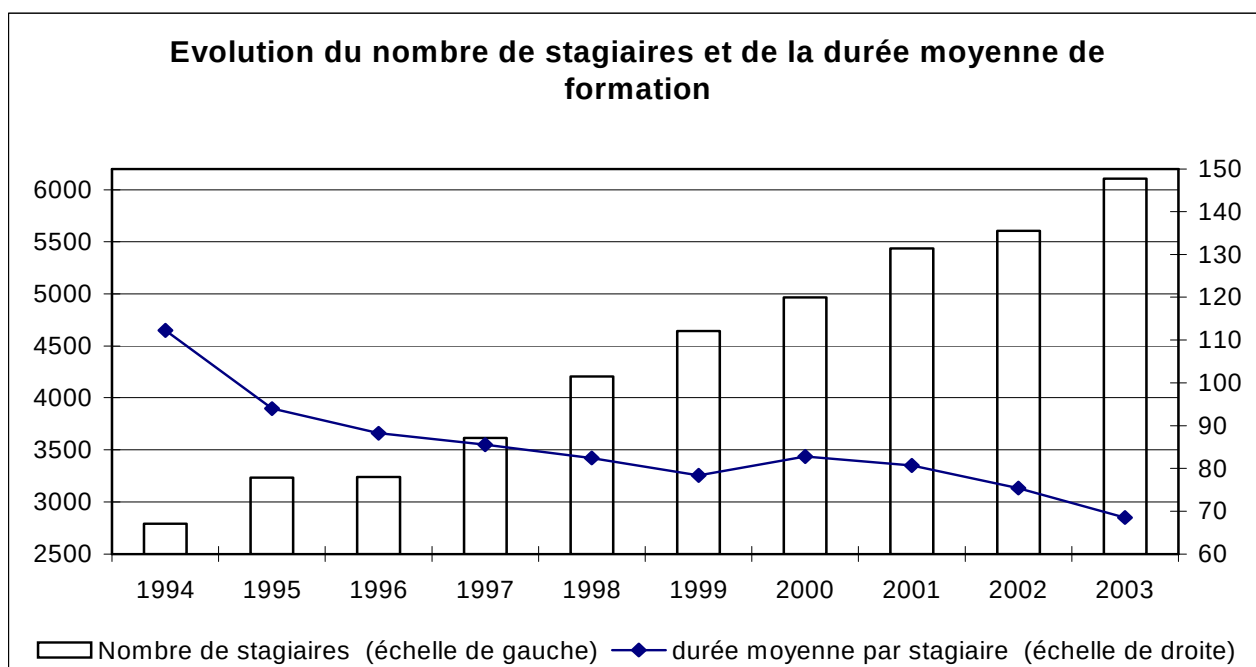
Prestataires et chiffre d'affaires entre 1994 et 2003

Champ : secteur des organismes exerçant la formation continue à titre principal (secteur APE : 804C)



Source : Bilans pédagogiques et financiers, exploitation DARES

Stagiaires et durée moyenne de formation entre 1994 et 2003



Champ : secteur des organismes exerçant la formation continue à titre principal (secteur APE : 804C)

Source : Bilans pédagogiques et financiers, exploitation DARES

En 2003, le regain d'activité pour le secteur des organismes de formation à titre principal s'observe pour tous les types d'organismes qui le composent, sauf pour les individuels et pour les établissements de l'Education nationale (dont en particulier les GRETA).

Après une année 2002 plutôt en demi-teinte, la demande émanant des entreprises (+ 5,3 %) augmente de nouveau, mais par rapport à l'évolution globale des recettes du secteur, elle reste modérée. De même, les ressources provenant des OPCA augmentent (+ 7,6 %), comme à l'accoutumée davantage que celles provenant directement des entreprises. Toutefois, elles ralentissent légèrement par rapport à l'année précédente.

Les financements provenant des pouvoirs publics se sont accrus de 14,1 % par rapport à l'année précédente et représentent plus du tiers des ressources des organismes de formation à titre principal. Ce sont surtout les dépenses des Conseils régionaux (18 %) qui expliquent la majeure partie de cette augmentation, les dépenses de l'Etat quant à elles ont une évolution plus modérée (+ 3,5 %).

Répartition des produits reçus par les prestataires en 2003 selon leur statut (En %)

Origine des produits reçus	Entreprises	Organismes collecteurs	Pouvoirs publics	Particuliers	Autres organismes de formation	Autres produits	Ensemble	Évolution 2003/2002
Statut des prestataires de formation								
Afpa*	2,1	4,4	6,2	0,7	0,1	0,9	3,6	2,1
Autres établissements publics ou parapublics	1,2	1,5	4,5	4,7	2,7	3,0	2,7	31,5
Education nationale et Greta	8,3	8,5	16,8	12,4	5,0	8,5	11,3	3,8
Individuels	4,3	3,0	2,1	4,9	24,6	1,7	4,0	-1,9
Organismes consulaires	1,4	2,5	1,8	1,8	0,9	2,9	1,8	13,0
Privés à but lucratif	56,3	42,5	21,9	44,6	39,1	31,7	39,1	9,8
Privés à but non lucratif	26,4	37,6	46,7	30,9	27,5	51,2	37,3	12,0
Ensemble	100	100	100	100	100	100	100	
En %	33	16	34	5	4	8	100	
Évolution 2003/2002 en %	5,3	7,6	14,1	17,6	9,7	20,2	10,4	

Source : Bilans pédagogiques et financiers, exploitation DARES.

Les plus touchés par la baisse du nombre d'heures sont les individuels qui enregistrent une baisse de 20 % du volume heures-stagiaires. Ils ne représentent que 4 % du chiffre d'affaires total mais ils sont nombreux sur le marché (31 %). Au contraire, les organismes du secteur public ou parapublic sont minoritaires (5 %) mais représentent 20 % du marché. Ces derniers enregistrent la plus forte hausse du volume heures-stagiaires (+ 6,4 %).

Le marché de la formation est composé essentiellement de petits organismes. Un sur deux déclare annuellement moins de 75 000 euros alors qu'à l'autre extrémité, 2 % des organismes déclarent plus de 3 millions d'euros. Les premiers représentent 3 % de la masse financière globale, les seconds occupent le tiers du marché. Pourtant cette polarité du marché est moins affirmée en termes physiques : les organismes de moins de 75 000 euros forment 10 % des stagiaires contre 23 % pour les organismes de plus de 3 millions d'euros. En d'autres termes, les gros organismes effectuent les formations les plus lourdes et les plus coûteuses.

Les organismes déclarant les chiffres d'affaires les plus bas (< 75 000 euros) sont évidemment les plus fragiles. En 2003, leur nombre a chuté de 3,6 % et leur chiffre d'affaires diminué

légèrement. Ce sont les plus gros organismes qui enregistrent les plus fortes augmentations d'activité.

Le marché de la formation est très mouvant. Le tiers des organismes a été créé après 2000, même s'il n'occupe que 12 % du marché en terme de chiffres d'affaires. Les organismes nés avant 1990 ne forment plus que 22 % sur le marché mais ils détiennent encore 53 % du chiffre d'affaires.

Caractéristiques des organismes ayant comme activité principale la formation en 2003

	Organismes	Évolution 2003/2002	Chiffre d'affaires	Évolution 2003/2002	Nombre de stagiaires (1)	Évolution 2003/2002	Nombre d'heures- stagiaires (1)	Évolution 2003/2002
	en nombre et %	en %	en millions d'euros et en %	En %	en milliers et en %	en %	en milliers et en %	en %
Ensemble	9 129	2,6	3676	10,4	6 109	9,0	418 722	-0,9
Selon le statut								
Privé lucratif	34	5,9	39	9,8	42	11,2	37	-4,2
Privé non lucratif	30	4,6	37	12,0	35	11,4	32	4,5
Individuels	31	-3,1	4	-1,9	10	-1,0	8	-20,3
Public et parapublic	5	6,2	20	11,5	12	4,5	22	6,4
Selon le chiffre d'affaires								
moins de 75 000 €	49	-3,6	3	-1,0	10	-11,9	7	-10,6
75 000 à 150 000 €	13	4,4	3	1,1	7	4,5	6	-17,4
150 000 à 750 000 €	26	11,8	23	7,0	26	9,1	29	2,1
750 000 à 1 500 000 €	6	3,3	17	2,4	17	0,6	17	-11,7
1 500 000 à 3 000 000 €	4	16,8	20	11,6	17	18,5	17	2,7
+ de 3 000 000 €	2	15,7	34	19,3	23	24,1	23	11,4
Selon l'année de déclaration								
<90	22	23,3	53	29,3	44	29,1	47	14,0
90<00	49	-6,7	35	-12,4	41	-7,9	37	-22,9
>00	28	7,0	12	26,1	14	14,2	16	37,2

Source : Bilans pédagogiques et financiers, exploitation DARES,

(1) - Le rapprochement entre les données pédagogiques (stagiaires et heures) et le nombre de prestataires ainsi que leur chiffre d'affaires doit être fait avec précaution, En effet, certains organismes n'ont pas renseigné la partie pédagogique.

Le nombre de stagiaires en 2003 augmente plus que l'année précédente (+ 9 %). Les formations de préqualification (fin de scolarité obligatoire) et les formations de niveau supérieur ou égal à la licence enregistrent un nombre de stagiaires en forte hausse par rapport aux autres formations (respectivement + 20,9 % et + 16,1 %). Les formations de niveau non référençable concernent toujours plus de quatre stagiaires sur dix, formations qui s'effectuent principalement dans le secteur privé à but lucratif (48 %). A l'opposé, les stagiaires qui ont suivi des formations de préqualification les ont plutôt effectuées dans des structures privées à but non lucratif mais comme l'an dernier, cette tendance va en diminuant car la fréquentation de ces organismes baisse de 2 points au profit des structures privées à but lucratif (+ 2 points). Les stagiaires des niveaux supérieurs ou égaux à la licence se répartissent entre les différents organismes privés, avec une préférence pour les organismes privés à but lucratif.

Même s'ils ne représentent qu'un cinquième des personnes formées, les demandeurs d'emploi sont beaucoup plus nombreux parmi les stagiaires en 2003 (+ 18 %). Simultanément, la durée

moyenne de formation de ce type de public baisse de 11 %. Il semble que ces évolutions - déjà observées en 2002 - doivent être attribuées au développement des bilans de compétences et au développement d'actions de formation sur la préparation à la recherche d'emploi mises en place à la suite de la réforme du PARE (Plan d'aide au retour à l'emploi). Cette hypothèse est confirmée par la nette augmentation des spécialités de formation en matière d'insertion et d'orientation, dans laquelle ces prestations se rangent naturellement.

Il convient de noter une croissance des demandes directes des particuliers. Quant à la durée de formation de ces publics, elle est la seule à augmenter (+ 2 %) et passe à 105 heures de formation par stagiaire.

Répartition des stagiaires selon le statut des prestataires en 2003 (En %)

Niveau de la formation Statut des prestataires	Niveau égal ou supérieur à la licence	Niveau BAC +2	Niveau BAC	Niveau BEP, CAP	Niveau fin de scolarité obligatoire	Niveau non référéncable	Ensemble En %
Privé lucratif	47	52	35	25	41	48	42
Privé non lucratif	36	19	33	42	46	34	35
Individuels	13	17	9	5	6	11	10
Public et parapublic	4	12	23	28	8	7	12
Ensemble	100	100	100	100	100	100	100
Évolution 2003/2002 en %	16,1	1,1	1,8	7,9	20,9	9,6	9,0
En %	12,3	9,6	9,0	17,2	5,5	46,2	100,0

Source : Bilans pédagogiques et financiers, exploitation DARES.

Répartition des stagiaires selon le statut des prestataires en 2003 (En %)

Publics	Salariés	Demandeurs d'emploi	Particuliers	Autres stagiaires	Ensemble
Statut des prestataires					
Privé lucratif	51	25	32	25	42
Privé non lucratif	28	49	38	51	35
Individuels	12	4	5	14	10
Public et parapublic	9	22	26	10	12
Ensemble	100	100	100	100	100
Évolution 2003/2002 en %	6,2	18,1	20,6	5,7	9,0
En %	65	20	5	10	100

Source : Bilans pédagogiques et financiers, exploitation DARES.

Durée moyenne des formations selon les publics et le statut des prestataires (En heures)

Publics	Salariés	Demandeurs d'emploi	Particuliers	Autres stagiaires	Ensemble	Évolution 2003/2002 en %
Statut des prestataires						
Privé lucratif	53	93	154	36	60	-13,8
Privé non lucratif	45	106	82	38	64	-6,2
Individuels	56	55	79	30	53	-19,5
Public et parapublic	95	178	82	108	124	1,8
Ensemble	55	116	105	43	69	-9,0
Évolution 2003/2002 en %	-13	-11	2	-9	-9	

Source : Bilans pédagogiques et financiers, exploitation DARES.

Les dix premières spécialités – sur les 93 qui composent la nomenclature des spécialités de formation - regroupent 62 % des stagiaires et 56 % des heures-stagiaires. La première position est occupée par le domaine du développement des capacités d'orientation, d'insertion sociale et professionnelle qui concernent 11 % des stagiaires. Ce domaine s'adresse principalement aux demandeurs d'emploi.

Enfin, les formations de développement personnel, destinées quant à elles essentiellement aux salariés – animation d'équipe, management, conduite de projet, etc. – se sont également beaucoup développées ces dernières années : 4 % des stagiaires ont entrepris une formation de ce type en 2003.

Répartition des stagiaires et des heures stagiaires selon les domaines de formation (en %)

Libellé du domaine	Stagiaires	variation 2003/2002 (en points)	Heures- stagiaires	variation 2003/2002 (en points)
Domaines disciplinaires	14,9	-1,4	14,9	-4,1
Domaines technico. professionnels de la production	8,0	-0,5	13,1	0,5
Domaines technico. professionnels des services	56,5	0,8	50,6	1,9
Domaines du développement personnel	19,4	1,0	20,3	1,8
Non renseigné	1,3	0,0	1,2	-0,1
Ensemble (en %)	100		100	
Ensemble (en milliers)	6 097		418 171	

Les 10 premières spécialités de formations en 2003

Libellé de la spécialité	en % des stagiaires	en % des heures- stagiaires	durée moyenne (en heures)
Développement des capacités d'orientation, d'insertion ou de réinsertion sociales et professionnelles	10,9	9,0	56,7
Transport, manutention, magasinage	7,4	5,4	50,2
Formations générales	7,3	9,0	84,6
Sécurité des biens et des personnes, police, surveillance (yc hygiène et sécurité)	7,2	2,4	23,0
Informatique, traitement de l'information, réseaux de transmission des données	6,8	4,4	44,2
Secrétariat, bureautique	5,4	6,5	83,5
Santé	5,1	4,0	53,6
Développement des capacités comportementales et relationnelles	4,4	7,3	112,8
Commerce, vente	4,4	6,3	100,0
Ressources humaines, gestion du personnel, gestion de l'emploi	3,4	2,0	39,4
Ensemble des 10 premières spécialités en 2003	62,2	56,3	62,0

6.5 Droits et obligations des prestataires de formation

Les droits et obligations des prestataires de formation sont prévus essentiellement au titre II du Livre IX du code du travail.

La définition des organismes de formation est inscrite dans la combinaison des articles L. 920-1 à L. 920-4 du code du travail. Un organisme de formation est une personne physique ou morale (L. 920-4) qui s'engage à réaliser des actions de formation pour le compte d'un tiers en mettant en œuvre des moyens. Cette contractualisation de l'action de formation doit

prendre la forme d'une convention de formation qui précise en application de l'article L. 920-1 :

« La nature, l'objet, la durée et les effectifs des stages qu'elles prévoient

Les modalités de formation, en particulier lorsqu'il s'agit de formations réalisées en tout ou en partie à distance ;

Les moyens pédagogiques et techniques mis en œuvre ;

Les conditions de prise en charge des frais de formation pédagogiques des éducateurs et leur rémunération ;

Lorsqu'elles concernent des salariés, les facilités accordées, le cas échéant, à ces derniers pour poursuivre les stages qu'elles prévoient, notamment les congés, aménagements ou réductions d'horaires dont ils bénéficient en application de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles ;

Les modalités de contrôle des connaissances et la nature de la sanction de la formation dispensée ;

La répartition des charges financières relatives au fonctionnement des stages et à la rémunération des stagiaires ainsi que, le cas échéant, à la construction et à l'équipement des centres ;

Les modalités de règlement amiable des difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution de la convention. »

Le prestataire de formation doit se déclarer auprès de l'administration et rendre compte de son activité (articles L. 920-4 et L. 920-5 du code du travail).

Le fonctionnement des stages est organisé : un règlement intérieur spécifique doit être établi dans certaines conditions (L. 920-5-1), un conseil de perfectionnement doit être mis en place (L. 920-5-2) et enfin des documents doivent être remis aux stagiaires (L. 920-5-3).

La publicité ayant pour objet la promotion des actions de formation professionnelle et le démarchage sont réglementés (L. 920-6 et L. 920-7) afin de protéger la relation « demandeur de formation » / « offreur de formation ».

Les règles sont strictes puisque :

a) *« La publicité ne doit faire aucune mention de la déclaration prévue à l'article L. 920-4 ni, sous quelque forme que ce soit, du caractère imputable sur l'obligation de participer au financement de la formation professionnelle édictée par l'article L. 950-1, des dépenses afférentes aux actions qu'elle propose.*

La publicité ne doit faire aucune mention, sous quelque forme que ce soit, des éventuelles décisions d'habilitation prévues à l'article L. 941-1-1.

Elle doit comporter toute indication nécessaire sur les connaissances indispensables pour suivre la formation proposée ainsi que sur la nature, la durée et les sanctions de celle-ci.

La publicité écrite doit également préciser les moyens pédagogiques et les titres ou qualités des personnes chargées de la formation, ainsi que les tarifs applicables, les modalités de règlement et les conditions financières prévues en cas de cessation anticipée de la formation ou d'abandon en cours de stage. »

b) « Est interdit le démarchage pour le compte du dispensateur de formation lorsqu'il est rémunéré par une commission et qu'il a pour objet de provoquer la vente d'un plan ou la souscription d'une convention de formation. »

L'activité de formateur doit être suivie en comptabilité distinctement de toute autre activité (article L. 920-8 du code du travail).

Enfin, d'autres dispositions spécifiques doivent être respectées par les organismes.

Afin de simplifier et de clarifier le droit, il convenait d'adapter les dispositions applicables aux organismes de formation. Tel a été l'objet de l'ordonnance n° 2005-731 du 30 juin 2005 relative à l'adaptation du droit dans les domaines de la formation professionnelle et de l'emploi.

Les principales mesures de simplification et de clarification concernent la définition du prestataire de formation, la contractualisation des actions de formation, la mise en place d'une représentation des stagiaires, le conseil de perfectionnement, la publicité et le démarchage.

6.5.1 La définition du prestataire de formation

Les dispositions des articles L. 920-2 et L. 920-3 déclinaient les personnes morales qui peuvent intervenir sur le marché de la formation (entreprises, associations, chambres consulaires etc.). Ces indications étaient devenues désuètes et redondantes avec les dispositions de l'article L. 920-4 du code du travail depuis la réforme de la déclaration des prestataires de formation initiée par la loi de modernisation sociale. En effet, cet article pose le principe que toute personne physique ou morale peut être organisme de formation sous réserve qu'elle dispose de moyens humains de formation en adéquation avec son activité de dispensateur de formation. C'est pourquoi, les articles L. 920-2 et L. 920-3 ont été abrogés.

6.5.2 L'acquisition des prestations de formation

Dans la pratique, les entreprises procèdent à l'acquisition de prestations de formation selon deux modes :

- sur la base de conventions écrites, conclues et signées par les parties en amont de toute réalisation ;
- en échange d'un consentement mutuel matérialisé par l'émission de bons de commandes ou de fiches d'inscription à un stage et de factures.

Les formalités d'achat privé d'actions de formation sont différentes selon qu'il s'agit d'achat d'actions en exécution du plan de formation ou d'achat réalisé dans le cadre de la mise en œuvre d'autres dispositifs (Congé individuel de formation ou professionnalisation).

La mise en œuvre des congés individuels de formation et de l'alternance (professionnalisation) exige que l'achat privé d'actions de formation soit formalisé à travers des conventions en bonne et due forme.

L'application du plan de formation stricto sensu est caractérisée par la modularisation, l'atomisation de l'achat de formation. Les employeurs et les organismes collecteurs agréés achètent des actions de formation de plus en plus courtes. Ces achats se matérialisent souvent par l'émission de bons de commande ou de fiches d'inscription à un stage et des factures acquittées et le recours à la convention formalisée est rare.

Cette seconde forme de contractualisation – la facture tenant lieu de convention - avait été autorisée par l'administration dans une circulaire du 4 septembre 1972 publiée au JO du 20 septembre 1972, dans un souci de simplification des procédures pour les actions de courte durée (§ 4213. 3°). Ce procédé a l'avantage de permettre des achats rapides, ponctuels et répétitifs et d'éviter la lourdeur qu'impliquent nécessairement la rédaction puis la conclusion de conventions. Cette pratique est effectivement mieux adaptée aux besoins des entreprises, notamment les PME, qui s'alignent sur les contraintes de la production et modifient en conséquence leurs plans de formation.

Le recours à des procédés simplifiés d'achat de formation trouve pleinement sa légitimité lorsqu'on sait que l'analyse des interventions des organismes collecteurs agréés pour la formation au titre du plan des entreprises de « 10 salariés et plus » montre que 83,94 % des actions sont d'une durée inférieure à 40 heures. Il est à noter que cette durée, telle qu'elle ressort de l'exploitation de la déclaration fiscale des employeurs de 10 salariés et plus, est passée de plus de 60 heures en 1974 à moins de 35 heures depuis l'année 2000.

La réforme initiée par les partenaires sociaux avec l'accord national interprofessionnel (ANI) du 20 septembre 2003 repris dans celui du 5 décembre 2003 puis dans la loi du 4 mai 2004, qui inscrit, dans le champ de la formation professionnelle, les actions d'adaptation au poste de travail, devrait accentuer cette tendance à la modularisation et accroître le nombre d'actions de courtes durées.

C'est pourquoi l'article L. 920-1 du code du travail a été modifié pour prendre en compte cette forme souple d'achat tout en précisant les conditions de déroulement d'une action de formation :

« Les actions de formation professionnelle mentionnées à l'article L. 900-2 doivent être réalisées conformément à un programme préétabli qui, en fonction d'objectifs déterminés, précise les moyens pédagogiques, techniques et d'encadrement mis en œuvre ainsi que les moyens permettant de suivre son exécution et d'en apprécier les résultats. »

Les conventions, et en l'absence de conventions, les bons de commandes ou les factures, établis pour la réalisation de ces actions, précisent leur intitulé, leur nature, leur durée, leurs effectifs, les modalités de leur déroulement et de sanction de la formation ainsi que le prix et les contributions financières éventuelles de personnes publiques. »

Cette rédaction tient compte, par ailleurs, des règles d'achat public et ne surajoute pas au formalisme du code des marchés publics.

6.5.3 Le règlement intérieur et le conseil de perfectionnement

L'article L. 920-5-1 obligeait le prestataire de formation à organiser la représentation des stagiaires dès que le stage dépassait 200 heures. La notion de stage ayant évolué, il convenait de porter cette obligation aux actions de formation d'une durée totale supérieure à 500 heures. En effet, les stages en face-à-face pédagogique associent de plus en plus des phases individualisées et un stage pratique en entreprise, c'est pourquoi la condition de durée a été relevée, étant entendu que cette durée couvre toutes les phases pédagogiques de l'action.

Enfin, le conseil de perfectionnement qui devait être mis en place pour les actions financées par l'Etat a été supprimé. En effet, l'Etat ayant transféré ses compétences aux Régions, il revient à ces dernières d'apprécier la qualité des prestations et des prestataires dans le cadre des règles d'achat public et de contrôle service fait, un tel conseil pouvant alors servir de critère qualitatif dans la présentation des offres à l'acheteur public.

6.5.4 La publicité et le démarchage

En matière de publicité, outre les indications relatives aux pré-requis pour suivre une formation, la nature de celle-ci, sa durée et sa sanction, la publicité écrite devait comporter la mention des moyens pédagogiques, des titres et qualités des formateurs ainsi que les tarifs applicables, les modalités de règlement et les conditions financières en cas d'abandon. La surabondance de ces mentions rendait très difficile toute promotion conforme de l'offre de formation. Cette obligation a donc été allégée tout en maintenant une protection du demandeur de formation (entreprise, individu) ou du bénéficiaire de l'action (salarié, demandeur d'emploi, particulier).

Le texte de l'article L. 920-6 du code du travail dispose maintenant que :

« Lorsque la publicité réalisée par un organisme de formation fait mention de la déclaration prévue à l'article L. 920-4, elle doit l'être sous la seule forme : « Enregistrée sous le n°... Cet enregistrement ne vaut pas agrément de l'Etat. ».

La publicité ne doit pas faire état du caractère imputable des dépenses afférentes aux actions dont elle assure la promotion sur l'obligation de participer au financement de la formation professionnelle édictée par l'article L. 950-1.

La publicité ne doit comporter aucune mention de nature à induire en erreur sur les conditions d'accès aux formations proposées, leurs contenus, leurs sanctions ou leurs modalités de financement. »

Enfin, l'article L. 920-7 était d'application difficile dans la mesure où 42 % des organismes de formation sont des personnes morales à but lucratif (SA., SARL) dont l'un des objets principaux est le profit. Le démarchage est donc un facteur de développement intégré à la politique commerciale de ces structures. Son interdiction est apparue anachronique.

L'application par les organismes de formation de cette réglementation simplifiée sera particulièrement examinée par les services régionaux de contrôle en 2006 et 2007 notamment à l'aide des procédures de contrôle partiel institué par la même ordonnance en vue d'améliorer la célérité de l'action publique et d'alléger les contraintes que font peser les opérations de contrôle sur les entreprises, les organismes collecteurs et les dispensateurs de formation

(mobilisation sur plusieurs jours de dirigeants, de responsables de formation, de comptables, etc.).

Le contrôle partiel porte sur une partie de l'activité d'un organisme, un segment de dépenses comme par exemple les dépenses de publicité, un type particulier d'actions ou une action particulière conduite par un employeur ou un organisme de formation.

Cet outil devrait permettre aux services régionaux de contrôle de mieux suivre les pratiques et les acteurs de la formation professionnelle.

7 CONCLUSION

Comme nous l'indiquions en introduction, les années 2003 et 2004 sont, pour la formation professionnelle continue, des années charnières, marquées par la modification très importante du cadre conventionnel puis législatif et réglementaire.

Comme nous l'avons souligné, en 2003, les partenaires sociaux ont signé deux textes fondamentaux au sujet de la formation des salariés, les accords nationaux interprofessionnels (ANI) des 20 septembre et 5 décembre 2003. La portée de ces accords est équivalente à celle des accords historiques de même nature, notamment celui du 9 juillet 1970, et de ses nombreux avenants signés par la suite, sources de la loi du 16 juillet 1971 et des textes législatifs ultérieurs (congé de formation, alternance, etc.), base de la législation de la formation professionnelle codifiée principalement dans le livre IX du code du travail. Comme en 1971 par rapport à l'accord de l'année précédente, le législateur a repris les principales dispositions des accords de 2003 dans la loi du 4 mai 2004 sur la formation professionnelle tout au long de la vie et au dialogue social.

Les notions de professionnalisation et de droit individuel à la formation (DIF), qui constituent les principales nouveautés des accords, répondent à l'évolution de la formation professionnelle continue et correspondent évidemment aux mutations sociales, économiques et technologiques profondes. Evolution des contenus et des moyens - individualisation pédagogique, formation ouverte et à distance - dans un monde marqué par la flexibilité et la diversité des parcours professionnels, rôle accru de l'Europe et des collectivités locales : l'idée de « formation tout au long de la vie » veut rendre compte de la configuration actuelle d'une formation qui se veut cependant plus que jamais « professionnelle ».

La loi du 4 mai 2004 a précisé le champ de cette formation professionnelle, qui ne vise plus « *l'accès aux différents niveaux de la culture* » mais conserve les objectifs de « *l'insertion ou la réinsertion professionnelle, de l'accès aux différents niveaux de la qualification professionnelle et de la contribution au développement économique et culturel et à la promotion sociale des travailleurs* ». Le législateur y a ajouté les objectifs du « *maintien dans l'emploi et du développement des compétences* ». Ce lien à l'emploi ne se limite pas aux conditions d'exercice de l'emploi ou à l'acquisition des qualifications ou compétences nécessaires aux fonctions occupées dans le cadre d'une activité professionnelle, puisque la formation concerne également les actions d'acquisition, d'entretien et de perfectionnement des connaissances, qui ne sont pas forcément liées au poste ou à la fonction que les salariés occupent ou qu'ils sont susceptibles d'occuper, et qui peuvent également viser à leur donner les moyens « *d'accéder à la culture, de maintenir ou de parfaire leur qualification ou leur niveau culturel ainsi que d'assumer des responsabilités accrues dans la vie associative* ».

La durée moyenne des actions de formation tend, depuis plusieurs années, à diminuer. Cette évolution est certainement liée à une multiplication des actions courtes d'adaptation à des situations professionnelles mouvantes et d'apprentissage des compétences nécessaires pour faire face à ces évolutions. Elle reflète aussi les modifications des cursus pédagogiques de certaines actions plus qualifiantes ou de plus longue durée, mais qui par rapport aux stages traditionnels sont plus souvent aujourd'hui qu'hier, modularisées dans le temps ou comportant des séquences en alternance formation/action ou formation/production, et diverses formes de préparation, d'accompagnement ou de suivi de la formation proprement dite. Les contrôles sur

le terrain ont révélé que cette tendance, quand elle n'était pas maîtrisée, pouvait conduire à une dilution de l'action de formation dans des processus de durée plus ou moins indéfinis, qui, outre leur faible efficacité pédagogique, pouvait conduire à une surévaluation des dépenses, au détriment des objectifs de professionnalisation poursuivis.

Parallèlement, les conditions de régulation et de contrôle de l'édifice de la formation professionnelle par la puissance publique ont également été modifiées. Suivant la logique des accords interprofessionnels, puis des accords de branche qui les ont précisés ou complétés, enfin de la loi elle-même, le rôle des organismes paritaires collecteurs agréés de la formation des salariés (OPCA) est renforcé. C'est également le cas des organismes collecteurs des fonds pour la formation des non salariés, professions libérales, artisans, agriculteurs... (OCA) ou des organismes collecteurs de la taxe d'apprentissage (OCTA), qui jouent un rôle de plus en plus important dans la régulation. Il est, dans ces conditions, de la responsabilité de l'Etat que le contrôle s'assure de la fiabilité des systèmes de régulation collective et contractuelle ainsi mis en place. Une fonction stratégique et permanente « d'audit système » en quelque sorte, qui doit être complétée et parfois éclairée par les contrôles traditionnels de terrain.

Une telle fonction est d'autant plus nécessaire qu'elle participe à la lisibilité de l'ensemble du dispositif de formation professionnelle du pays. Un dispositif dans lequel les acteurs publics sont de plus en plus diversifiés (Etat, Régions, Europe, Unédic, etc.), tour à tour prescripteurs, consommateurs ou contrôleurs, et dans lequel les cofinancements et les coopérations avec les acteurs privés se multiplient (par exemple dans le cas des actions cofinancées par le Fonds social européen). La création par la loi du 4 mai 2004 du Conseil national de la formation professionnelle tout au long de la vie, regroupant partenaires sociaux, Etat et Régions, correspond à l'ambition de créer un lieu de concertation et de conception commun.

Dans ce contexte nouveau, un travail législatif, réglementaire et doctrinal a été entrepris pour que le contrôle de la formation professionnelle soit capable d'exercer ses missions dans les meilleures conditions. Mis en œuvre par la loi du 17 janvier 2002 (réforme de la déclaration d'activité des organismes de formation), il s'est poursuivi, au-delà de la loi du 4 mai 2004 déjà citée, au travers de diverses dispositions de la loi du 18 janvier 2005 pour la cohésion sociale, notamment sur l'apprentissage, des ordonnances de simplifications administratives (24 juin 2004, 30 juin 2005, 2 août 2005), et il en est fait mention dans le dernier chapitre du présent rapport.

Pendant la période qui fait l'objet du présent rapport, ces modifications n'étaient pas encore en vigueur ou s'esquissaient à peine sur le terrain. Les années 2003 et 2004 seront sans doute dans l'avenir considérées comme les dernières années de référence en ce qui concerne la formation des salariés avant que les accords interprofessionnels, les accords de branche et la loi du 4 mai 2004 aient commencé à produire tous leurs effets. Continuité ou rupture ? Progression correspondant aux espérances des uns et des autres ? Ou au contraire persistance des inégalités d'accès à la formation et des difficultés d'adéquation de certaines formations avec l'obtention d'emploi de qualité ? La comparaison de ce rapport 2003-2004 et du prochain (2005-2006) sera sans doute intéressante de ce point de vue.

Les moyens des services régionaux de contrôle de la Sous-direction du contrôle national devenue en 2005 « Sous-direction des politiques de formation et du contrôle » demeurent limités et certaines tâches les mobilisent fortement (contrôle du Fonds social européen). Cependant, le travail des services de contrôle de la formation professionnelle ne doit pas se

limiter à corriger d'éventuels errements par rapport aux règles en vigueur et de réprimer ceux qui y contreviennent. Il doit aussi contribuer à une meilleure connaissance du terrain, révéler des difficultés inattendues, donner aux décideurs des éléments d'analyse, notamment pour apporter des éléments de réponses aux questions posées ci-dessus.

Si ce rapport est aussi une modeste contribution en ce sens pour la période considérée, il remplit son objectif.